



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Direction des programmes Rapport pour spécialistes

PROGRAMMES DE DÉJUDICIARISATION ET
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
JUVÉNILE AU CANADA

Nº 1985-16

Copyright of this document does not
Proper authorization must be obtained
any intended use.

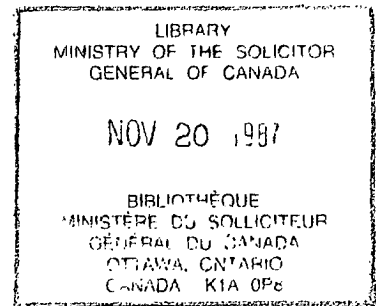
HV
9108
K6
1985
F
c.2

liciteur général Canada
crétariat du Ministère

HV
9108
K6
1985
F
C. 2

F. Kopelman et S. Moyer
The Research Group
Suite 501
720 Spadina Avenue
Toronto (Ontario)

ENTREPRENEUR



Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

**PROGRAMMES DE DÉJUDICIARISATION ET
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
JUVÉNILE AU CANADA**

Nº 1985-16

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Ce document de travail a été préparé sous contrat à l'intention de la Division de la recherche en Août 1984. Il est présenté sous la forme sous laquelle il a été soumis au Ministère. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne correspondent pas nécessairement à celles du ministère du Solliciteur général du Canada. Ce document ne peut être publié, cité ou reproduit sans autorisation du Ministère.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

Table des matières

	Page
Chapitre 1 INTRODUCTION	1-1
Chapitre 2 SÉLECTION DES CLIENTS	2-1
2.1 Introduction	2-1
2.2 Prévention primaire	2-3
2.2.1 Détermination des cibles	2-3
2.2.2 Recrutement et participation des clients	2-8
2.3 Prévention secondaire	2-13
2.3.1 Détermination des cibles	2-13
2.3.2 Recrutement et participation des clients	2-16
2.4 Prévention tertiaire	2-21
2.4.1 Détermination des cibles	2-21
2.4.2 Recrutement et participation des clients	2-29
2.5 Sommaire	2-33
Chapitre 3 STRATÉGIES D'INTERVENTION	3-1
3.1 Introduction	3-1
3.2 Stratégies d'intervention fondées sur le "traitement"	3-5
3.2.1 Réinsertion sociale individuelle et interactionnelle	3-6
3.2.2 Réinsertion structurelle	3-11
3.3 Stratégies d'intervention fondées sur l'imputabilité	3-18
3.3.1 Médiation et réconciliation	3-23
3.3.2 Dédommagement de la victime	3-28
3.3.3 Dédommagement de la collectivité	3-31
3.4 Développement de la responsabilité communautaire	3-36
3.4.1 Introduction	3-36
3.4.2 Coûts du système judiciaire	3-37
3.4.3 Satisfaction de la victime et de la collectivité	3-40
3.4.4 Rôle de la collectivité dans la définition de la déviance	3-42
3.4.5 Valeur de dissuasion des sanctions communautaires	3-44
3.4.6 Rapports entre les structures de la collectivité et l'interaction et la délinquance	3-45
3.4.7 Stratégies de développement communautaire	3-46
3.5 Sommaire	3-55

Table des matières

	Page
Chapitre 4 PROBLÈMES D'ORGANISATION DANS LA MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES	4-1
4.1 Introduction	4-1
4.2 Structure administrative	4-4
4.3 Autorités et orientation	4-7
4.4 Liens communautaires et organisationnels	4-11
4.5 Pratiques de dotation	4-15
4.6 Besoins en matière de subventions	4-21
4.7 Sommaire	4-24
Chapitre 5 MESURE DE L'EFFICACITÉ DU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION ET NÉCESSITÉ D'EN ASSURER LE CONTRÔLE	5-1
5.1 Introduction	5-1
5.2 Information existant sur l'efficacité du modèle fondé sur l'imputabilité	5-5
5.3 Public intéressé par les évaluations des programmes fondés sur l'imputabilité	5-20
5.4 Exigences relatives au contrôle des programmes à l'intention des jeunes fondés sur l'imputabilité	5-29
5.5 Sommaire	5-41
Chapitre 6 RECOMMANDATIONS	6-1
6.1 Choix de cibles et intervention dans les programmes de prévention primaire et secondaire	6-1
6.2 Options pour les programmes	6-2
6.3 Transférabilité des programmes	6-9
6.4 Contrôle des programmes de déjudiciarisation à l'intention des jeunes	6-11
BIBLIOGRAPHIE	1

SOMMAIRE ADMINISTRATIF

Ce rapport présente une vue d'ensemble des thèmes prédominants et des problèmes opérationnels concrets qui ont influé sur l'orientation des programmes communautaires de prévention et de lutte contre la délinquance au Canada.

Il décrit les politiques de détermination des cibles et de sélection des clients utilisées dans les programmes de prévention primaire, secondaire et de déjudiciarisation, et il fait ressortir les incidences sur le recrutement des clients et leur engagement dans le programme. Il examine les stratégies des programmes de prévention en fonction des causes de délinquance qu'ils ont mission de combattre -- dysfonction individuelle et interactionnelle et problèmes structurels sociaux, notamment l'existence d'un milieu social nocif. Dans le cas des programmes de déjudiciarisation, l'accent est mis sur les projets après inculpation fondés sur la responsabilité qui ont recours à des stratégies de compensation fondées sur la réconciliation de la victime et de l'infracteur, les restitutions à la victime, et les services communautaires. L'étude porte également sur les caractéristiques organisationnelles de ces programmes qui entravent l'efficacité du fonctionnement courant des projets.

L'examen des sources d'information concernant les programmes canadiens fondés sur l'imputabilité et les résultats des évaluations effectuées jusqu'à présent permet de conclure que le contrôle des données

s'impose si l'on veut combler le vide que crée actuellement l'absence d'information. Le public qui s'intéresse aux données empiriques concernant ces programmes a besoin d'être tenu informé pour diverses raisons, mais ses divers éléments partagent le même besoin de données de base sur le nombre des affaires, les caractéristiques des clients et les stratégies de programme. Si le personnel de ces programmes devrait être encouragé à fournir des données de contrôle à l'organisme qui les finance, et peut-être même y être tenu par les conditions de leur contrat, il incombe également à celui-ci de résumer et de diffuser cette information au profit des principaux usagers.

Ce rapport se termine par une série de recommandations concernant les cibles et les interventions dans les programmes de prévention, la viabilité des principales stratégies de programmes de responsabilité, la possibilité de transférer de tels projets dans des endroits nouveaux, et les exigences en matière de contrôle des projets de responsabilité.

SOMMAIRE

Ce rapport traite essentiellement des questions soulevées et des problèmes opérationnels rencontrés par les programmes communautaires de prévention avant règlement de leur cas et les programmes de déjudiciarisation à l'intention des adolescents. Compte tenu de l'ampleur des principes en cause et des efforts d'organisation de programmes, il n'appartient pas à ce rapport d'attacher la même importance à l'examen de tous les aspects des programmes de prévention. Dans le cas de la déjudiciarisation, les projets décrits dans ce rapport tendent à être des entreprises bénéficiant de l'appui fédéral, et utilisant des stratégies de compensation ou d'imputabilité; en ce qui concerne la prévention, les auteurs ont également examiné les méthodes de prévention primaire qui mettent l'accent sur le développement communautaire, et les projets de prévention secondaire qui visent à traiter l'adolescent de manière individuelle. La Loi sur les jeunes contrevenants, qui entrera bientôt en vigueur, prévoit des mesures de remplacement et considère qu'une évaluation des stratégies d'imputabilité après inculpation présente un intérêt public considérable. L'absence de renseignements comparables concernant cette méthode de déjudiciarisation a encouragé les auteurs de cette étude à s'attacher particulièrement à ce type d'intervention.

Les politiques de détermination des cibles et les prémisses qui sous-tendent les activités de prévention (déjudiciarisation) primaire, secondaire et tertiaire ont été examinées par les auteurs qui discutent les effets de ces politiques sur l'identification, le recrutement et

l'engagement des clients au Chapitre 2, dans le but de faire ressortir les problèmes liés à chacune de ces méthodes de repérage d'adolescents en vue de les faire participer aux programmes.

On peut considérer que la prévention primaire découle des théories sociologiques qui attribuent la délinquance à des structures et des processus sociaux nocifs, et qui voient donc dans ces structures et processus la véritable cible des efforts de changement. Pour les partisans du développement communautaire, c'est la collectivité qui constitue la cible des efforts de prévention, encore que le but poursuivi soit essentiellement l'amélioration plutôt que la réforme. En essayant de recruter tous les adolescents d'une zone choisie -- grâce aux écoles ou à d'autres efforts communautaires ou encore, plus souvent, par autosélection -- la prévention primaire évite le problème du maintien de la participation ou de l'engagement des jeunes, et l'effet de ségrégation et de stigmatisation considéré comme préjudiciable que cause la désignation de certains individus comme candidats à ces services. Cependant, cette méthode pose des problèmes de recrutement des adolescents les plus vulnérables, car il est possible que ce soient eux qui soient les moins portés à se prévaloir des activités qui leur sont offertes.

En revanche, la prévention secondaire, qui part du principe que certains traits permettent de faire la différence entre les délinquants et les non délinquants, repère les adolescents caractérisés par des indicateurs ou prédicteurs de délinquance et en font la cible d'une intervention. Cette

méthode peut s'appuyer sur les organismes communautaires et sur les particuliers pour repérer ou aiguiller ces adolescents "présentant des risques élevés", ce qui facilite l'accès des programmes aux adolescents les plus vulnérables. Ils peuvent cependant donner lieu à des excès sur le plan des prédictions, et causer des problèmes de maintien de la participation des jeunes, et on lui reproche d'avoir porté préjudice à cause de la stigmatisation dont ils font l'objet.

On a déjà proposé d'intégrer la prévention primaire et secondaire afin d'en combiner les avantages et de régler les problèmes spécifiques à chaque méthode: meilleure sensibilisation de la collectivité à l'égard des problèmes des adolescents, et organisation de services locaux à l'intention des jeunes afin de permettre aux membres de la famille et à d'autres personnes d'identifier les adolescents vulnérables et de les faire participer à des activités conventionnelles avec un groupe général de leurs pairs.

La déjudiciarisation des contrevenants appréhendés est l'aspect de la prévention tertiaire qui est examinée dans ce rapport; elle est fondée sur les théories de l'étiquetage et de la dissuasion, ainsi que sur les priorités politiques publiques que constituent la réduction des coûts, la satisfaction des victimes, et l'absorption par la collectivité de certains types de conduite répréhensible chez les adolescents. La diversité des principes qui sous-tendent ces méthodes implique des stratégies différentes de déterminations des cibles.

Lorsque l'on part du principe que faire subir les conséquences de leurs actes aux jeunes infracteurs appréhendés constitue un élément de dissuasion contre la délinquance, cela implique la nécessité de sanctions visibles. En revanche, cela risque de compromettre l'objectif à long terme du développement de la tolérance de la collectivité à l'égard d'actes répréhensibles sans avoir recours à une conséquence visible pour le public, par exemple, des sanctions imposées par les tribunaux ou la déjudiciarisation. Si la dissuasion s'appuie sur la sanction publique, l'absorption a précisément pour objet de s'en dispenser.

En outre, si la théorie de l'étiquetage appelle une intervention non coercitive préalable à l'inculpation (ou, plutôt, une non-intervention), les difficultés sur le plan de l'éthique, de la sauvegarde de la liberté individuelle et de "l'élargissement du coup de filet" (application de la méthode à une population de jeunes gens étendue) auxquels se heurte cette méthode ont de plus en plus poussé à l'adoption d'une démarche conditionnelle, postérieure à l'inculpation, à l'égard de la sélection des clients pour les programmes de déjudiciarisation, ainsi que l'adoption d'autres mesures (par ex., aveu de culpabilité, preuve juridiquement suffisante, critères d'admissibilité fondés sur l'infraction), afin de répondre aux objections sur le plan de l'éthique et de l'application régulière de la loi.

En dépit de ces mesures, les craintes concernant "l'élargissement du coup de filet" n'ont pas été apaisées, car ces mécanismes ne tiennent pas compte des éléments discrétionnaires des prises de décision de la police.

En conséquence, les pratiques de recrutement des projets de déjudiciarisation ne confirment peut-être pas l'argument de la réduction des coûts. Cependant, l'importance que le modèle de l'imputabilité accorde au repérage des infracteurs contre les biens, à la différence des adolescents perturbés, tient bien compte de la satisfaction des victimes, qui est une des priorités des politiques dans ce domaine.

Le Chapitre 3 examine les stratégies d'intervention des programmes en fonction des objectifs qu'ils se sont fixés. Ce cadre fait ressortir la confusion qui entoure une bonne partie des programmes orientés vers le traitement, car une même stratégie d'intervention est souvent appliquée à des objectifs différents.

Les services de counseling aux adolescents et la thérapie familiale destinée à corriger les problèmes individuels et interactionnels censés être les précurseurs de la délinquance, sont coûteux et exigent de la collectivité qu'elle abdique ses responsabilités au profit des organismes professionnels de services à l'enfance. Ces stratégies risquent d'avoir un effet de stigmatisation. Plus concrètement, elles ont des difficultés à obtenir l'engagement des jeunes et de leurs familles. La formation ou l'instruction des parents et des services de counseling assurés par des bénévoles — en particulier sous la forme de démarches informelles destinées à encourager la participation des adolescents à des activités légitimes — permettent, dans une certaine mesure, d'éviter ces difficultés. En outre, des activités dont le seul but

n'est pas d'occuper les loisirs, mais qui offrent la possibilité de se rendre utile, de faire vraiment partie de la société, et d'entretenir des contacts avec les membres de la collectivité et des pairs non délinquants, peuvent peut-être contribuer à encourager chez ces adolescents une opinion positive d'eux-mêmes, le désir de se créer des liens et d'entretenir des rapports sociaux normaux: l'absence de ces attributs est considérée comme une cause structurelle de la délinquance.

La participation de la collectivité à des activités de services directes au profit des adolescents, une meilleure compréhension de sa part des problèmes de la jeunesse et des ressources existantes, permettent peut-être de parvenir à une démarche plus informelle à l'égard de la défense des intérêts des jeunes. Ce type de défense peut contribuer à réduire la dépendance à l'égard des services professionnels.

L'intégration des stratégies de développement d'une responsabilité communautaire accrue dans le domaine de la prévention de la délinquance chez les jeunes, aux stratégies de "traitement" des jeunes (c.-à-d., les interventions axées sur les corrélatifs structurels de la délinquance) peuvent s'avérer plus efficaces que des stratégies de traitement individuel.

Les programmes de déjudiciarisation ne sont généralement pas fondés sur les théories de la causation de la délinquance, mais sur la nécessité de la gestion ou du contrôle par la société du comportement du délinquant.

Néanmoins, les stratégies de déjudiciarisation fondées sur l'imputabilité pourraient peut-être bénéficier d'une intégration de la méthode préventive et des objectifs de contrôle social fondés sur la réaction.

La réconciliation entre la victime et le contrevenant est destinée à imposer un changement d'attitude aux jeunes contrevenants; elle est donc considérée comme "thérapeutique". Cependant, l'aveu de culpabilité, l'acceptation de la responsabilité pour le mal commis, et les manifestations de remords, apparemment attendus des adolescents lorsqu'ils comparaissent devant un jury ou un comité de médiation, peuvent avoir un effet aussi destructeur sur l'image qu'a de lui-même l'adolescent que le passage au tribunal est censé avoir.

La réconciliation ne suffit pas nécessairement à satisfaire les victimes, car celles qui ont fait l'objet d'infractions contre les biens semblent apparemment plus s'intéresser à un dédommagement qu'à des notions abstraites de réinsertion sociale des adolescents, au règlement consensuel du différend, ou à la justice. Il se peut fort bien que la satisfaction de la collectivité soit pratiquement inexistante, car, dans l'ensemble, elle n'intervient guère dans le processus de réconciliation, et n'est même pas au courant de celui-ci.

La restitution à la victime se heurte à des difficultés analogues, lorsqu'il s'agit de donner satisfaction à la collectivité, bien qu'elle remplisse l'objectif qui consiste à donner satisfaction à la victime. Si la stratégie de restitution répond au désir d'imposer des sanctions,

elle a bien peu de valeur "thérapeutique" pour les jeunes. En revanche, le dédommagement de la collectivité par le jeu du service communautaire offre peut-être aux jeunes de meilleures possibilités de faire quelque chose de constructif. Enfin, si une affectation à une tâche communautaire permet de rémunérer l'adolescent de manière à ce qu'il (elle) puisse rembourser la victime, la restitution peut se faire sans compromettre les chances de donner satisfaction à la collectivité, et peut-être aussi modifier les changements d'objectifs de l'infracteur.

Le chapitre 4 portait essentiellement sur les caractéristiques d'organisation des projets de prévention et de déjudiciarisation qui nuisent au fonctionnement quotidien du programme et de ce fait, à la qualité des interventions.

Des structures administratives différentes, mettant plus ou moins l'accent sur les ressources internes ou communautaires, impliquent des tâches administratives diverses, des liens en matière d'organisation, et soulèvent ainsi des problèmes pratiques.

L'éparpillement de l'autorité entre le système judiciaire, les services sociaux et les organismes de subventionnement, la collectivité, l'évaluateur de l'extérieur, et le directeur de projet, peuvent créer une ambiguïté -- et parfois un conflit -- dans le contrôle de l'orientation des programmes. Ceci peut entraver la formulation des politiques et la clarification des rôles du personnel et des bénévoles, ainsi que la prestation de services à la clientèle du projet.

Compte tenu de la nécessité invariable de liens, sur le plan de l'organisation, avec le système judiciaire, les sources de financement, et la collectivité, les programmes ont mis au point diverses méthodes afin de favoriser l'établissement de ces liens. Ces méthodes peuvent avoir un effet sur les structures administratives (par ex., les tâches assignées aux bénévoles) et sur la source de contrôle (par ex., la composition du conseil d'administration) du programme.

Même lorsqu'il s'agit de petits projets de déjudiciarisation ou de prévention, le personnel doit assumer toutes sortes de tâches -- coordination logistique et arrangements (par ex., prise de contacts avec tous les participants à la réunion de médiation), liaison et relations publiques, contrôle et documentation des pratiques, recrutement, formation et supervision des bénévoles, et justification des projets pour en assurer la survie.

L'allocation des ressources en personnel pour assumer ces tâches, outre la prestation de services aux adolescents, a souvent posé des problèmes, et a eu pour effet de créer un personnel surchargé, une certaine confusion entre les rôles, et l'insatisfaction des employés et des bénévoles. La nécessité pratique d'obtenir et de conserver un appui financier, les retards dans l'obtention de cette aide, et le fait qu'elle est à court terme, sont autant d'éléments qui peuvent tous gêner la réalisation des objectifs.

Compte tenu du nombre élevé d'études sur l'efficacité des programmes de prévention et de déjudiciarisation orientés sur le traitement, dont il est fait état dans les publications américaines et canadiennes, le Chapitre 5 se contente d'examiner un modèle récent, celui du programme de déjudiciarisation axé sur l'imputabilité.

Les descriptions anecdotiques de programmes et les évaluations des procédés employés sont la source d'information la plus courante sur l'efficacité des programmes fondés sur l'imputabilité. Cependant, des modèles expérimentaux et quasi-expérimentaux moins fréquents sont nécessaires pour que l'on puisse tirer des conclusions concernant l'efficacité de réalisation des objectifs; ce n'est qu'en comparant les jeunes participants à un programme de déjudiciarisation avec leurs homologues qui n'y participent pas qu'il est possible de déterminer avec certitude les effets des stratégies de programme.

Un bref passage en revue des conclusions de certaines évaluations canadiennes a fait ressortir les rapports qui existent entre objectifs et stratégies, ainsi que les problèmes méthodologiques rencontrés lorsqu'on entreprend des évaluations des résultats ou des effets. Les problèmes financiers, éthiques et opérationnels que pose la constitution de groupes appariés ou aléatoires donnent à penser qu'il est préférable d'utiliser ces méthodes de manière sélective.

Il est possible de répondre, du moins en partie, aux besoins en matière d'information du public visé par les évaluations de programmes, en

procédant à un contrôle régulier des projets. Bien que les priorités des usagers des renseignements concernant les programmes fondés sur l'imputabilité des jeunes puissent varier, ils ont un certain nombre de besoins communs en ce domaine, qu'il s'agisse du personnel d'élaboration des politiques, des planificateurs de programme, du personnel de projet, des chercheurs ou des universitaires.

Le chapitre 5 se termine par quelques recommandations précises concernant le type de données qui devraient être régulièrement rassemblées par les programmes employant le modèle d'intervention fondé sur l'imputabilité. Bien que leur personnel puisse penser que la collecte de telles données prend beaucoup de temps et va à l'encontre du caractère communautaire du projet, les auteurs de cette étude estiment qu'il est possible de réduire au minimum la charge que représente cette collecte pour le personnel, et que les avantages que cela représente pour les usagers et le contrôle de l'information l'emportent sur les inconvénients. De plus, l'organisme de subventionnement a l'obligation de diffuser des sommaires des données globales qu'il reçoit des programmes participants, à l'intention du public qui s'intéresse aux programmes pour les jeunes.

Le chapitre 6 présente un certain nombre de recommandations inspirées par l'examen de programmes de prévention et de déjudiciarisation pour les jeunes:

- Les efforts de prévention secondaire, destinés à traiter les prédélinquants, présentent pour le moins des risques, car ils donnent lieu à des prédictions excessives et se heurtent à des problèmes connexes causés par des coûts excessifs et le risque d'erreurs d'étiquetage.
- Les activités qui encouragent la "normalisation" devraient être intégrées à la tactique de prévention secondaire qui est axée sur les adolescents présentant des risques élevés.
- On devrait accorder moins d'importance à la réconciliation des victimes et des contrevenants comme stratégie des programmes de responsabilité, en particulier en ce qui concerne la participation des victimes aux réunions de médiation.
- La restitution devrait être l'élément prioritaire du projet fondé sur l'imputabilité, si ce qui compte surtout, c'est la satisfaction de la victime.
- Si l'on considère que le changement d'attitude a plus d'importance que la satisfaction de la victime, le travail au service de la collectivité devrait constituer la stratégie préférée du programme.
- Les fonctions de sensibilisation du public dans les programmes fondés sur l'imputabilité devraient viser à accroître l'acceptation du projet particulier par la collectivité, au lieu de rechercher des objectifs communautaires moins bien définis en matière de responsabilité.
- Il serait bon d'envisager de subventionner des programmes clairement axés sur les récidivistes dits dangereux, lorsqu'il y a de plus fortes chances que les coûts et la charge de travail du système

correctionnel soient allégés par leur orientation vers un programme communautaire.

- En ce qui concerne la transférabilité des programmes de déjudiciarisation, il est recommandé de procéder à une évaluation des besoins avant de lancer un projet destiné à établir s'il existe suffisamment de clients (par ex., nombre élevé d'infracteurs contre les biens passant devant les tribunaux).
- L'absence de données de contrôle empêche toute généralisation au sujet des effets de la collectivité sur les programmes; tout programme futur bénéficiant d'une aide fédérale devrait être tenu par contrat de fournir à l'organisme de financement des données sur sa clientèle et ses activités.

Chapitre 1

INTRODUCTION

Ce rapport examine les thèmes principaux et les contingences opérationnelles pratiques qui ont influé sur l'orientation des programmes communautaires de déjudiciarisation et de prévention de la délinquance juvénile au Canada.

Toutes les époques de l'histoire documentée ont été marquées par des actes d'inconduite de la part des jeunes, et leur habitude de défier les normes des adultes a probablement été constante au cours des siècles[1]. Les changements de la manière dont la société percevait et définissait cette mauvaise conduite, et les hypothèses concernant sa causation, ont cependant amené une évolution des réactions et des priorités de la société en ce qui concerne la prévention et le contrôle des comportements caractéristiques des délinquants.

Les nombreuses définitions de la "délinquance" et les hypothèses concernant sa causation ont inspiré des points de vue très divers, que ce soit chez les universitaires, les responsables des politiques publiques ou dans la population, sur ce qui constitue la prévention de la délinquance et les meilleures méthodes pour y parvenir. Il est très courant que les discussions de la "prévention" dans les publications relevant du domaine de la criminologie soient préfacées par une plainte concernant le caractère nébuleux et la confusion qui entourent le sens de ce terme.

Pour chacun des principaux sous-systèmes de justice criminelle ainsi que plusieurs systèmes de justice non criminelle adhérant au principe de la prévention du crime, le concept doit couvrir un champ temporel et comportemental étendu -- si étendu, en fait, qu'il est d'une valeur discutable, sans raffinement de sa définition.

Brentingham et Faust, 1976: 287.

Dans une certaine mesure, l'accent mis dans cette étude sur les efforts communautaires préalables au règlement des affaires constitue un "raffinement de la définition" de la prévention de la délinquance et en fait une catégorie distincte de programmes qui peuvent faire l'objet d'une discussion fructueuse. Cependant, compte tenu de l'extrême diversité des thèmes traités dans les publications universitaires, la concordance entre les efforts de prévention et les concepts qui les inspiraient a souvent été ténue. Ce rapport s'efforce d'intégrer un examen des récents programmes communautaires canadiens -- fondée sur les descriptions et les évaluations de programme, et les visites sur place -- à une discussion des préoccupations thématiques des études américaines et canadiennes. Elle a donc retenu certains cadres conceptuels qui permettent de clarifier la prévention de la délinquance dans le but de faciliter cette intégration.

Au chapitre 2, la sélection des clients des programmes communautaires a été répartie en trois catégories: primaire, secondaire et tertiaire. Les auteurs de l'étude et les politiques de détermination des cibles et les hypothèses de chaque sélection pour le plan des théories et des politiques en fonction de leurs incidences pratiques sur l'identification des clients, le recrutement et l'"engagement".

Les stratégies d'intervention, examinées au chapitre 3, sont classées en fonction des objectifs de "traitement", de "responsabilité" et de "responsabilité communautaire" pour l'atteinte desquels ils ont été conçus. Cette classification montre dans quelle mesure les diverses stratégies sont conçues en fonction de chaque objectif énoncé et des concepts sous-jacents qui le justifient, ainsi que des problèmes opérationnels connexes.

Le chapitre 4 est consacré aux caractéristiques organisationnelles et administratives des programmes communautaires, et à la manière dont ceux-ci en affectent le fonctionnement régulier. Cet examen montre dans quelle mesure les problèmes pratiques rencontrés par les programmes de prévention et de déjudiciarisation peuvent influencer sur la réalisation des objectifs.

Au chapitre 5, nous passons en revue les diverses sources d'information et mesures utilisées pour déterminer jusqu'à quel point les programmes fondés sur l'imputabilité atteignent leurs objectifs principaux. Le public qui s'intéresse aux programmes de déjudiciarisation montre combien il est important que le personnel de ces programmes effectue des contrôles réguliers. Le chapitre se termine par la présentation d'un certain nombre d'éléments d'information utiles au contrôle de projet.

Le chapitre 6 clôt ce rapport en présentant un certain nombre de recommandations concernant le choix des cibles des programmes de prévention et les stratégies d'intervention, les formules les plus viables de programmes fondés sur l'imputabilité à l'intention des jeunes; il explique

également dans quelle mesure ces programmes sont transférables, et insiste sur la nécessité pour le personnel d'effectuer des contrôles réguliers.

Compte tenu de l'extrême diversité des concepts et des efforts de programmation que couvre le terme "prévention de la délinquance", il n'appartient pas à ce rapport de traiter avec le même luxe de détails tous les aspects des programmes de prévention. Les projets qu'il décrit sont en général des entreprises qui bénéficient de l'appui fédéral et qui utilisent les stratégies liées à l'imputabilité que recommande l'organisme de financement. La Loi sur les jeunes contrevenants, qui prévoit des "mesures de remplacement", indique qu'une évaluation des stratégies de responsabilité présente un intérêt d'actualité considérable. Enfin, compte tenu du caractère novateur du modèle d'imputabilité (en comparaison des projets plus classiques axés sur les services), l'absence d'éléments de comparaison le concernant justifie la nécessité de s'attarder particulièrement sur ce type de programme de déjudiciarisation à l'intention des jeunes.

NOTES

-
1. Empey, 1978, cité dans Johnson, et al, 1979: 19.

Chapitre 2

SÉLECTION DES CLIENTS

2.1 Introduction

La sélection de la clientèle d'un programme communautaire est un élément fondamental de la conception et de la mise en oeuvre de celui-ci. Le choix des adolescents visés par les efforts de prévention implique l'adoption d'un certain nombre d'hypothèses concernant la causation de la délinquance, et de ce fait, la sélection des jeunes risquant le plus d'avoir plus tard un comportement illégal et ayant le plus besoin d'une intervention. De plus, la politique de choix des cibles est elle-même un reflet des priorités des politiques qui ont cours en ce qui concerne les besoins et les intérêts plus généraux de la société; c'est donc elle qui détermine quels sont les jeunes contrevenants auxquels les solutions de déjudiciarisation conviennent mieux que le passage au tribunal ou la mise en liberté pure et simple.

La politique de détermination des cibles délimite les pratiques de recrutement de clients du programme, au même titre que la nature de la population visée détermine manifestement la manière dont le programme peut atteindre celle-ci. La stratégie de détermination des cibles a donc des incidences sur le fonctionnement régulier du programme, notamment en ce qui concerne le personnel et les liens avec la collectivité qui sont requis.

En outre, ces stratégies, et les postulats sur lesquels elles reposent, donnent leur orientation aux objectifs du programme et aux méthodes d'intervention: le choix de ceux qui courent des risques et les raisons pour lesquelles ils les courent, imposent des limites aux objectifs et aux moyens de les réaliser. Les stratégies d'intervention subissent également l'influence des méthodes de recrutement et des moyens nécessaires pour "engager" la participation de la clientèle.

La typologie fréquemment utilisée qui consiste à distinguer trois genres d'intervention dans un programme: primaire, secondaire et tertiaire, facilite la structuration de l'examen des questions conceptuelles et pratiques qui se posent lors de la sélection des clients. Ce chapitre examine les hypothèses présidant à la détermination des cibles et les politiques de prévention primaire, secondaire et tertiaire, les stratégies d'identification, de recrutement et d'"engagement" des clients, et les incidences concrètes de ces méthodes sur les programmes de prévention et de déjudiciarisation au Canada.

2.2 Prévention primaire

La prévention primaire a pour objet de choisir un secteur déterminé -- son environnement social et les adolescents qui y vivent -- qui constitue une cible appropriée pour les initiatives du programme.

2.2.1 Détermination des cibles

Cette importance accordée au choix des cibles "procède du principe que les infracteurs ne sont pas fondamentalement différents des non infracteurs" par les traits de leur personnalité [1] mais qu'en fait, tous les adolescents qui sont exposés à un milieu social nocif sont susceptibles d'avoir des réactions de délinquance.

Les études faisant appel à des autorapports dans lesquels on demande aux adolescents de décrire anonymement la nature et l'étendue de leur comportement illégal ont en général confirmé qu'un pourcentage élevé entre eux commettent des actes pour lesquels ils auraient pu être condamnés comme délinquants dans un tribunal pour jeunes. C'est ainsi qu'une enquête sur les adolescents de l'Illinois a permis de constater que, compte tenu d'écarts tenant à l'ethnicité et au sexe des répondants, de 77 % à 89 % des adolescents reconnaissent avoir eu un "comportement impropre", comme, par exemple faire l'école buissonnière; qu'un quart à un cinquième d'entre eux avouaient faire un usage illégal de drogue, et qu'au moins trois cinquièmes

d'entre eux avaient consommé ou acheté de l'alcool, alors que deux cinquièmes reconnaissaient s'être rendus coupables de vols [2].

La conclusion à tirer de ces recherches est que la délinquance est un phénomène raisonnablement "normal" chez les adolescents d'une collectivité, et qu'il n'existe pas nécessairement de corrélation entre lui et les caractéristiques individuelles. Pour certains, cela signifie que la délinquance est un phénomène transitoire, caractéristique de l'adolescence et du processus de maturation auquel la société ne devrait donc pas réagir de façon exagérée [3]. De nombreuses théories sociologiques attribuent cependant la fréquence de la délinquance à des structures communautaires viciées et à l'indigence des conditions et des processus sociaux.

Les théories qui s'appuient sur les tensions et les possibilités qui s'offrent considèrent que la délinquance est le résultat du sentiment de frustration et d'aliénation engendré par une situation en porte-à-faux au sein de la société, qui fait que les jeunes se voient interdire la possibilité légitime d'atteindre des objectifs désirables [4].

Selon les théories de l'association sous-culturelle et différentielle, les racines de la délinquance se trouvent dans les différences normatives qui existent entre divers secteurs de la population, où les normes de conduite acquises peuvent entrer en conflit avec les définitions sociales qui dominant ailleurs [5].

Pour les théories de l'assimilation et du contrôle, la source de la délinquance se trouve dans l'insuffisance des mécanismes sociaux communautaires à assurer l'adhésion des jeunes à l'ordre moral conventionnel et à les inciter à se conformer à ses édits [6].

La détermination des sources de la délinquance dans les institutions et les interactions sociales oriente la planification de la prévention primaire vers la réforme sociale ou communautaire. Dans le passé, cependant, on s'est surtout efforcé de corriger certaines populations de jeunes "affligées" par ces structures sociales nocives [7].

L'interprétation donnée à l'argument, emprunté à la théorie sociale, selon lequel les collectivités qui ne s'occupent pas suffisamment des besoins des jeunes pour leur donner satisfaction, propage la délinquance, plutôt que des réactions légitimes et conventionnelles, a fait que l'on considère que ce sont les jeunes de ces collectivités (et non la collectivité elle-même) qui sont la cible appropriée des mesures de prévention destinées à combattre ces effets nocifs.

Certains responsables de projet ont adopté "le langage de la prévention de la délinquance comme mécanisme de changement social sans apporter de modification correspondante à leurs pratiques effectives" [8]. Johnson cite une étude de l'Ohio State University (1975) sur les objectifs exprimés et les activités du personnel de programmes de prévention de la délinquance. Elle a constaté que si les employés de plusieurs de ces programmes portaient du principe que la délinquance est un produit de

l'environnement social, leurs activités étaient axées sur le traitement individuel des jeunes [9].

Cette démarche se trouve encore encouragée par le fait que les subventions aux programmes de subvention sont en général à court terme, et que cela entraîne pour eux la nécessité d'obtenir des résultats immédiats et lisibles pour justifier les dépenses. Cette pratique corrective s'est donc perpétuée car "l'historique de ce genre de réaction...fournit un répertoire de conceptions de projet qui peuvent être mises en oeuvre à brève échéance afin de faire face à des besoins locaux urgents" [10].

Les récents changements des priorités en matière de politique favorisent de plus en plus une méthode de "développement communautaire" pour prévenir la délinquance, ce qui concorde avec les implications des théories sociologiques de la délinquance. Cette orientation fait de la collectivité la cible principale des programmes, les efforts de prévention sont axés sur "l'amélioration de la qualité de vie dans la collectivité" [11].

Cependant, cette nouvelle approche n'a pas réorienté de manière uniforme la stratégie de détermination des cibles, car les praticiens peuvent encore une fois adopter le langage de la réforme communautaire sans modification correspondante de leur politique. Certains ont donc fait valoir que si l'"orientation au profit de la prévention et de développement communautaire ... est valable, elle devrait prendre place dans le contexte de programmes qui consacrent l'essentiel de leurs ressources à des jeunes appartenant au groupe-cible "présentant des risques" [12]. Le désir d'obtenir des résultats immédiats et visibles tend à privilégier le point de vue selon

lequel "les programmes de développement communautaire devraient se consacrer à des objectifs concrets à court terme" et "conserver un élément concret de service aux enfants" [13], ce qui implique une application moins directe des hypothèses de causation de la délinquance et de leurs conséquences sur le plan de la détermination des cibles.

Les efforts de prévention primaire comportent donc deux stratégies de détermination des cibles: une forme de développement communautaire orientée vers l'amélioration des ressources et du milieu social local; et une méthode corrective visant les jeunes de la collectivité.

La sélection de la collectivité-cible est habituellement fondée sur des indicateurs présumés d'un milieu social qui sont extrapolés des théories de la causation de la délinquance. Citons: prédominance de logements subventionnés ou sociaux, foyers désunis ou familles uniparentales, alcoolisme, chômage, situation socio-économique médiocre, possibilités réduites sur le plan de l'éducation, et manque d'installations récréatives ou de services aux jeunes. Les collectivités autochtones -- "qu'entoure une culture à prédominance blanche," dont les "liens avec leurs propres traditions" s'amenuisent et qui ressentent "les effets négatifs de la modernisation" sur leur culture et "la discrimination et les stéréotypes raciaux" dans le système -- sont aussi souvent visées par les programmes de prévention primaire [14]. Certains pensent, cependant, que de tels projets peuvent être lancés, "non parce que le problème ... est plus grave dans une collectivité que dans d'autres, mais parce qu'il y existe un groupe communautaire qui a décidé d'obtenir des subventions et a réussi à le faire. Les besoins locaux n'ont donc pas toujours été le catalyseurs" dans la détermination des objectifs [15].

La démarcation de la collectivité-cible est souvent problématique. Les collectivités rurales qui ont des limites géographiques, ou les zones métropolitaines ayant des frontières historiques, ethniques ou socio-économiques bien définies, créent peut-être moins de difficultés, mais les quartiers urbains non homogènes à la population mouvante, se prêtent parfois moins bien à une telle démarcation. En outre, les organismes et les agences avec lesquels les programmes doivent constamment entretenir des liens servent en général des zones ou régions définies de manière plus vague, ce qui fait qu'il est difficile de se fixer une cible précise. La taille optimale d'une zone-cible est donc fonction de ces diverses caractéristiques communautaires, ainsi que de la nature du programme et des ressources à utiliser. Otherways, à Belleville, a essayé, à titre expérimental de déterminer la taille de la zone ou de la collectivité constituant les cibles les plus appropriées, compte tenu de divers facteurs pertinents, et la poursuite des efforts sur cette voie serait instructive et mérite donc d'être encouragée.

2.2.2 Recrutement et participation des clients

La prévention primaire axée sur le développement communautaire s'efforce de mobiliser la collectivité, et les efforts de recrutement sont donc axés sur les organismes, agences et résidents de la collectivités. Ces procédures de recrutement sont décrites en détail dans l'examen des stratégies de développement communautaire, ci-dessous. Nous nous contentons ici d'examiner les méthodes de prévention primaire utilisées pour s'assurer la participation des jeunes.

La politique de prévention primaire qui consiste à prendre pour cible la population de jeunes d'une zone déterminée a des incidences pratiques sur le recrutement des clients. Dans la mesure où les efforts du programme visent l'ensemble des jeunes de cette zone, c'est en utilisant les écoles qu'on a le plus facilement accès à une population à qui des services pourraient être offerts. Des causeries faites dans les classes (comme le font les responsables de programmes de liaison police-école) peuvent amener une participation assez complète des jeunes. Cependant, les activités extra-scolaires ne peuvent pas s'appuyer sur ce genre de présence "obligatoire". De plus, la politique de prévention primaire consistant à cerner la population générale de jeunes exclut la possibilité d'identifications individuelles formelles et de procédures de renvoi. Ces programmes font plutôt habituellement confiance à l'autosélection pour obtenir leur clientèle de jeunes. Aussi bien, les projets de prévention primaire assurent-ils leur propre promotion en faisant de la publicité dans la rue, en organisant des campagnes dans les médias, et en s'assurant qu'ils sont très en évidence afin de pouvoir atteindre les jeunes participants.

Une récente évaluation des programmes destinés aux jeunes a montré que 52 % de sa clientèle avaient eux-mêmes découvert le projet, que 44 % en avaient été informés par des amis, 2 % par leur famille, et qu'aucun n'avait été recruté grâce aux médias [16]. On ne sait pas exactement si ces résultats signifient que la collectivité n'avait pas été suffisamment informée de l'existence du programme et n'avait donc pas été en mesure d'aiguiller les jeunes vers lui ou si ceux-ci jugent que la collectivité des adultes ne constitue pas une source fiable de recommandations d'activités souhaitables

pour eux. Étant donné la méthode de recrutement par autosélection, c'est surtout la perception de la légitimité et de l'intérêt du programme qui détermine la population cible de celui-ci. C'est pourquoi, pour assurer la participation des jeunes, de nombreux programmes de prévention primaire font appel aux activités récréatives comme méthode de recrutement.

Mais si les activités récréatives ont pu être considérées comme un "outil" efficace "de motivation des jeunes à participer", il est amusant de voir que le Regent Park Teen Centre a découvert que c'était l'inverse qui se produisait: "c'est le service ... qui a motivé les jeunes à participer à des programmes récréatifs" [17]. Les résultats de l'évaluation de programme que nous venons d'évoquer tendent à confirmer la notion de loisirs comme méthode de recrutement, car elle a montré que 33 % des jeunes participaient au programme à cause de ses activités et de ses jeux organisés, 33 % pour rencontrer des amis et bavarder avec eux, et 26 %, tout simplement parce que "c'est amusant" -- et non pas à cause du "service" fourni [18].

La politique qui consiste à prendre pour cible la population générale de jeunes d'une région donnée influe également sur le recrutement de la clientèle dans la mesure où le projet professe fréquemment, sinon invariablement qu'il a pour objectif général le développement de la jeunesse, ce qui lui évite d'être publiquement désigné comme programme de "prévention de la délinquance". Le programme peut ainsi étendre le problème de l'intimidation de participants en puissance et de l'étiquetage négatif de ses recrues. Cependant, le fait d'offrir des services ayant un objectif très général (bien que louable en soi), donne parfois l'impression

que le programme ne poursuit pas directement une fonction de "prévention", facteur qui rend parfois sa justification difficile aux yeux des organismes de financement.

La méthode d'autosélection utilisée pour constituer une population à laquelle des services sont offerts complique encore la réalisation du rôle de prévention du programme du fait que ce sont parfois les jeunes les plus vulnérables qui sont les plus difficiles à recruter et que ceux-ci se trouvent donc mal représentés dans la population desservie. On considère que ce sont "les jeunes auxquels le moins de possibilités ont été offertes dans le passé, qui se sentent le moins attachés aux formes conventionnelles d'action et qui offrent donc les plus grands risques de délinquance, qui sont le moins susceptibles de vouloir participer au programme" [19]. En fait, on a dit que "même lorsqu'il y avait des installations très accessibles, les jeunes que nous avons vus étaient fréquemment ceux qu'il fallait mener par la main pour qu'ils commencent à participer" [20].

Certains pensent que si l'on disposait de ressources suffisantes pour saturer de services la collectivité-cible, cela permettrait peut-être d'établir des contacts satisfaisants, sinon complets entre le programme et les jeunes [21]. Il est peut-être possible de le faire dans de petits quartiers ou collectivités homogènes, mais cela s'avère moins pratique dans les grandes zones urbaines. De plus, il semble bien que faire confiance à l'autosélection ne soit peut-être pas un moyen efficace de recruter des jeunes "vulnérables", mais qu'il faudrait peut-être plutôt une forme quelconque d'encouragement ou d'incitation pour aiguiller ces jeunes vers

les programmes existants. Nous proposons donc une union des méthodes primaires et secondaires de détermination des cibles. Il n'est pas nécessaire que les jeunes qui sont vulnérables soient visiblement distingués des autres, ce qui permet d'éviter qu'"on leur donne quelque chose de bon parce qu'ils ont déjà causé des problèmes ou risquent d'en causer ce qui est une situation pour le moins curieuse" [22]. Néanmoins, il est possible de les encourager à participer lorsque le programme s'efforce délibérément de les attirer grâce à ses campagnes générales de publicité et de recrutement. En outre, le fait que la collectivité soit au courant de l'existence de ces installations peut motiver des membres de la famille et d'autres personnes à identifier des jeunes "vulnérables" et à les encourager ou à les inviter à participer.

2.3 Prévention secondaire

Pour la prévention secondaire, les jeunes gens considérés comme "risquant de devenir des délinquants", "portés à la délinquance", ou "pré-délinquants", constituent la cible appropriée des programmes.

2.3.1 Détermination de la cible

Cette stratégie est fondée sur l'hypothèse du dualisme des délinquants qui se distinguent de la population générale des jeunes par certains traits de personnalité ou de caractéristiques démographiques. Le repérage précoce des jeunes caractérisés par ces traits, ou par des indicateurs de leur potentiel comme délinquants, est donc proposé comme la politique de repérage la plus efficace pour les efforts de prévention.

Selon diverses interprétations fondées sur la théorie, l'intuition, et même de simples impressions, il existe des liens entre la délinquance et les caractéristiques individuelles, qui fournissent une série de prédicteurs permettant d'identifier les pré-délinquants. Certaines de ces interprétations et de leurs indicateurs implicites, tels que le fait d'avoir le "front bas", ne sont plus en vogue. Les interprétations psychologiques et celles qui sont inspirées de théories sociologiques sont actuellement celles qui priment, encore que les théories fondées sur la biologie et la physiologie, selon lesquelles des troubles tels que les

problèmes d'apprentissage et les troubles de vision contribuent à la délinquance, fassent leur réapparition. Selon les théories psychologiques, les troubles de la personnalité sont des corrélatifs, sinon des déterminants, de la délinquance. Quant aux théories sociologiques, on les a interprétées comme suggérant un rapport entre une situation socio-économique médiocre, l'ethnicité, les structures familiales et les autres caractéristiques de l'individu, et la délinquance.

La corrélation entre les caractéristiques individuelles et la délinquance n'a pas toujours été confirmée par les faits. Les résultats capricieux et souvent contradictoires de la recherche, et les justifications présentées pour ces résultats, ont conduit de nombreuses personnes à accuser les théories qui sous-tendent le repérage précoce des jeunes délinquants d'être une "illusion dualiste" [23]. Ceci a sapé les prémisses sur lesquelles reposent les procédures d'identification précoce des jeunes portés à la délinquance. Il n'est donc pas surprenant que "la fine pointe des techniques de prédiction qui permettent d'identifier de manière sûre les pré-délinquants ou ceux qui deviendront des délinquants, soit dangereusement peu concluante" [24],[25].

Une des conséquences de cette méthode de repérage des clients qui pourrait avoir des effets regrettables, est l'excès de prédictions, c'est-à-dire, l'identification erronée de jeunes comme délinquants. Le nombre de "faux cas positifs" susceptible d'être "assez élevé pour en être gênant" [26], pose le problème du coût écrasant de la prestation de services à tous les jeunes identifiés. Les dépenses se trouvent encore allourdies par le fait

que la politique de repérage doit être répétée pour chaque nouvelle génération de jeunes. C'est pourquoi, "seules les approches individuelles deviendront des éléments permanents de notre société, seront donc coûteuses, et, à long terme, seront relativement inefficaces" [27]. Néanmoins, lorsque les ressources sont limitées, il semble économique de ne s'occuper uniquement des jeunes qui présentent des risques élevés. D'autre part, l'affectation à court terme de fonds impose la nécessité de "résultats immédiats et visibles" pour justifier le projet. La prestation de services aux jeunes identifiés comme "jeunes à problèmes" offre un remède immédiat et visible qui permet de rassurer les collectivités concernées, ainsi que les organismes de financement.

L'incidence élevée de "faux cas positifs" soulève des problèmes éthiques et juridiques aussi bien que financiers. "Une évaluation actuarielle qui dit qu'un certain enfant présente de fortes probabilités de comportement délinquant futur (défini de diverses manières) est dangereux car il peut être utilisé pour justifier une intrusion dans sa vie ou dans celle de sa famille" [28]. Bien qu'on puisse considérer qu'une telle intervention est justifiée dans le cas de certains jeunes dans le cadre de la prévention de la délinquance, lorsque ce sont des jeunes identifiés par erreur, il s'agit là de quelque chose de "gravement préjudiciable et diffamatoire" [29], qui viole le droit à la vie privée et d'autres libertés civiles.

On condamne la pratique de repérage de la prévention secondaire pour ses incidences juridiques, éthiques et pratiques plus générales, en faisant valoir qu'une identification précoce risque de propager un comportement délinquant plutôt que de permettre de le prévoir. Certains font valoir,

en particulier les théoriciens de l'étiquetage, que les attentes et les réactions des autres aux jeunes "étiquetés" peut, en fait, contribuer à leurs réactions délinquantes, et donc constituer une "prophétie qui se réalise". Pour protéger les jeunes participants aux programmes des risques de répercussions négatives, beaucoup ont insisté sur la nécessité de "normaliser" la politique de repérage. Ces critiques recommandent l'intégration des jeunes gens vulnérables à un groupe général de leurs pairs pour participer à des activités conventionnelles, plutôt que de les isoler dans des programmes qui les marquent du stigmate de "voyous" [30]. Ce que propose cette méthode d'assimilation, c'est d'adopter les éléments positifs de la prévention primaire sans compromettre l'accès à la population cible visée [31].

2.3.2 Recrutement et participation des clients

En dépit de la controverse qui entoure la prédiction de la délinquance, les praticiens demeurent convaincus de l'efficacité d'une identification et d'une réinsertion précoces des jeunes. La Division des services à l'enfance (Children's Services Division) du ministère des Services communautaires et sociaux de l'Ontario (Ministry of Community and Social Services) a récemment déclaré que dans le domaine de la prévention, l'identification et le traitement précoce des jeunes considérés comme "en danger" constituaient une priorité [32]. Cette politique de repérage fondée sur les traits prédictifs du comportement des jeunes, permet aux programmes de prévention secondaire de laisser le soin à d'autres -- parents, professeurs, police, organismes sociaux, commerçants, etc. -- d'identifier et d'aiguiller vers eux les jeunes gens appropriés.

On a fait valoir que "ce sont les écoles élémentaires et la police qui sont les sources les plus importantes capables de repérer un comportement délinquant en puissance", car "le personnel scolaire est capable de détecter les signes précurseurs ... grâce à leurs contacts quotidiens avec les enfants", et "la police, qui patrouille 24 heures par jour, a de nombreux contacts avec les jeunes dans toutes sortes de situations [liées à la délinquance]" [33]. Bien qu'on "parte du principe que les enfants qui se tiennent mal à l'école se tiennent aussi très probablement mal chez eux" [34], on n'estime apparemment pas que les familles sont capables de détecter les jeunes "à problèmes", ou de les renvoyer vers les services communautaires dont ils ont besoin.

La confiance ainsi faite aux systèmes de renvoi a pour effet concret de réduire la responsabilité des programmes en ce qui concerne le recrutement direct de clients, et de faciliter ainsi la prise de contacts avec les "jeunes à problèmes" [35]. Cependant, en abdiquant la responsabilité du recrutement de leurs clients, les projets de prévention secondaire ne conservent qu'un faible contrôle sur les critères de repérage employés dans le choix subjectif des sources de renvoi. C'est ainsi que Cardarelli et Smith notaient une "absence virtuelle de critères de repérage cohérents" dans les programmes de prévention auxquels ils avaient rendu visite [36].

Bien que les responsables de programmes puissent évaluer et trier les jeunes qui sont renvoyés vers eux, ils ne sont en général pas au courant des facteurs qui interviennent dans la décision initiale d'aiguillage de clients vers eux. Aussi bien, les programmes de prévention secondaire ont tendance à décrire le recrutement de leur clientèle en fonction des

caractéristiques observées chez les sujets qui constituent finalement le groupe auxquels ils offrent des services, ainsi que des raisons assez générales invoquées par les sources de renvoi, plutôt qu'en fonction des comportements spécifiques ou de traits "prophétiques" employés pour décider qu'un jeune est un "pré-délinquant".

Ainsi, bien que les jeunes aiguillés vers ces programmes soient souvent des amis et des soeurs et frères cadets de clients, qu'ils appartiennent à des familles uniparentales, qu'ils manquent de ressources financières, qu'ils résident dans des logements sociaux, qu'ils obtiennent de mauvais résultats à l'école, etc., ces caractéristiques ne constituent pas une explication suffisante des décisions concernant leur repérage et leur renvoi au programme de prévention. Ce sont habituellement des problèmes individuels considérés comme des éléments précurseurs ou comme le point de départ de la délinquance qui sont cités pour expliquer la décision de renvoi. Il est cependant souvent difficile de déterminer ce qui constitue spécifiquement ces "difficultés émotionnelles, comportementales ou sociales" [37].

Pour compenser le manque de responsabilité et de contrôle exercé sur les critères de repérage, les projets de prévention fournissent parfois aux sources de renvoi des lignes directrices pour les aider à prendre des décisions.

Le After Hours Referral Service (Service de renvoi en dehors des heures ouvrables) d'Etobicoke a fourni au Youth Bureau (Bureau pour la jeunesse) ce genre de directives; il demande en effet à l'agent qui effectue le

renvoi d'indiquer toutes les raisons de procéder ainsi, compte tenu de la situation. Les raisons indiquées et le pourcentage de chaque ligne directrice cochée étaient les suivants: situation d'urgence dans la famille ou pour l'adolescent, 57 %; l'adolescent et/ou sa famille demande une aide immédiate, 64 %; la situation donne à penser que l'adolescent et/ou ses parents ne sont pas capables d'y faire face, 66 %; l'adolescent demande de ne pas rentrer chez lui, 14 %; le (les) parent(s) déclarent qu'il(s) ne veut (veulent) pas qu'il revienne à la maison, 7 %; manque de communication entre le (les) parent(s), l'adolescent et/ou l'agent concerné, 36 %. Les responsables du programme concluaient en déclarant que: "Les raisons données pour aiguiller le client vers eux appartiennent essentiellement à deux catégories: enfants en fuite (36 %) et parents incapables de faire face à la situation, ou problèmes généraux de gestion des enfants (42 %)" [38].

Le Youth and Family Service Bureau (Bureau de service à la jeunesse et aux familles) de Langley a cité un "comportement trahissant un défaut d'adaptation" et des "problèmes d'ordre familial" pour justifier les renvois. Cependant, la "liste de contrôle du comportement" se montre plus précise à l'égard des comportements à considérer, et cite: l'agressivité, attitude querelleuse, incontinence urinaire, tendance à se plaindre, à pleurer, attitude de défi, irritabilité, turbulence, refus d'obéir, attitude craintive, bouderie, ergoteur, geignard, etc. [39].

On ne sait pas, bien entendu, dans quelle mesure ces lignes directrices influent sur la décision de renvoyer les clients vers ces programmes ou servent simplement de justification post facto des décisions déjà prises.

Néanmoins, elles constituent une tentative de réglementation des critères de repérage, rendue nécessaire par les procédures de renvoi des clients employées par les programmes de prévention secondaire.

La question de l'"engagement" est une autre conséquence de la méthode de renvoi qui permet de recruter des clients --, c'est-à-dire une situation où les jeunes participent suffisamment longtemps pour que le mode d'intervention fasse sentir ses effets. Bien que la prévention secondaire permette surtout de recruter des clients à cause de l'intérêt présenté par les programmes, ceux qui sont aiguillés vers eux par divers organismes peuvent se montrer réticents à l'égard des services les moins attrayants, jugés appropriés dans leur cas. Le problème du maintien de la tolérance de participants non contraints de participer, à l'égard du "service administré par les prestataires du traitement" [40] pourrait amener l'adoption d'un processus d'"écrémage" aux termes duquel les programmes de prévention secondaire ne s'occuperaient que des "meilleurs parmi les mauvais" [41].

2.4 Prévention tertiaire

La prévention tertiaire vise les jeunes qui ont déjà été repérés comme contrevenants à cause de leurs contacts avec le système de justice criminelle elle "implique une intervention dans leurs vies pour lui éviter de commettre d'autres infractions" [42].

2.4.1 Repérage des cibles

Cette stratégie de repérage repose sur l'hypothèse que l'appréhension aura à la fois pour effet de dissuader l'adolescent de continuer sur la voie de la délinquance et d'empêcher en général celle-ci dans l'ensemble de la population. Ainsi, en apportant un remède aux facteurs causaux liés à la délinquance, la "prévention avant coup" se trouve supplantée par une méthode où l'on met l'accent sur les réactions de la société à l'égard du comportement illégal détecté, et sur le contrôle de celui-ci. La sélection des cibles des mesures de prévention ne repose donc plus sur une "attitude préventive", inspirée des hypothèses de causation de la délinquance, mais sur une méthode de "réaction" inspirée par la théorie de la dissuasion [43].

Bien que ceci constitue le fondement général des mesures de prévention tertiaire, la déjudiciarisation des jeunes (leur dégagement du système de justice criminelle), qui est la seule mesure de prévention tertiaire entrant dans le cadre de ce rapport [44] n'est pas ostensiblement fondée

sur la dissuasion. On considère plutôt, en général, que la méthode de la déjudiciarisation est liée au principe de l'étiquetage selon lequel la poursuite ou l'augmentation de la délinquance chez les jeunes est le résultat de l'idée déviante qu'ils se font d'eux-mêmes, provoquée par les stigmates du processus judiciaire officiel (encore que le concept de déjudiciarisation repose sur plusieurs théories, dont la théorie de l'apprentissage social et les théories de l'association différentielle) [45]. La déjudiciarisation est donc conçue pour éviter les effets nocifs de ce processus judiciaire. Cependant, outre ces fondements conceptuels, la déjudiciarisation repose explicitement sur une politique publique préoccupée par des besoins sociaux plus généraux, provoqués par la délinquance. La déjudiciarisation est conçue pour:

promouvoir la tolérance et le sens de la responsabilité dans la collectivité à l'égard de la gestion de certains types de comportement criminel; promouvoir une utilisation plus efficace des ressources de la justice criminelle; encourager le rétablissement de l'harmonie sociale entre la victime, l'infracteur et la collectivité.

Solliciteur général du Canada, document de travail fédéral, 1979 (Traduction).

Bien que les arguments empiriques en faveur de la théorie de l'étiquetage ne soient pas concluants, les hypothèses sur lesquelles elle repose sont "intuitivement attrayantes" et présentent une "logique inhérente apparente" [46]. Cependant, outre cette absence de preuves concluantes, l'application de la théorie de l'étiquetage à la déjudiciarisation est critiquée par ceux qui soutiennent que l'appréhension, l'isolement et l'intervention ont un caractère aussi stigmatisant que le processus judiciaire officiel [47]. Néanmoins, dans la mesure où cette théorie propose une stratégie de repérage conforme à la démarche recommandée par les politiques publiques

contemporaines, elle continue de justifier, sur un plan théorique, la déjudiciarisation des infracteurs appréhendés.

En dépit de cette concordance de vues en ce qui concerne les infracteurs appréhendés, la théorie de l'étiquetage et les fondements que la déjudiciarisation trouve dans la politique publique diffèrent par les préoccupations sous-jacentes de chacune. Alors que la première a pour objet les besoins des jeunes, la seconde s'occupe des "besoins et intérêts de la victime et de la société" [48]. Il semblerait donc que les "secteurs limités de la mauvaise conduite chez les jeunes qui sont les plus intéressants [en tant que] cibles de la déjudiciarisation" varient en fonction de l'optique adoptée.

Tous les programmes de déjudiciarisation sont conçus pour repérer les infracteurs appréhendés et intervenir pour éviter les dépenses et l'effet de stigmatisation du processus judiciaire formel. Bien que la théorie de l'étiquetage soit favorable à la déjudiciarisation des infracteurs avant l'amorce de ce processus, le "coup de filet plus large" qui accompagne cette approche va à l'encontre de l'objectif de réduction des coûts de la politique publique. La déjudiciarisation ne vise pas nécessairement les adolescents appréhendés mais non inculpés par la police. Les programmes de déjudiciarisation concernent plutôt, en général, ceux qui ont été inculpés et renvoyés vers elle par la police, bien qu'il ne s'agisse pas toujours uniquement d'une intervention après inculpation et avant le passage au tribunal, mais dans certains cas, du renvoi de certains sujets par le tribunal à n'importe quelle étape de l'instruction de l'affaire [49].

Ce sont les premiers infracteurs ou les jeunes ayant auparavant commis peu d'infractions qui prédominent dans le choix des programmes de déjudiciarisation, dans la mesure où ils n'ont pas encore été "étiquetés" et sont considérés comme présentant moins de danger pour la sécurité de la collectivité. Cette habitude de sélectionner les premiers infracteurs est si profondément enracinée qu'elle est employée même lorsque l'objectif du projet est de réduire les affectations dans les écoles de formation ou la déjudiciarisation des adolescents pour les dégager du système judiciaire réservé aux adultes [50].

Il existe cependant plusieurs projets qui visent surtout les récidivistes, ou qui leur font au moins une place. En fait, le Waterloo-Wellington Attendance Centre est parvenu à la conclusion que "l'avantage comparatif" de son programme de fréquentation intensive était "particulièrement marqué dans le cas de jeunes présentant des risques élevés -- c'est-à-dire ceux qui avaient déjà été inculpés ou avaient un dossier chargé, et ceux qui sont plus âgés" [51].

En général, les adolescents coupables de crimes de violence se sont toujours vus interdire l'accès aux programmes de déjudiciarisation. Ces infracteurs "endurcis" plus dangereux n'étaient pas considérés comme "ouverts aux conseils" ou aux autres services de traitement [52]. En outre, les actes de violence dépassent les limites de la tolérance de la collectivité à l'égard d'un comportement répréhensible et "représentent de sérieuses violations de l'intérêt public" [53]. Même lorsqu'ils ne sont pas officiellement exclus, ces infracteurs ne sont habituellement pas aiguillés vers les programmes de déjudiciarisation [54].

Les délinquants de situation, en particulier ceux "dont les délits reflètent des troubles émotionnels", tels que l'abus des drogues ou de l'alcool, étaient considérés, jusqu'à présent, comme la cible favorite des programmes de déjudiciarisation faisant appel à un "traitement", étant donné que c'est ce type de service qui semble convenir le mieux à ces jeunes gens [55]. L'hypothèse d'une "escalade" de la délinquance depuis des infractions mineures jusqu'à la criminalité "réelle" [56] sous-tend l'argument selon lequel une intervention précoce est, dans leur cas, le moyen le plus efficace de prévenir la délinquance. De plus, on considère que les normes de la collectivité permettent "d'absorber et de tolérer" [57] ces mauvais comportements et on l'encourage en fait à participer aux programmes de déjudiciarisation.

Le souci qui existe dans le public d'une politique de dédommagement de la victime a conduit les programmes de déjudiciarisation fondés sur l'acceptation de la responsabilité à prescrire l'admissibilité en fonction des infractions contre les biens. En n'acceptant comme candidats que les jeunes dont c'est la première infraction de ce type, ces programmes "sont peu susceptibles de s'occuper des jeunes profondément perturbés" [58]. Bien qu'au départ, ce fut le vandalisme et les petits vols à l'étalage qui constituaient les critères d'admissibilité favoris, on tient de plus en plus compte des infractions contre les biens plus graves que les vols par effraction.

L'importance ainsi accordée au type d'infraction comme fondement de l'admissibilité à la déjudiciarisation a pour objet de répondre à l'accusation selon laquelle il n'y a pas d'égalité d'accès à ces programmes

et ils ont un caractère discriminatoire. Les critiques ont souligné que "la nature non officielle et le degré inhérent de latitude propre à la déjudiciarisation" [59] et ont fait valoir que les biais "anciens" traditionnellement utilisés dans le processus de tri des tribunaux -- tels que le caractère et la stabilité familiale -- ont été adoptés par le mouvement en faveur de la déjudiciarisation [60]. Cette concentration implicite sur le type d'infraction représente une tentative d'utilisation de critères de sélection équitables et non discriminatoires. Il se peut cependant que la non admissibilité de jeunes à la déjudiciarisation soit due au refus des parents, ou à la décision de la victime de déposer une plainte à titre privé. Le droit des parents et des victimes d'imposer ainsi un règlement judiciaire de l'affaire soulève des problèmes supplémentaires pour l'égalité d'accès à la déjudiciarisation [61].

Ce souci de la protection des droits des jeunes a également provoqué une recrudescence de l'attention à l'égard du rôle des clauses de sauvegarde de la liberté individuelle dans la déjudiciarisation. Une des conséquences de la stratégie qui consiste à prendre pour cibles les infracteurs appréhendés, avant la décision du tribunal ou à la place de celle-ci, est que, même lorsque des poursuites judiciaires ont été entreprises à la suite du dépôt d'une accusation, l'intervention n'est pas autorisée par l'établissement formel de la culpabilité ni gouvernée par des lignes directrices réglementaires [62]. Les ramifications de cette méthode de repérage ont donc soulevé un nombre considérable de controverses.

Bien qu'en tant qu'option librement choisie, la déjudiciarisation soit largement acceptée, et que pratiquement tous les programmes attestent le

caractère volontaire de la participation des jeunes, certains font cependant valoir qu'un consentement volontaire et réfléchi est souvent rendu impossible par le fait que les jeunes ignorent les diverses solutions qui s'offrent à eux -- la nature et la durée de l'engagement pris à l'égard du programme de déjudiciarisation, en comparaison de la mise en liberté immédiate (c.-à-d. déjudiciarisation avant l'inculpation), ou le résultat probable (et peut-être moins coûteux) de l'instruction de l'affaire devant le tribunal (c.-à-d. déjudiciarisation après l'inculpation). Dans le deuxième cas, l'adolescent peut considérer que l'aveu de sa culpabilité conduisant à un programme de déjudiciarisation constitue peut-être une solution moins rigoureuse que le refus de le faire et le renvoi devant un tribunal, ce qui le pousse à reconnaître sa complicité dans l'infraction" [63]. L'incertitude qui s'attache à l'aveu de culpabilité en tant que preuve admissible devant le tribunal devient un sujet de controverse, compte tenu du caractère conditionnel de la déjudiciarisation après l'inculpation. On reproche à cette menace de renvoi devant le tribunal d'avoir un caractère coercitif et de violer peut-être l'autorité de la chose jugée. On critique également la déjudiciarisation dans les cas où il n'existe pas de procédure qui offre une protection contre une décision arbitraire de participation non satisfaisante au programme de déjudiciarisation, qui se solde par le renvoi devant le tribunal. Nejelski conclut donc que "la déjudiciarisation volontaire est une contradiction en soi. Le pouvoir coercitif de l'État et du tribunal est toujours présent dans la déjudiciarisation" [64].

En conséquence, seule une déjudiciarisation non interventionniste "réelle" -- qui dégagerait les jeunes de toutes les poursuites judiciaires sans

l'imposition d'une intervention quelconque -- peut vraiment attester le caractère volontaire de la méthode. Néanmoins, les programmes de déjudiciarisation ont institué diverses mesures pour remédier aux allégations de violation des droits des jeunes. En général, les jeunes déjudiciarisés sont tenus de reconnaître leur culpabilité de façon à ce que l'intervention soit "justifiée" par la culpabilité morale ou de fait de l'adolescent, à défaut de l'être sur le plan légal. Une preuve juridiquement suffisante pour établir l'accusation portée contre l'adolescent est souvent une condition préalable au renvoi du client par la police, afin de le protéger contre un aveu injustifié de culpabilité. D'autre part, dans certains programmes, on encourage l'appel aux conseils d'un avocat, de manière à ce que l'adolescent soit bien certain de ce qu'impliquerait une action en justice (étant donné qu'il est possible de faire valoir que la sentence prononcée contre un premier infracteur risque fort d'être plus légère que les sanctions souvent lourdes imposées dans le cas de la déjudiciarisation). La nature et l'importance de l'engagement vis-à-vis du programme de déjudiciarisation et les conséquences d'un manquement à cet engagement sont en général stipulées dans un contrat signé par toutes les parties, ce qui permet à l'adolescent de faire son choix en meilleure connaissance de cause. Enfin, on a fait l'essai d'ententes informelles excluant le témoignage devant le tribunal en ce qui concerne la participation de l'adolescent à un programme de déjudiciarisation afin de minimiser le danger d'être condamné au criminel [65].

La nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants comporte des dispositions statutaires concernant ces procédures de "mesures de remplacement" qui sont

actuellement improvisées. Cependant, cette officialisation de la déjudiciarisation, ainsi soumise aux effets de la loi et aux dispositions concernant la sauvegarde de la liberté individuelle, risque de détruire un des principes sur lesquels la déjudiciarisation repose, étant donné que cette officialisation "contredit peut-être le désir de minimiser l'étiquetage formel" [66].

2.4.2 Recrutement et participation des clients

La politique de déjudiciarisation, qui vise les jeunes contrevenants appréhendés, implique que ces programmes doivent compter sur la police pour que celle-ci leur renvoie des clients, encore que les commerçants, les entreprises et les victimes en général sont parfois aussi encouragés à aiguiller vers eux des infracteurs qui ont été repérés. Les pratiques et les problèmes de recrutement varient cependant en fonction du point d'intervention, selon qu'il intervient "avant" ou "après" l'inculpation.

Les programmes de déjudiciarisation avant inculpation se sont heurtés à des difficultés de recrutement de la population visée. On a fréquemment noté que la police avait tendance à renvoyer vers les programmes des jeunes "qui, autrement, auraient reçu un avertissement et auraient été remis en liberté" [67], ce qui va à l'encontre de l'objectif qui consiste à épargner le tribunal aux infracteurs, et remet en question les fondements éthiques de l'intervention dans le cas de jeunes non exposés à des poursuites judiciaires. Outre qu'on reproche à la déjudiciarisation avant inculpation de donner un "coup de filet trop large" et qu'on met en cause son "efficacité" et ses conséquences "éthiques", on s'inquiète également de ses

effets sur le plan des libertés individuelles. Dans le comté de Peel, en Ontario, "le bureau de l'avocat de la Couronne...a établi une politique... qui a pour objet d'interdire toute communication de renseignements concernant les jeunes avant leur passage au tribunal", en partant du principe que cette divulgation "présuppose la culpabilité de l'adolescent, et rend impossible l'impartialité de la procédure" [68]. Ceci excluait toute consultation avant l'inculpation, entre la police et le personnel du programme, afin de déterminer si le sujet était admissible à la déjudiciarisation. Enfin, les interventions avant l'inculpation ont permis de constater que sans la solution possible du passage au tribunal, le programme de déjudiciarisation n'avait pas le "poids" nécessaire pour traiter avec les participants ou les "engager". A cause de ces inconvénients, on constate une orientation générale des programmes de déjudiciarisation au profit de l'intervention après inculpation.

Si la déjudiciarisation après l'inculpation compte sur les renvois effectués par la police pour avoir directement accès aux participants, elle est aussi couramment tributaire des ententes passées avec la Couronne en vue de mettre fin aux poursuites engagées par la police, grâce au retrait de l'accusation ou au sursis. On peut également consulter le représentant de la Couronne afin d'obtenir son accord sur un renvoi proposé afin de s'assurer qu'aucun adolescent "qui ne comparaitrait pas normalement devant un tribunal si la déjudiciarisation n'existait pas" n'est aiguillé vers de tels programmes [69]. L'attitude de ces représentants de la justice criminelle à l'égard de la déjudiciarisation en général, ainsi que du projet particulier dans leur juridiction, joue donc un rôle considérable dans le choix de la clientèle du programme.

Les représentants de la justice criminelle pour qui la déjudiciarisation constitue une solution de remplacement inappropriée aux poursuites judiciaires, peuvent se montrer peu disposés à renvoyer des jeunes sur qui ils ne pourraient plus exercer leur autorité [70]. Néanmoins, tous les candidats admissibles ne sont pas toujours aiguillés vers les programmes de déjudiciarisation. Le Saint John Youth Project (Programme pour les jeunes de Saint-Jean) l'a constaté, et s'est demandé s'il s'agissait simplement d'une manifestation d'inefficacité administrative ("problèmes de mécanismes") des procédures de renvoi, ou, chose plus grave, du tri non autorisé des candidats à la déjudiciarisation par la police ou l'avocat de la Couronne [71]. Cette seconde possibilité souligne le problème de responsabilité qui se pose dans les procédures de recrutement de clients. Si les critères d'admissibilité déterminés par le programme ne définissent pas strictement les méthodes de sélection, les facteurs qui déterminent l'aiguillage de jeunes gens vers des programmes de déjudiciarisation, demeurent inconnus. En outre, si un programme ne peut pas garantir que tous ceux qui satisfont aux critères d'admissibilité seront recrutés, il ne peut pas garantir la justice et l'égalité d'accès à la déjudiciarisation pour les jeunes de sa juridiction.

L'attitude de la police à l'égard d'un programme de déjudiciarisation créé dans sa juridiction, et les pratiques de renvoi qu'elle adopte à cet égard, ont une incidence considérable sur le recrutement des clients. Un nouveau projet est souvent "mis à l'essai" au départ afin de juger de sa stabilité (compte tenu du fait que l'aide financière est à court terme) ainsi que sa capacité à s'occuper efficacement des jeunes aiguillés vers lui [72]. Bien qu'on puisse, pour commencer, s'attendre à ce que le rythme des renvois

soit faible et en tenir compte dans la planification des besoins en personnel, par la suite, "d'importantes fluctuations du nombre des clients [présentent] des problèmes sur le plan opérationnel" pour les programmes de déjudiciarisation [73].

Parmi ces programmes, rares sont ceux qui rejettent les candidats aiguillés vers eux, et le déchet s'explique en général par le refus des jeunes (ou des parents) d'accepter cette formule. On pourrait cependant faire l'effort de vérifier si les jeunes gens satisfont aux critères d'admissibilité et s'ils ont volontairement accepté la déjudiciarisation. Pour le personnel d'un tel programme, refuser d'accueillir des jeunes aiguillés vers eux par la police peut ne pas paraître une tactique prudente sur le plan politique, en particulier lorsqu'il a été difficile d'obtenir la collaboration des forces de l'ordre.

L'aide et la collaboration de la police sont indispensables au succès du recrutement, et les responsables de programmes de déjudiciarisation doivent donc établir de bonnes relations de travail avec elle pour obtenir son appui. C'est ainsi que les programmes de déjudiciarisation après inculpation peuvent s'assurer un accès constant à la population qu'ils sont chargés de desservir, sans avoir le problème de s'assurer de l'"engagement" ou de la participation permanents de clients confrontés à d'autres méthodes de recrutement.

2.5 Sommaire

Le chapitre 2 a traité des politiques de repérage des clients et des principes qui sous-tendent les efforts de prévention primaire, secondaire et tertiaire (déjudiciarisation). Il a examiné les incidences de ces politiques sur les procédures de repérage, de recrutement et d'"engagement" des clients afin de faire ressortir les problèmes liés à chacune de ces méthodes.

On peut considérer que la prévention primaire s'inspire de théories sociologiques qui attribuent la délinquance à des structures et des processus sociaux pernicioeux, et pour elle, ce sont ces structures et ces processus qui doivent être modifiés. Pour la méthode fondée sur le développement communautaire, c'est la collectivité qui est la cible des efforts de prévention, encore que ceux-ci aient essentiellement pour optique l'"amélioration" plutôt que la "réforme". Néanmoins, l'objectif premier des programmes de prévention primaire est représenté par les jeunes d'une collectivité "viciée", et non par les structures et les processus communautaires. En essayant de recruter tous les jeunes d'une zone donnée -- par l'intermédiaire des écoles ou grâce à d'autres efforts communautaires et, plus fréquemment, par le jeu de l'autosélection, les programmes de prévention primaire évitent les difficultés que pose le maintien de la participation ou l'"engagement" des jeunes, et l'effet jugé préjudiciable de ségrégation et de stigmatisation de la désignation

spécifique de certains sujets pour de tels services. Cependant, dans l'exercice de sa fonction préventive, cette méthode se heurte ainsi à des difficultés de recrutement des jeunes les plus vulnérables, car il se peut qu'ils soient les moins susceptibles de se prévaloir des activités qui leur sont offertes.

En revanche, la prévention secondaire qui part du principe que les délinquants se distinguent des non-délinquants par certains traits, choisit les jeunes qui se caractérisent par ces indicateurs ou prédicteurs de délinquance pour en faire l'objet d'une intervention. A ce titre, cette méthode de repérage peut utiliser les organismes communautaires et les particuliers pour repérer et aiguiller les jeunes "présentant des risques élevés", ce qui facilite l'accès du programme aux plus vulnérables d'entre eux. Cette méthode de recrutement implique cependant la ségrégation et la stigmatisation prétendument préjudiciables de ces jeunes, et soulève le problème du maintien de leur "engagement". De plus, elle présente un certain nombre de problèmes sur le plan financier, juridique et éthique.

On a donc proposé d'intégrer les politiques de prévention primaire et secondaire afin d'en combiner les avantages, et d'éviter les problèmes présentés par chacune de ces méthodes: une meilleure sensibilisation de la collectivité aux problèmes de la jeunesse et les diverses installations locales réservées à celle-ci permettent aux membres de la famille et à d'autres personnes d'identifier les jeunes "vulnérables" et de les encourager à participer à ces activités conventionnelles avec un groupe de leurs pairs.

La déjudiciarisation des infracteurs appréhendés est l'élément de la prévention tertiaire traitée dans ce rapport. Elle est fondée sur les théories de l'étiquetage et de la dissuasion, ainsi que sur certaines priorités des politiques publiques: réduction des coûts, satisfaction des victimes, et tolérance et absorption par la collectivité de certains types de mauvaise conduite chez les jeunes. Des fondements conceptuels aussi divers impliquent des stratégies de repérage différentes.

L'hypothèse selon laquelle les conséquences de l'appréhension constituent un moyen de dissuader les infracteurs, implique la nécessité de sanctions visibles pour les jeunes contrevenants.

Ceci va peut-être à l'encontre de l'objectif à long terme d'augmentation de la tolérance et de l'absorption par la collectivité de certains types de comportement répréhensible chez les jeunes, sans recours à une conséquence publiquement visible, sans passer par un tribunal ou la déjudiciarisation. Alors que la dissuasion s'appuie sur la sanction publique, l'absorption a pour objet de s'en passer.

De plus, si la théorie de l'étiquetage est favorable à une "intervention" non coercitive avant inculpation, les problèmes que pose cette méthode sur le plan éthique, celui des libertés individuelles, de l'"engagement" et du "coup de filet" ont de plus en plus incité à adopter une formule de recrutement conditionnel après inculpation pour les programmes de déjudiciarisation, ainsi que l'adoption de diverses autres mesures (par ex., l'aveu de culpabilité, des preuves légalement suffisantes, des critères d'admissibilité fondés sur l'infraction), afin de répondre aux

inquiétudes concernant les questions d'éthique et de libertés individuelles. Cette approche après inculpation plus formelle va à l'encontre de l'argument de l'étiquetage pour la déjudiciarisation, ce qui indique que, dans la pratique, elle a presque complètement été abandonnée.

En dépit de ces mesures, la crainte d'un "coup de filet trop large" n'a pas vraiment été apaisée dans la mesure où ces mécanismes ne tiennent pas compte de l'élément discrétionnaire des prises de décision de la police. Sur ce plan, les pratiques de recrutement des programmes de déjudiciarisation ne répondent pas à l'argument de réduction des coûts. Cependant, l'accent que met le modèle fondé sur l'imputabilité, sur le repérage des infracteurs contre les biens au lieu des jeunes "perturbés", tient effectivement compte de la priorité pour la police que constitue la satisfaction des victimes.

NOTES

-
1. Johnson, Bird et Little, 1979: 23.
 2. Cité par Laurence et Shireman, 1980: 8-11.
 3. Platt, Schur.
 4. Merton, Cloward et Ohlin.
 5. Cohen, Miller, Sutherland, Cressey.
 6. Hirschi, Katza.
 7. Bell, 1979: 12.
 8. Johnson, et al, 1979: 32.
 9. Ibid.: 166.
 10. Ibid.: 23.
 11. Wilton, "Saint John Youth Project", 1980: 27.
 12. Evaluation of Youth Action Project, Downsview, in Beckett and Simpson, 1978: 37.
 13. Ibid.: 38; 7.
 14. Evaluations of L'il Beavers, and Burleigh Falls Youth Programme, in Beckett and Simpson, 1978: 28, 52.
 15. Moyer, 1982: 9-10.
 16. Jennings, "Evaluation of Drop-in Centre Youth Recreation Program", 1980: 14.
 17. Holmes, Outline of Proposal for the Regent Park Teen Centre, 1976: 1, 10.
 18. Ibid.: 12,14.
 19. Johnson, et al, 1979: 146.
 20. Hall, "East Toronto Diversion/Prevention Program", 1979: 20.
 21. Le Projet Wincroft a peut-être réussi, grâce aux services offerts, une sorte de "saturation" d'une collectivité particulière et cette saturation a peut-être été un élément de la "réussite" (Berleman, 1980: 124.)

22. Johnson, et al, 1979: 149.
23. Ibid.: 7.
24. B.C. Juvenile Crime Prevention Committee, Policy Paper Outline, Appendix D, 1980: 22.
25. Pour une revue des recherches faites sur l'identification et la prédiction précoce, voir Wedge, 1978; Johnson, et al, 1979.
26. Wedge, 1978: 24.
27. National Institute for Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 1977: 64.
28. Venezia, 1971, cité dans Wedge 1978: 25.
29. Berleman, 1980: 125.
30. Lawrence et Shireman, 1980; Johnson et al, 1979; Normandeau, et al, 1979, etc.
31. Normandeau, et al, font observer que de telles mesures ont déjà été prises au Québec, ainsi qu'au Danemark et en Yougoslavie (1979: 46).
32. Programme Priorities for Children's Services, 1978, cité dans Beckett and Simpson, 1978: 14.
33. Clarke, "The Langley Youth and Family Service Bureau, n.d.: 12.
34. Ibid.: 12.
35. Comme on l'a déjà fait remarquer, le Langley Youth and Family Service Bureau a choisi la formule des renvois par la police pour avoir plus aisément accès à une clientèle appropriée.
36. Cardarelli et Smith, 1979: 353.
37. Evaluation of Youth Assisting Youth Project, Scarborough, in Beckett and Simpson, 1978: 39.
38. Etobicoke After-Hours Referral Project: First Annual Report, 1979: 1.
39. Voir S. Clarke, n.d., annexe au rapport pour le Consultation Centre.
40. Berleman, 1980: 144.
41. Cardarelli et Smith, 1979: 353.
42. Brantingham et Faust, 1976: 290.
43. B.C. Juvenile Crime Prevention Committee, Policy Paper Outline, Appendix D, 1980: 27.

44. Les mesures de prévention tertiaire couvrent toute la gamme du contrôle social et des activités correctionnelles du système de justice criminelle. Cependant, ce rapport se limite aux programmes communautaires avant règlement et s'intéresse donc uniquement ici à la déjudiciarisation.
45. Cet intérêt pour les facteurs causatifs en tant qu'instrument de repérage de certains jeunes jugés "en danger" tend à lier la déjudiciarisation à la prévention secondaire (par ex., Brantingham et Faust). Cependant, dans le contexte de la détermination des cibles, l'accent mis sur les infracteurs appréhendés assimile la déjudiciarisation au cadre de la prévention tertiaire.
46. Reaser et Shireman, 1980.
47. Certains soutiennent que la théorie de l'étiquetage implique uniquement une déjudiciarisation non interventionniste "véritable" et que les pratiques actuelles de déjudiciarisation sont une déformation et non un dérivé des principes de cette théorie.
48. Klapmuts, 1974: 129.
49. Dans certains cas, les programmes de déjudiciarisation constituent également une autre solution de règlement des affaires par le juge qui prononce la sentence.
50. E.g., Pre-court Intervention Program, Chatham, in A.R.A. Consultants, 1983.
51. Brown, "An Evaluation of the Waterloo-Wellington Attendance Centre", 1983: Abstract.
52. Cressey and McDermott, 1973: 33.
53. John Howard Society of Saskatchewan Mediation Diversion Program, 1980: 14.
54. Barrie Community Service Order Program in A.R.A. Consultants, 1983.
55. Moyer, 1980: 89.
56. Bien que les recherches effectuées par Thomas (1976), cité dans Moyer, 1980: 88, étaient parvenues à la conclusion que les infracteurs de situation n'étaient pas, dans la pratique, tellement différents de ceux qui enfreignaient le droit criminel, Rojek et Erickson (1981/2: 24) concluaient que la "notion d'une progression de la carrière du délinquant des infractions de situation aux délits criminels n'était pas prouvée".
57. Harlow, 1979: 161.
58. Wilton, 1980: 170.
59. Davidson, et al, in Roesch and Corrado, 1981: 107.

60. Moyer, 1980: 87.
61. Davidson, et al, in Roesch and Corrado, 1981: 109.
62. Rojek et Erickson notent le problème opérationnel provoqué par l'absence de dispositions statutaires prévoyant la déjudiciarisation des infracteurs et leur renvoi à des organismes communautaires, et le fait que, par une certaine ironie du sort, le tribunal pour enfants était contraint d'intervenir entre la police et les ressources communautaires pour assurer les renvois dans le cadre de la déjudiciarisation (1981/2: 245).
63. Moyer, 1980: 85.
64. Nejelski, 1976b: 116.
65. Morton, et al, "Summary of a Research Evaluation of the Frontenac Juvenile Diversion Programme", 1980: 2.
66. Davidson, et al, in Roesch and Corrado, 1981: 111.
67. Sone, "Evaluation of the East Toronto Diversion/Prevention Program", 1979: 20.
68. Peel Diversion Project, Program Description, n.d.: 1.
69. Wilton, 1980: 163.
70. Moyer, 1980: 84.
71. Wilton, 1980: 163.
72. Picard-Brown, "Youth Alternative Project, Progress Report" 1979: 1.
73. Hall, 1979: 5.

Chapitre 3

STRATÉGIES D'INTERVENTION

3.1 Introduction

La grande diversité des stratégies d'intervention employées par les programmes de prévention de la délinquance entraîne la nécessité d'un système structuré de description, d'évaluation et de comparaison des diverses méthodes. Un "tel système d'organisation et de conceptualisation des efforts de prévention de la délinquance" favoriserait la création d'une base cumulative de données qui faciliterait une "technologie de la prévention de la délinquance" destinée à aider l'établissement de politiques et la planification [1]. On a proposé plusieurs typologies de conceptualisation de cette prévention, mais bien qu'elles soient utiles sur ce plan, elles ne conviennent pas à la classification des initiatives effectivement prises en matière de programme.

Les classifications prédominantes des efforts de prévention en activités primaires, secondaires et tertiaires, ou mécaniques, punitives et correctives [2] sont trop générales pour permettre de faire des distinctions valables entre les techniques de programmation utilisées. Les typologies plus détaillées fondées sur le mode d'intervention ne font pas de distinction entre ces techniques en fonction des causes présumées de la

délinquance qu'elles sont conçues pour combattre [3]. De ce fait, les stratégies ayant pour objet d'affronter les causes fort disparates de la délinquance sont regroupées dans la même catégorie, ce qui réduit l'utilité d'une telle typologie lorsqu'il s'agit d'intégrer et de comparer les efforts de prévention.

On accepte en général la logique d'activités de prévention axées sur les facteurs ou conditions considérés comme responsables de la délinquance [4]. Les théories de la causation de la délinquance ont cependant souvent un caractère si abstrait qu'elles fournissent rarement des lignes directrices claires et sans ambiguïté pour l'élaboration de programme. Une même théorie peut donner lieu à des stratégies d'intervention divergentes, et une même stratégie peut concorder avec des théories divergentes. Ce "manque d'unité dans la correspondance entre les théories de la délinquance et les méthodes de prévention réduit l'utilité des premières lorsqu'on veut classifier directement les méthodes de prévention de la délinquance" [5]. Hawkins et ses collègues ont donc élaboré une typologie de remplacement qui fait la distinction entre les stratégies de prévention en fonction d'éléments causatifs présumés de la délinquance, plutôt que de théories complètes de la causation. Ce système axé sur la cause ne peut cependant s'appliquer à la classification des stratégies de prévention que lorsque les causes présumées de délinquance qu'elles visent sont explicites. Compte tenu de la rareté des hypothèses présentées de façon explicite par les praticiens de la prévention, elle ne présente pour l'instant qu'un intérêt purement académique. En outre, du fait qu'elle s'attache aux causes de la délinquance, cette classification ne tient pas compte du souci des politiques publiques de réduire la délinquance "officielle", ou son

traitement officiel -- facteur qui oriente également les activités de prévention. Elle constitue cependant une variante utile pour la classification des programmes.

Bien qu'il soit rare que les praticiens énoncent les hypothèses causatives sur lesquelles ils s'appuient, ils précisent habituellement les objectifs du programme, ne serait-ce que pour satisfaire aux exigences du "jeu des subventions". On peut utiliser les objectifs énoncés pour distinguer, même grossièrement, les techniques qui composent les programmes de prévention. Ce système a, lui aussi, ses insuffisances. Un même programme peut avoir recours à toute une gamme de techniques d'intervention pour réaliser une foule d'objectifs énoncés sans avoir une claire compréhension des liens logiques entre chaque stratégie et objectif. Il faut donc "fouiller" pour trouver la concordance et permettre la classification. De plus, la même stratégie d'intervention peut être utilisée pour réaliser plus d'un objectif, ce qui la place dans plus d'une catégorie, et interdit l'exclusivité mutuelle des classifications. Néanmoins, cette classification des stratégies d'intervention en fonction des objectifs pour lesquelles ils ont été conçus fournit une méthode utile d'examen des composantes fondamentales des programmes de prévention: les justifications et les hypothèses conceptuelles qui sous-tendent un objectif proposé, la diversité de techniques utilisées pour atteindre chaque objectif, et les pratiques de mise en oeuvre et problèmes distincts liés à la poursuite de cet objectif déclaré.

Bien que les divers projets proclament unanimement le désir de "prévenir", "réduire", "restreindre", ou "dissuader" la délinquance -- c'est pourquoi,

on les appelle des "programmes de prévention de la délinquance" -- ils avancent habituellement une foule d'autres objectifs "subordonnés" plus spécifiques à cette fin. Il est possible de dégager trois orientations principales de ce catalogue d'objectifs: le traitement des jeunes qui sont des contrevenants ou "risquent" de le devenir; la promotion de la responsabilité des jeunes à l'égard de la victime et de la collectivité pour les actes de délinquance commis par eux; et le développement de la responsabilité communautaire en ce qui concerne le contrôle d'une mauvaise conduite chez les jeunes.

3.2 Stratégies d'intervention fondées sur le "traitement"

L'importance accordée au "traitement" des programmes de prévention repose sur la conviction qu'il est nécessaire de fournir des services de réinsertion sociale aux jeunes afin de remédier aux causes présumées de la délinquance. Chercheurs et universitaires expriment des critiques à l'égard de cette hypothèse fondamentale qui soutient cette démarche, car ils font remarquer que, comme les théories contemporaines de la délinquance "sont au mieux imprécises et, au pire, contradictoires...il n'est pas déraisonnable... de déclarer que si nous ne savons pas ce que sont les causes de la délinquance, il est extrêmement difficile de l'empêcher" [6]. Cependant, le terme "délinquance recouvre une gamme extrêmement étendue d'activités prohibées et il ne faut peut-être pas s'attendre à ce qu'une théorie puisse "expliquer" l'ensemble des actes répréhensibles qui s'inscrivent sous la rubrique "délinquance". Les praticiens de la prévention s'en tiennent donc rarement aux stricts principes d'une seule théorie pour déterminer la politique ou la mise en oeuvre d'un programme, mais tendent plutôt à faire allusion à une foule d'hypothèses intuitives de la causation de la délinquance, ainsi qu'aux arguments de diverses théories, lorsqu'il énonce des objectifs de traitement. Ils fournissent donc divers services de réadaptation destinés à résoudre des problèmes individuels, interactionnels et structuraux afin de répondre "à tous les besoins des contrevenants qui paraissent contribuer à la persistance d'un comportement susceptible de les mettre en conflit avec la loi [7].

3.2.1 Réinsertion sociale individuelle et interactionnelle

On utilise diverses stratégies d'intervention pour traiter le problème combiné que présente l'adolescent et ses rapports avec les sociétés et les autres.

On pense souvent que les problèmes émotionnels et psychologiques manifestés par les jeunes "sont précurseurs de la délinquance" [8]. C'est pourquoi, les stratégies d'intervention ont été axées sur le "traitement" de ces problèmes individuels en faisant appel à une aide professionnelle -- évaluation, conseils, psychothérapie et intervention de travailleurs sociaux. Bien que de temps à autre des programmes tels que celui du Youth and Family Service Bureau de Langley, offrent des services de counseling sur place donné par du personnel professionnel (en général des travailleurs sociaux spécialement préparés à cela) la plupart des projets n'ont pas les ressources suffisantes pour le faire, en particulier compte tenu de l'extrême diversité de services spécialisés dont les jeunes ont besoin. Dans la majorité, c'est le personnel professionnel du programme qui évalue le jeune client et le renvoie aux sources communautaires qui lui fourniront le traitement dont il a besoin [9]. La fonction de coordination des organismes sociaux existants afin de faciliter l'accès des jeunes aux services requis -- objectif constamment répété -- s'est parfois avérée problématique et frustrante lorsque l'insuffisance des liaisons entre le programme et l'organisme créait la confusion et l'ambiguïté au sujet de la nature spécifique des traitements fournis par chaque organisme. Pour résoudre la difficulté à trouver le service approprié, on a proposé de coordonner une large gamme de services qui seraient regroupés au sein d'une

unité centrale polyvalente [10]. On a également utilisé des ententes ou des contrats de "clarification de service" entre les programmes de prévention et les organismes communautaires [11] qui ont pour objet de préciser les traitements fournis par chaque organisme, ainsi que la clientèle appropriée, et de faire ainsi ressortir les lacunes éventuelles des services de la collectivité [12].

L'inexistence de services sociaux d'intervention en situation d'urgence, le soir et en fin de semaine, est une lacune reconnue. Le sentiment de frustration engendré "lorsque le besoin est urgent mais ne peut être satisfait à cause du fonctionnement de la bureaucratie, parce qu'il ne correspondait pas aux heures où le service est disponible" [13] est la raison pour laquelle on offre aujourd'hui des services "après les heures ouvrables" tel que celui qui a été lancé par le Etobicoke After Hours Referral Program (Programme de renvoi après les heures ouvrables).

Le traitement des problèmes individuels ne se confîne pas nécessairement au personnel professionnel. Le Preventative Intervention at the Pre-Court Level Program (Programme d'intervention préventive avant passage au tribunal) de Sault-Sainte-Marie fournit des services de conseils intensifs à court terme assurés par des bénévoles formés à ces tâches, et exerce également une fonction d'intermédiaire pour les autres agences. Project Intervention à Windsor n'utilise pas de "professionnels pour aider les gens mais plutôt des profanes expérimentés qui peuvent servir de modèles et d'amis aux jeunes" [14]. Les associations dans lesquelles des jeunes sont individuellement associés à des bénévoles spécialement choisis permettent d'offrir des services individualisés intensifs d'aide aux jeunes sans

devoir faire face aux dépenses que représenterait le recours à des professionnels, encore que ces programmes doivent consacrer énormément de temps au recrutement, au tri, à la formation, à l'appariment et au contrôle des bénévoles.

L'élaboration de "rapports sains et concrets" avec des adultes est un élément thérapeutique important d'interventions qui prennent la forme de l'enseignement de certaines compétences pratiques, d'activités récréatives dirigées, de programmes d'expéditions en brousse, etc. En outre, l'emploi d'adolescents bénévoles dans ce genre d'équipe à deux, a été utilisé avec succès par le programme Youth Assisting Youth de Scarborough, ainsi que par l'école secondaire de Bedford Road à Saskatoon, et on envisage ailleurs des expériences de conseils donnés par des pairs. Cependant, le counseling individuel qui fait appel à l'amitié, l'aide et les conseils n'est pas nécessairement "pré-planifié" et délibérément programmé mais "peut prendre la forme de counseling individuel assuré de manière informelle...donnés à un moment ou à un autre par le personnel et les volontaires, en fonction des besoins perçus" [15].

"La théorie selon laquelle les problèmes tels que la délinquance ne sont pas uniquement dus au défaut du jeune individu mais à des difficultés d'interaction entre lui et les institutions sociales" est la base des techniques d'intervention axées sur les processus interactionnels des jeunes [16].

Les programmes de défense de la jeunesse -- dans lesquels un adulte joue le rôle d'agent de liaison et de soutien pour un jeune afin de faciliter l'adaptation du "système" aux besoins et aux points de vue de celui-ci est un exemple de ces méthodes interactionnelles. Cette définition de la défense de la jeunesse recouvre cependant toute une gamme de fonctions allant de la représentation légale et aux services de renvoi à l'organisme de services sociaux. De son côté, le North End Diversion and Neighbourhood Justice Project (Programme de justice communautaire et déjudiciarisation du North End) estimait que "le counseling, l'amitié, l'aide, les conseils et la participation à des activités constructives sont autant d'éléments importants de la défense de l'individu" [17]. Il n'est donc pas surprenant que ces programmes prennent rarement la défense de points de vue au nom des jeunes mais tendent plutôt à fournir aide et conseils et à proposer des modèles aux jeunes.

La "théorie de la mauvaise conduite des jeunes selon laquelle, c'est l'atmosphère familial qui est la source de problèmes graves et de difficultés de contrôle" est à la base de la thérapie familiale et des stratégies d'intervention pour la formation des parents [18]. Cette méthode thérapeutique s'efforce "d'améliorer les processus de communication de la famille" considérées comme responsables de la délinquance, plutôt que de traiter la situation comme "une question de blâme traitée par un facteur extérieur quelconque" [19]. Néanmoins, les programmes de prévention et de déjudiciarisation ont éprouvé des difficultés à "engager" les familles [20].

Il existe une autre méthode que la thérapie pour améliorer les rapports familiaux: c'est l'instruction des parents assurée grâce à des bulletins, des séminaires, des réunions avec le personnel du programme et d'autres parents, ainsi que la participation à des programmes de formation de bénévoles dans l'intention de travailler avec leurs propres enfants [21]. Comme beaucoup de jeunes qui participent à des programmes de prévention appartiennent à des familles uniparentales, on a constaté que ce genre de formation apporte une aide personnelle aux parents en plus de l'amélioration des interactions familiales.

L'importance que la théorie de l'étiquetage accorde aux effets générateurs de délinquance qu'à une mauvaise opinion de soi, en particulier lorsqu'elle est due à l'interaction de l'adolescent avec le système de justice criminelle et son "étiquetage" par elle, est à l'origine de l'objectif de la déjudiciarisation qu'il consiste à éviter l'effet de "stigmatisation" ou d'"étiquetage" du processus judiciaire. La déjudiciarisation des infracteurs appréhendés, sans traitement ou autres services, est, pense-t-on, capable d'atteindre ce but, et est recommandée par de nombreux théoriciens de l'étiquetage. Néanmoins, il est peu probable que la police, la collectivité et le gouvernement seraient prêts à apporter leur aide si la déjudiciarisation était une opération de "mise en liberté pure et simple". En conséquence, les programmes de déjudiciarisation interviennent habituellement en faisant jouer toute une gamme de stratégies d'intervention. Dans ce chapitre, nous nous contenterons d'examiner ceux qui ont le "traitement" pour objectif.

Cependant, lors de la mise en oeuvre de ces programmes de déjudiciarisation axés sur le traitement, on néglige souvent le principe sur lequel repose la déjudiciarisation (c.-à-d., les effets négatifs de la mauvaise opinion de soi engendrée par l'"étiquetage"). C'est ainsi que le Peel Diversion Project (Programme de déjudiciarisation de Peel) a constaté que les participants qui étaient renvoyés aux services de counseling s'inquiétaient qu'on "les prenne pour des 'fous'"; on en concluait "que les stigmates ne sont pas évités mais ils sont simplement définis d'une autre manière" [22]. En revanche, les projets qui emploient des techniques d'intervention telles que l'enseignement de compétences pratiques, les programmes d'expédition en baisse, le travail communautaire et la restitution en "espèce", partent du principe que leurs activités constructives "aident [les jeunes] à mieux prendre conscience d'eux-mêmes" [23]. Project Intervention a institué une procédure qui vise spécifiquement cette fin en décernant un "certificate of accomplishment" (certificat de réussite) à tout participant qui réussit à mener à bien le programme de services communautaires. "On estimait que dans certains cas, une marque d'encouragement sous la forme d'un certificat pourrait aider ces jeunes gens à se faire une idée plus positive d'eux-mêmes et contribuerait ainsi à empêcher d'autres manifestations de comportement perturbateur" [24].

3.2.2 Réinsertion structurelle

L'hypothèse fréquemment exprimée d'un rapport, sinon d'un lien de cause à effet, entre une opinion négative de soi de la délinquance ne s'appuie pas uniquement sur la théorie de l'étiquetage (c.-à-d., la stigmatisation) pour expliquer l'origine de l'opinion négative de soi. En fait, les

programmes de prévention et de déjudiciarisation se fondent parfois sur les propositions d'autres grandes théories sociologiques lorsqu'ils attribuent l'origine de cette piètre opinion de soi chez les jeunes au manque de possibilités structurées qui leur sont offertes et à l'absence d'adhésion à la collectivité et ses normes qui en résulte. L'évaluation du Rediscovery Program des Îles de la Reine Charlotte concluait que, compte tenu des installations récréatives limitées, des possibilités d'instruction restreintes et du taux élevé de chômage, "de nombreux jeunes ne fréquentent plus l'école, sont sans travail, et traînent dans les rues, privés de toute motivation, objectif ou même du sentiment le plus élémentaire de dignité" [25]. De la même manière, le programme Youth of Otonabee de Peterborough, concluait que les jeunes qui "n'ont rien à faire [et] n'ont pas d'objectifs ou ne participent pas à la vie de la collectivité...finissent par commettre des actes de vandalisme" [26]. On conçoit donc des stratégies pour créer "des modes de comportement constructifs et valables, plutôt que des actes destructifs et vides de sens, ce qui se produit parfois lorsque les jeunes ont trop de temps libre, et rien à faire" [27].

Les activités récréatives sont une des stratégies favorites des programmes de prévention de la délinquance car elles plaisent aux jeunes (et servent donc à attirer une population à qui offrir des services) et sont considérées comme thérapeutiques car elles permettent d'atténuer l'"ennui" censée causer la délinquance. Cette stratégie récréative fait appel à toutes sortes d'activités et de méthodes d'organisation.

Les centres de "jeunesse" ou "d'accueil", tels que ceux qui ont été créés par le Harbour Boys' Club Youth Services et O'Lokal, à Sainte-Hyacinthe

(Québec), offrent des installations récréatives qui sont souvent absentes dans la collectivité. Autre formule, les responsables de programmes peuvent se tenir "informés des activités récréatives de la collectivité afin d'essayer de faire participer les jeunes à des activités constructives où ils peuvent faire un meilleur usage de leur temps libre" [28].

Activités spéciales, sorties, et manifestations diverses sont organisées par le personnel de projet, par des représentants élus des jeunes (comme c'est le cas du Drop-In Centre Youth Recreation Program (Programme récréatif pour la jeunesse du centre d'accueil) de Charlottetown) ou par des membres de la collectivité (comme le Youth Program de Burleigh Falls nous en donne un exemple). Certains estiment cependant que "le simple fait d'occuper le temps dont dispose un jeune ne suffit pas à réduire le comportement délinquant" [29]. Aussi bien, le Centre d'accueil de Charlottetown s'est-il efforcé de donner la possibilité aux jeunes de sentir que le centre et son programme leur "appartient" et est leur "responsabilité", en les faisant participer à la planification, en leur donnant les responsabilités et les pouvoirs requis pour collecter des fonds, au lieu d'insister sur les règlements et leur application [30]. Le Projet 80 à Montréal, visait à offrir des activités de loisirs "créatives" et "éducatives" [31].

Les expéditions de brousse, telles que celles qui sont organisées par Rediscovery, ont pour objet une attitude plus intense et plus étroitement surveillée, qui constituent une expérience exceptionnelle pour un nombre restreint de jeunes plutôt qu'une stratégie récréative permanente, accessible à tous.

Il existe également des méthodes telles que celle du "partenaire" qui offrent des activités récréatives supervisées, d'une plus grande continuité: c'est celle du programme Youth Assisting Youth, à Scarborough, dans lequel des "seniors" (16 à 18 ans) recrutés dans les écoles secondaires font équipe, deux par deux, avec des "juniors" (6 à 12 ans), sur le modèle de Big Brother. Otherways à Belleville utilise la même méthode, mais de manière plus structurée, en offrant en plus une salle de jeux thérapeutique.

Malgré tout, si la formation aux expéditions de brousse et la méthode du "partenaire" permettent de mieux guider et superviser des jeunes, elles ne les mettent pas en contact avec l'ensemble du milieu social dans lequel ils vivent, et ne leur offrent pas les expériences potentiellement positives qu'ils connaîtraient en fréquentant des pairs non délinquants dans un cadre récréatif.

Le Waterloo-Wellington Attendance Centre est un exemple de méthode, intégrée fondée sur une stratégie récréative structurée et intensive. Ce programme comporte des séances de loisirs et des activités axées sur un objectif -- aussi bien en groupe qu'individuellement, sous supervision -- tous les soirs, en semaine, pendant de huit à douze semaines; après quoi, un programme de jour le remplace pendant les mois d'été. De plus, les membres du personnel associent les jeunes à la recherche de placements appropriés dans des activités communautaires telles que des groupes sportifs, où leurs progrès sont suivis par eux pendant environ un an.

L'acquisition de compétences pratiques, assurée dans le cadre de programmes tels que le Whiskey Jack Programme du Harbour Boys' Club Youth Services à Thunder Bay, est une stratégie plus spécialisée de promotion de l'utilisation constructive et fructueuse des moments de loisir. Outre le fait que cela permet aux jeunes d'acquérir des compétences pratiques dans les domaines qui les intéressent, les progrès qu'ils réalisent pendant ce cours leur donnent "le sentiment d'un travail bien fait et plus de confiance en soi" [32]. Bien qu'en général, il s'agisse de compétences dans les domaines récréatifs (musique, ski, canoë, tir à l'arc, camping), ils peuvent aussi avoir une orientation professionnelle plus pratique (menuiserie, mécanique automobile, production de télévision), en espérant ainsi pouvoir améliorer les chances de ces jeunes de trouver un emploi. On compte enfin que les compétences générales développées sur le plan de l'apprentissage grâce à cette stratégie leur servent sur le plan scolaire, celui de l'emploi, et dans la vie sociale.

Certains programmes sont cependant directement axés sur les besoins des jeunes dans le domaine éducatif et celui de l'emploi, encore qu'il n'existe pas suffisamment de preuves de l'efficacité de telles stratégies en ce qui concerne la réduction de la délinquance [33]. Dans la mesure où les jeunes, en particulier les contrevenants, sont considérés comme ayant "des compétences insuffisantes sur le plan social et technique" pour réussir sur le marché du travail, cela entraîne "un sentiment de frustration et une oisiveté qui pourraient tourner au comportement antisocial, à une médiocre estime de soi et à des conflits avec la loi" [34]. Diverses stratégies visent à remédier au manque de possibilités d'emploi qui s'offrent aux jeunes.

Le Durham Region Police Youth Bureau, en collaboration avec le Conseil scolaire de Durham, a proposé d'organiser, à l'intention des jeunes contrevenants, des cours de formation à l'emploi et à la vie active sous supervision. Entre qu'il était destiné à favoriser le "développement personnel", "les capacités de communication et la connaissance de soi", ce projet avait pour objet de promouvoir des "habitudes de travail et des compétences professionnelles appropriées" afin de permettre aux jeunes de devenir des citoyens productifs et autosuffisants de la collectivité, et cela très jeunes" [35]. Project Intervention se tient au courant des possibilités d'emploi dans la collectivité afin d'aider sur ce plan les jeunes qui participent à ce programme. Le Youth Guidance/Lifeline Program de Windsor a institué un projet de collecte de fonds "work for camp" (camp de travail) grâce auquel des emplois à temps partiel sont offerts aux jeunes membres afin de leur faire acquérir de l'expérience. Les services communautaires offrent également parfois d'intéressantes possibilités de travail. (Malheureusement, il arrive bien trop souvent qu'à cause de la rareté des emplois appropriés, en particulier pour les plus jeunes, les services communautaires n'offrent pas l'occasion de faire un travail constructif et utile.)

On se préoccupe moins d'offrir des possibilités aux jeunes sur le plan éducatif. Certes, il est fréquent que des cours particuliers soient donnés, mais ils le sont habituellement de manière informelle, lorsque le personnel, les volontaires et les "partenaires" le jugent nécessaire. En outre, des programmes tels que Perspective Z à Montréal, diffusent parfois des renseignements sur les drogues et la sexualité, à l'intention des jeunes [36].

Cette approche axée sur l'individu vise à régler les problèmes structurels et peut contribuer à améliorer la situation et les chances de réussite de certains jeunes, mais elle court également le risque de les étiqueter et de provoquer leur ségrégation. Les programmes scolaires de prévention permettent d'éviter ce danger en intégrant ces possibilités aux cours offerts à tous les étudiants. Des cours de droit et la liaison entre l'école et la police ont été incorporés au programme obligatoire, car certains estiment que l'opinion qu'ont les jeunes de la police et du système judiciaire peut influencer sur un comportement délinquant [37]. L'amélioration des connaissances scolaires, la formation professionnelle, et l'expérience de travail ont, cependant, surtout visé certaines cibles constituées par des jeunes présentant des "risques élevés" et n'ont donc pas trouvé de solution au risque de stigmatisation des participants aux programmes.

3.3 Stratégies d'intervention fondées sur l'imputabilité

Par définition, l'objectif qui consiste à mettre l'accent sur la responsabilité de l'infracteur à l'égard de la victime et de la collectivité pour l'acte de délinquance qu'il a commis, restreint son application à la déjudiciarisation des infracteurs appréhendés. Cet objectif repose sur des arguments divergents. Bien qu'il soit à la fois axé sur la "correction" et la "dissuasion", il n'est pas uniquement "axé sur l'infracteur", mais fait également une place à la victime dans la prévention de la délinquance.

La méthode du traitement, qui s'efforce d'empêcher la délinquance en apportant remède à ses facteurs causatifs présumés, prévaut dans les programmes de déjudiciarisation. Récemment, cependant, "un désenchantement général à l'égard des programmes de réinsertion sociale traditionnels" a entraîné un déclin des méthodes axées sur cette réinsertion [39].

Ce déclin, associé à la colère et aux sentiments de frustration manifestés par la collectivité "devant l'absence de restrictions et de contrôles visibles imposés aux jeunes contrevenants" qui "semblent s'en sortir à bon compte" et reprennent immédiatement leurs activités criminelles illégales, a favorisé l'adoption d'une démarche fondée sur la réaction, assez semblable à celle du système de justice criminelle [40]. Dans le modèle d'"appréhension-conséquence", tout acte de délinquance reconnu entraîne

des conséquences pour son auteur et est donc destiné à avoir un effet de dissuasion [41].

En dépit de cette nouvelle orientation, les organisateurs de programmes de déjudiciarisation hésitent à abandonner entièrement les arguments concernant l'étiquetage qui sous-tendent le mouvement en faveur de la déjudiciarisation, pour adopter inconditionnellement la méthode de la dissuasion, si bien qu'ils se sont souvent contentés d'incorporer les deux. Ainsi, l'adoption de l'argument "appréhension-conséquence" pour la déjudiciarisation n'a pas supplanté celui de la causation de la délinquance invoqué par la théorie de l'étiquetage. En conséquence, les programmes de déjudiciarisation sont souvent fondés sur une alliance entre les arguments de "l'étiquetage" et de la "dissuasion", en dépit de la contradiction inhérente entre les deux -- si la première théorie part du principe que la réaction à des actes de délinquance est une dissuasion nécessaire à la poursuite de cette délinquance, la seconde considère que la réaction contribue à la poursuite de la délinquance.

Cette confusion conceptuelle se trouve exacerbée par l'adoption d'une optique favorable à la victime dans les programmes de déjudiciarisation. La prise de conscience accrue des souffrances des victimes de crimes -- qui "ont en général constitué un groupe désaffranchi" [42] -- a encouragé les politiques publiques à se soucier en priorité de ces victimes, et à les dédommager.

Dans les trois optiques, on invoque le concept d'imputabilité:

- la responsabilité à l'égard de la victime exige que le jeune dédommage la victime de la perte ou des dommages encourus, et réduise ainsi la "peine" de celle-ci;
- simultanément, la même stratégie de compensation, combinée à la censure publique, constitue une "conséquence" et dissuade d'avoir un comportement délinquant à l'avenir; et finalement,
- l'acceptation de sa responsabilité par la jeune personne et les contacts ou la réconciliation avec la victime et la collectivité sont considérés comme ayant une valeur "corrective" qui favorise un changement d'attitude chez le jeune.

On a loué le modèle fondé sur l'imputabilité parce qu'il intègre et incorpore les divers arguments en faveur de la déjudiciarisation: "En se tenant à égale distance des perspectives philosophiques de châtement et de traitement... [il peut] maintenir un équilibre entre ces deux idéologies diamétralement opposées", en incorporant "l'objectif de dédommagement à l'égard de la victime sans compromettre le...désir de dissuasion ou entrer en conflit avec lui" [43].

On fait cependant remarquer que dans la pratique, cette convergence est problématique sur le plan conceptuel. Dans la mesure où les "principaux buts et objectifs" du projet orientent le choix et la mise en oeuvre des stratégies d'intervention, l'incorporation d'objectifs divergents et, par conséquent, de stratégies différentes, peut provoquer, sur le plan

opérationnel, une certaine confusion en ce qui concerne l'orientation ou l'optique recherchée d'une technique d'intervention déterminée.

On a proposé d'adopter une politique qui donne la priorité à une des orientations du modèle fondé sur l'imputabilité, afin de doter la mise en oeuvre et l'orientation de la stratégie de lignes directrices moins confuses et ambiguës.

En donnant la priorité à la compensation des victimes, on concentrerait uniquement le programme sur le dédommagement complet de la victime pour les pertes ou dommages causés par l'infracteur. Le double objectif de responsabilité du contrevenant et de la compensation de la victime encouragerait l'adoption de stratégies qui favoriseraient la réconciliation entre la victime et le contrevenant, et la négociation du montant du dédommagement. Si l'on donnait la priorité à la réinsertion sociale du contrevenant, il faudrait un programme de mise en oeuvre de stratégies de dédommagement présentant une valeur thérapeutique (par ex., travail pour des services communautaires), afin de tenter de corriger les causes individuelles, interactionnelles et structurelles perçues de la délinquance. Enfin, si l'on donnait priorité à la dissuasion, et à la responsabilité du jeune à l'égard de la collectivité, cela amènerait celle-ci à participer à la négociation par le jeu de "comités chargés de déterminer les responsabilités" et les jeunes contrevenants à dédommager la collectivité en travaillant pour elle [44].

En fait, on a parfois dit que "chaque programme de déjudiciarisation a tendance à donner la priorité à un des objectifs ci-dessus" [45], comme en

témoignent les objectifs déclarés des projets canadiens. "Entente", à Montréal, "encourage l'acceptation de la responsabilité et la réparation d'une infraction par des méthodes actives" et est donc un programme "ostensiblement" axé sur le dédommagement [46]. Project Intervention à Windsor privilégie apparemment les préceptes de la dissuasion en fournissant "l'occasion aux jeunes de découvrir ce qu'est, dans la réalité, la norme de leur société: "lorsque vous faites quelque chose de mal, cela entraîne des conséquences"" [47]. Le Victim-Offender Reconciliation Program (Programme de réconciliation entre les victimes et les infracteurs) de Sudbury met apparemment l'accent sur le changement de l'attitude, et cherche à créer chez le contrevenant le sentiment du "remord et de la responsabilité" [48].

Cependant, tous ces programmes, que caractérisent apparemment des priorités différentes de politique dans le même contexte d'imputabilité, ne sont pas sensiblement différents les uns des autres lorsqu'on en vient aux stratégies d'intervention employées. Ils ne sont pas non plus sensiblement différents de leurs contreparties (tels que le Youth Project de Saint-Jean et le Projet de déjudiciarisation de Saskatoon) qui intègrent les diverses orientations, ou ceux qui (comme le Juvenile Diversion Program de Fredericton) ne précisent pas la nature exacte de leur objectif en matière de "responsabilité". La différence d'optique adoptée pour chaque infracteur est plutôt déterminée en fonction de l'évaluation de ses besoins et des circonstances particulières de l'affaire, que par les priorités du programme.

Nous examinerons maintenant les diverses stratégies d'intervention et de déjudiciarisation destinées à promouvoir la responsabilité des jeunes, de manière à faire ressortir les circonstances qui se prêtent à l'application de chaque stratégie et les problèmes pratiques rencontrés dans le choix et la mise en oeuvre de cette stratégie.

3.3.1 Médiation et réconciliation

Le processus de déjudiciarisation débute par une rencontre ou une audience destinée à officialiser la participation du jeune au programme. Habituellement, cette rencontre réunit le contrevenant présumé, ses parents, et un "comité de déjudiciarisation" dont la composition varie selon l'occasion, et dont peut faire partie le directeur de projet ou le coordonnateur de projet, d'autres membres du personnel du programme, des professionnels tels que les agents de probation, les travailleurs sociaux, des représentants de divers organismes communautaires, et des "profanes" bénévoles, en permanence ou de manière intermittente. La victime est parfois présente. Cette réunion est l'occasion de l'acceptation "volontaire" par le jeune de la formule de déjudiciarisation (parfois sur les conseils de l'avocat fourni par le programme), ainsi que du consentement officiel (signé des parents) à la participation de leur enfant au programme. Cependant, cette audience initiale n'a pas toujours uniquement une fonction administrative. Si certains programmes séparent les procédures administratives du processus de médiation et de réconciliation qui s'ensuit -- car ils préfèrent une rencontre en "tête-à-tête", apparemment moins stigmatisante, à une réunion officielle d'un comité de sélection -- d'autres programmes utilisent cette occasion,

ainsi que la présence de la victime et des représentants de la collectivité, pour atteindre l'objectif de responsabilité.

Le "remords" du jeune et l'aveu de "responsabilité" pour l'accusation constituent un élément fondamental de la participation à un programme de déjudiciarisation. On estime en effet que "le fait de reconnaître une infraction présumée favorise une attitude responsable" chez le jeune contrevenant et constitue de ce fait une technique essentielle de réalisation de l'objectif de "réinsertion sociale" [49], [50]. La présence de la victime et de représentants de la collectivité à la réunion, qui offre "l'occasion de discuter des événements liés à l'infraction", est considérée comme un élément supplémentaire de promotion de cette réconciliation et de l'assainissement de l'attitude du contrevenant [51]. On encourage celui-ci à parler des raisons qui ont motivé son acte, et des circonstances qui l'entourent, et d'assumer ainsi la responsabilité du mal commis, devant la victime et la collectivité. En outre, le jeune apprend, grâce à la victime et aux représentants de la collectivité, quels sont les effets de son comportement et il prend ainsi conscience de l'importance de sa responsabilité pour le mal commis.

Cependant, cette stratégie de réconciliation entre le jeune et la victime et la communauté s'est avérée quelque peu problématique. Les programmes qui adoptent la formule d'une médiation en tête-à-tête entre l'infracteur et le membre responsable du projet, ne peuvent manifestement pas assurer une telle réconciliation. En outre, ceux qui ont recours au système du comité pour les audiences de médiation ont éprouvé des difficultés à recruter des bénévoles parmi les profanes. Dans certains cas, ils ont dû

utiliser des professionnels comme représentants de la collectivité au sein du comité, alors qu'il s'agissait là de personnes considérées comme moins représentatives de l'ensemble de cette collectivité [52]. On a fait état de difficultés analogues pour amener les victimes à assister aux réunions de déjudiciarisation afin de permettre cette réconciliation en face à face [53]. Enfin, certains ont exprimé des doutes sur l'efficacité de la réconciliation obtenue au cours de ces audiences. Le Service d'évaluation de la recherche du programme de déjudiciarisation des jeunes de Frontenac a fait observer que "le degré de satisfaction des victimes était discutable"; elles "semblaient infiniment plus intéressées par un dédommagement que par les objectifs plus abstraits de la justice" [54]. Les résultats préliminaires de l'évaluation du projet de déjudiciarisation de Saskatoon ont montré:

que les jeunes ont l'impression d'en apprendre moins sur la victime que s'ils étaient passés au tribunal. Cette constatation signifie que la réconciliation entre le jeune et la victime (un des objectifs du programme) n'a pas eu lieu. D'autres données, selon lesquelles le jeune a l'impression qu'il n'existe aucune animosité entre lui et la victime, suggère le contraire--ou bien la réconciliation a déjà eu lieu sur la base d'un minimum d'information, ou bien elle n'était de toute façon pas nécessaire.

Fischer et Jeune, juillet 1981: 6-7.

A la suite de ce processus de réconciliation, la réunion de déjudiciarisation porte sur l'élaboration d'une stratégie qui "permettra à l'enfant de prendre une part active à la réparation du mal qu'il a commis" [55].

L'élaboration d'une stratégie de dédommagement n'a pas pour unique objet le plaignant et son plein dédommagement des pertes ou dommages subis. Étant donné la faible capacité de gain des jeunes, le dédommagement moyen de la victime est très loin de correspondre au montant moyen de la perte. "Chose peut-être plus importante, le principe n'est pas celui d'un plein compensation mais bien plutôt, le fait pour le jeune, d'offrir un compensation qui lui permet de prendre conscience des conséquences de son comportement délinquant" [56]. On considère donc que la négociation d'un accord concensuel entre la victime et le contrevenant, permettant d'établir un "contrat de compensation" qui ne dépasse pas les ressources et les capacités de l'adolescent, est une technique thérapeutique servant à pénétrer les contrevenants de l'importance de leur responsabilité pour le mal commis et à leur donner "le sentiment d'avoir été traités équitablement" [57].

La participation de représentants de la collectivité et de profanes bénévoles au processus d'arbitrage et de négociation est un moyen pour la collectivité de condamner l'acte de délinquance et d'établir la responsabilité du jeune à son égard. Cet élément du processus de médiation en comité prend plus d'importance lorsque la restitution à la victime ne joue pas (parce que de part sa nature, le délit n'a pas fait de victime, à cause du manque de coopération de la victime, ou du fait que la pleine récupération des biens volés constitue déjà une réparation à l'égard de celle-ci). Le processus de négociation encourage donc le jeune à se réconcilier avec la collectivité et à accepter sa responsabilité à son égard -- ceci se manifeste en général sous la forme d'une stratégie de dédommagement de la collectivité par le jeu de la participation du jeune contrevenant à un service communautaire.

La participation du personnel du programme et des professionnels des "services à l'enfance" (et encore plus, peut-être, le contact personnel que crée une méthode de médiation fondée sur un tête-à-tête moins officiel) permet de procéder à une évaluation individuelle du jeune contrevenant. Certains programmes s'appuient sur une telle évaluation pour établir, au coup par coup, des stratégies de restitution "en fonction des capacités et des besoins de l'enfant", [58] dans la mesure où on estime que "les plans de service devraient répondre aux besoins du contrevenant présumé plutôt qu'être fondés sur l'infraction" [59]. Le souci des besoins et des capacités de chaque individu crée cependant des disparités de "sentence" entre des jeunes placés dans des circonstances "légales" analogues (par ex., dossier déjà existant, nature de l'infraction, importance des dommages, etc.). D'autres méthodes adoptent des stratégies compensatoires fondées sur l'infraction elle-même, car ils considèrent que "les accords de déjudiciarisation doivent traiter l'individu en fonction de l'infraction et non des risques futurs de délinquance" [60].

Ainsi, alors que certains projets écartent complètement les questions de "bien-être des enfants" de l'audience concernant l'infraction, et relèguent la discussion des problèmes sociaux à une réunion supplémentaire facultative [61], d'autres adoptent une démarche "holistique" moins légaliste et invoquent une évaluation individuelle du jeune contrevenant au cours de la médiation du contrat "consensuel" [62]. En conséquence, dans de tels cas, il arrive qu'on propose une stratégie de "traitement" en plus, ou à la place d'un arrangement compensatoire quelconque, selon ce qui paraît approprié pour le jeune.

Comme nous avons déjà examiné ces stratégies d'information fondées sur le "traitement" au chapitre précédent, nous consacrerons le reste de celui-ci aux stratégies employées pour s'assurer que le jeune contrevenant assume sa responsabilité à l'égard de la victime et de la collectivité et les dédommage.

3.3.2 Dédommagement de la victime

La responsabilité du jeune contrevenant à l'égard de la victime peut ne pas prendre la forme d'un dédommagement concret. Les circonstances liées au délit (par ex., pleine récupération des biens volés), les caractéristiques personnelles (en particulier, l'âge), et les besoins perçus du jeune peuvent dicter que ce dédommagement n'est pas approprié. Il est possible que l'on décide plutôt que ce qui compte avant tout, c'est le principe de l'imputabilité et de la responsabilité du jeune contrevenant. On pourra alors considérer que la réconciliation de la victime et du contrevenant ou une "restitution symbolique", sous forme de rencontres en tête-à-tête et d'excuses écrites ou verbales, suffisent à établir la responsabilité du jeune. Cette stratégie est souvent intégrée à l'audience de déjudiciarisation ou de médiation (comme nous venons de le voir), bien qu'elle puisse donner lieu à des rencontres distinctes. Cependant, la victime décide la plupart du temps de ne pas assister à ces réunions [63]: "la réinsertion sociale du contrevenant ne les intéresse pas, elles ont des sujets de préoccupations plus importants, elles ne tiennent pas du tout à revoir l'adolescent" [64]. Il est donc fréquent que l'incidence thérapeutique de la responsabilité du jeune contrevenant établie par le jeu

d'une restitution et d'une réconciliation "symboliques" avec la victime se trouve émuoussée.

Dans d'autres cas, on peut juger qu'une restitution monétaire complète ou partielle à la victime est appropriée. Ceci peut prendre la forme d'un transfert direct en espèces, d'un versement à une oeuvre de charité choisie par la victime, ou à un paiement différé, comportant le renvoi du jeune à un travail communautaire où ses gains sont appliqués au dédommagement financier de la victime.

La plupart du temps, "comme la majorité des jeunes sont rarement en mesure de verser de l'argent, le travail devient la solution de remplacement la plus probable" [65]. Dans de tels cas, le jeune contrevenant s'engage à exécuter un certain nombre d'heures de service personnel au profit de la victime, après négociation -- soit en tondant sa pelouse, en pelletant la neige devant chez lui, ou en assurant des tâches ménagères générales ou des travaux d'entretien, etc. -- en compensation du préjudice causé.

Cependant, de nombreux programmes de déjudiciarisation ont constaté qu'il était très difficile d'obtenir la collaboration et la participation des victimes de crimes qui sont l'oeuvre d'adolescents. On note de manière répétée que "rares sont les victimes soucieuses de donner un travail au jeune contrevenant et de le surveiller, ou qui sont capables de le faire", et bien qu'elles "apprécient" le fait d'être informées des mesures prises à la suite du délit, les victimes répugnent souvent à participer au processus [66].

Ainsi, les particuliers sont en général peu "disposés" à ce que le contrevenant travaille pour eux" [67]. Ce qui a le plus d'importance, c'est que les commerçants et autres établissements commerciaux -- qui sont de loin les victimes les plus fréquentes, en raison de la préférence apparente des programmes pour les cibles que constituent les voleurs à l'étalage et les auteurs d'infractions mineures contre les biens -- répugnent souvent à participer aux programmes. Les soucis que leur causent d'autres problèmes tels que le fléchissement des affaires et les problèmes d'assurance responsabilité civile, sont des raisons souvent citées par les responsables de programme pour expliquer le refus des victimes de permettre à l'infracteur d'offrir ses services comme forme de dédommagement. De même, les responsables de parcs -- qui sont fréquemment victimes de délits qui entraînent des dommages -- s'abritent, dit-on, derrière les complications administratives et, qu'il s'agisse des gestionnaires ou des syndicats, rejettent la responsabilité de la décision et la retardent [68]. En revanche, il est en général facile d'obtenir la collaboration des écoles dont les principaux organisent des travaux avec leur propre personnel d'entretien, et acceptent la responsabilité de la surveillance et du contrôle des jeunes [69].

La nécessité d'encourager un plus grand nombre de victimes à participer aux programmes de déjudiciarisation est donc une priorité qui revient constamment dans les objectifs énoncés par les projets. On considère qu'une meilleure sensibilisation de la collectivité à ces programmes et à leurs buts favoriserait une attitude favorable à leur égard. On a noté que lorsque l'on persiste à maintenir la liaison entre le programme et la collectivité, on peut obtenir la collaboration de celle-ci. Il est

possible de circonvenir les résistances officielles en établissant des contacts avec des sympathisants. Il suffit d'un de ces contacts pour établir un "précédent" et pouvoir engager des négociations plus fructueuses avec des administrations réticentes [70]. On peut donc affirmer que les "victimes de crime, qu'il s'agisse de grosses sociétés ou de particuliers, devraient être mieux informés" de ce qu'est la déjudiciarisation [71].

La médiation avec intervention des commerçants et entreprises (à laquelle le programme North End Diversion et le Neighbourhood Justice Project) font une large place) et les relations publiques (privilegiées par le Youth Alternative Project à Halifax) sont donc des éléments cruciaux de mesures compensatoires qu'il ne faut pas négliger. Cela peut s'avérer être un "lent processus" exigeant de "constantes visites de suivi pour s'assurer la confiance et le respect nécessaires" [72].

3.3.3 Compensation de la collectivité

Le dédommagement de la collectivité -- en général sous forme de travail dans les services communautaires -- est une stratégie utilisée pour atteindre plusieurs objectifs. Alors que le dédommagement de la victime fait rendre conscience aux jeunes contrevenants du préjudice qu'il a porté à la victime, sa responsabilité à l'égard de la collectivité exige réparation du tort causé par son acte de délinquance qui, quelle que soit l'importance ou la nature de la perte financière, nuit à l'harmonie de fonctionnement de la collectivité. On considère que, comme la restitution, ce dédommagement de la collectivité remplit une fonction de dissuasion. On lui accorde également un rôle thérapeutique, car il permet de s'attaquer

aux causes présumées de délinquance, telles que l'ennui, la désaffection et l'aliénation. Le service communautaire devient le cadre d'une saine interaction entre les jeunes et les adultes qui peuvent servir de modèles valables pour les jeunes contrevenants. Enfin, la participation de ceux-ci à de telles activités constructives peut leur insuffler "le sentiment d'une utilité et d'une dignité qu'ils n'avaient jamais éprouvées auparavant", et d'atténuer ainsi l'opinion négative d'eux-mêmes jugée responsable de la délinquance [73].

En dépit des mérites de la compensation de la collectivité -- qui offre de plus larges possibilités que la compensation de la victime -- le travail dans un service communautaire est souvent présenté comme une solution de rechange au dédommagement de la victime, et utilisé lorsque celui-ci ne convient pas [74]. Donc, curieusement, ce sont les contingences pratiques et non les avantages perçus qui sont les raisons les plus fréquemment invoquées pour mettre en oeuvre une stratégie de compensation de la collectivité de préférence à un "contrat" de dédommagement de la victime.

Ce dédommagement de la collectivité prend souvent la forme du placement du jeune dans un service communautaire où il est tenu de fournir un certain nombre d'heures de travail, conformément aux dispositions du "contrat" de déjudiciarisation négocié. On emploie des organismes communautaires sans but lucratif extrêmement diverses, depuis les églises, les hôpitaux, les garderies et les centres d'action communautaire, jusqu'à la Société protectrice des animaux, la Croix-Rouge, l'Armée du Salut, etc. Chose intéressante, une récente enquête sur les placements compensatoires utilisés par un programme de déjudiciarisation révèle un recours

pratiquement exclusif aux établissements commerciaux. On ne sait pas exactement si les deux organismes "communautaires" concernés s'occupaient de tous les renvois du CSW, si le programme insistait sur le dédommagement direct des victimes à l'exclusion du CSW, ou si les entreprises étaient considérées comme le cadre approprié d'un travail communautaire [75].

Il appartient au programme de déjudiciarisation de solliciter et d'entretenir des contacts avec les organismes communautaires disposés à accepter les contrevenants aiguillés vers eux, et capables de leur donner du travail et de les surveiller. Les activités de liaison communautaires qu'exige cette fonction sont considérées comme de plus en plus importantes pour l'efficacité de la prestation du service. Parmi ces diverses ressources, les responsables du programme choisissent le cadre et la tâche qui conviennent le mieux au contrevenant et à l'infraction commise par lui, en fonction de son âge et de ses capacités, des exigences en matière de surveillance, etc. Le programme, souvent par intermédiaire des superviseurs des placements, assure alors le contrôle des progrès du jeune contrevenant. Le fait de ne pas s'acquitter des tâches fixées peut amener une renégociation de l'accord de déjudiciarisation, ou le renvoi devant un tribunal. Lorsque la tâche compensatoire a été menée à bien et le résultat approuvé par les responsables du projet, le processus de déjudiciarisation prend fin et l'adolescent se trouve libéré de toute poursuite judiciaire.

Les projets de déjudiciarisation ont souvent sous-estimé l'importance des ressources requises pour participer aux relations communautaires et aux fonctions de liaison. C'est pourquoi, les affectations budgétaires ne sont pas toujours suffisantes pour leur permettre de disposer d'un personnel

suffisant pour faire face aux responsabilités des programmes. Cette situation a inspiré diverses mesures d'adaptation pour soulager le personnel des pressions auxquelles il est soumis.

Project Intervention a adopté une variante de la démarche normale (affectation par le programme à des tâches communautaires); il a en effet mis au point une "formule de fixation personnelle de tâche" grâce à laquelle l'adolescent se fixe lui-même un travail et soulage le personnel du projet de la responsabilité de le placer dans un service communautaire. Bien qu'on reconnaisse que cette démarche ne convient pas dans tous les cas, elle présente des avantages thérapeutiques en plus de son intérêt pratique: faire prendre conscience au jeune contrevenant de la situation des membres de sa famille ou de voisins -- en particulier des personnes âgées -- qui ont besoin d'aide; associer plus directement la famille au processus de réinsertion sociale, stimuler l'initiative chez l'adolescent, et organiser le calendrier de travail à sa satisfaction.

De plus en plus, on recrute des profanes bénévoles dans la collectivité pour qu'ils les aident à assurer le contrôle des jeunes contrevenants. Ceci permet au coordonnateur de projet de consacrer plus de temps aux liaisons avec la collectivité, car c'est là une responsabilité qui exige de la continuité et une disponibilité à plein temps, qu'il est donc moins facile de confier à des bénévoles.

La participation de la collectivité à la déjudiciarisation des jeunes contrevenants fait intervenir à la fois le principe de leur responsabilité à l'égard de la collectivité, ainsi que la nécessité pratique d'assurer la

réalisation de cet objectif. De plus, elle réassume ainsi la responsabilité de la gestion du comportement répréhensible des jeunes, avec les avantages d'une participation active et d'une cohésion accrue que cela représente pour elle. Nous allons maintenant examiner les diverses stratégies de promotion de l'objectif de participation et de l'imputabilité de la collectivité.

3.4 Développement de la responsabilité communautaire

3.4.1 Introduction

Dans les chapitres précédents, nous avons montré combien le fonctionnement pratique des programmes de prévention de la délinquance est tributaire de la collaboration et du soutien de la collectivité. "Pour pouvoir réussir, les programmes de prévention de la délinquance doivent être intégrés aux activités communautaires plutôt qu'élaborés sans aucune participation des résidents ou des organismes locaux [76].

Le concept de "communauté" se concrétise cependant de diverses manières. On dit des programmes de déjudiciarisation et de prévention qu'ils sont "communautaires", qu'ils soient placés sous les auspices d'un secteur du système de justice pour les jeunes (application de la loi ou mesures correctionnelles), d'organismes de services à l'enfance ou de professionnels, ou de résidents locaux, parce qu'il s'agit là d'autant de formules de remplacement du traitement formel des cas et/ou de l'utilisation de ressources ou de personnel n'appartenant pas au système, pour atteindre l'objectif de prévention.

L'objectif de promotion de la participation à la gestion de la conduite répréhensible des jeunes et à l'acceptation de leur responsabilité, est inspiré par la convergence de plusieurs thèmes apparentés des pratiques, de

la recherche et des politiques publiques contemporaines: les coûts croissants du système officiel, les besoins de la victime; le rôle de la collectivité dans la définition de la déviance et la confiance excessive qu'elle fait au système officiel pour la résolution des infractions mineures; le pouvoir potentiel de dissuasion des sanctions communautaires; et les effets des structures sociales et de l'interaction communautaire sur la délinquance. Chacun de ces thèmes soulève des questions qui intéressent la mise en oeuvre des programmes. Après un bref examen de ces divers thèmes, nous étudierons les stratégies de développement communautaire utilisées par les programmes de déjudiciarisation et de prévention de la délinquance au Canada.

3.4.2 Coûts du système judiciaire

Les coûts et les charges de travail croissants du système criminel et du système de justice pour les jeunes ont suscité le désir de réorganiser les mesures de prévention et de contrôle de la délinquance "afin de promouvoir une utilisation plus efficace des ressources de la justice criminelle" [77]. La délégation de responsabilités plus importantes à la collectivité en ce qui concerne la gestion de la délinquance, et l'augmentation prévue de sa tolérance à l'égard de celle-ci, permettent de réduire la nécessité pour le système de s'occuper des problèmes concernant les jeunes, et permettent peut-être d'utiliser les ressources de manière plus rentable.

Tous les efforts des programmes, dans la mesure où ils visent la prévention, sont, en définitive, axés sur la réduction de la "délinquance officielle" et de l'instruction des affaires concernant les jeunes par la

justice criminelle. Dans les programmes de déjudiciarisation comme de prévention, on a utilisé des stratégies analogues -- recours aux bénévoles, mentionné ci-dessus -- pour réduire les coûts du système officiel. Cependant, on a soulevé plusieurs questions concernant la mise en oeuvre de ces programmes, qui mettent en cause les possibilités de réduction des coûts.

La déjudiciarisation des jeunes contrevenants appréhendés, qui les oriente vers des programmes communautaires, permet sans doute bien de réduire la charge de travail des tribunaux, mais pour que les programmes atteignent cet objectif, une condition essentielle doit être respectée: les jeunes recrutés pour le programme doivent avoir été passibles d'une comparution au tribunal. Si des poursuites judiciaires n'auraient autrement pas été entreprises contre eux, le processus de déjudiciarisation ne constitue pas une solution de remplacement, mais plutôt un ajout au processus officiel. En dépit des efforts déployés pour s'assurer que les jeunes déjudiciarisés auraient autrement été soumis à ce processus -- grâce à une intervention après inculpation, à l'aveu de culpabilité, à l'acceptation de la nécessité d'une preuve légalement suffisante de la culpabilité, etc. -- ces mécanismes ne règlent pas totalement la question de l'élément discrétionnaire des décisions prises par la police. Des jeunes qui, légalement, auraient dû comparaître devant un tribunal, ont peut-être été relâchés avec un simple "avertissement" en l'absence d'un programme de déjudiciarisation. Les évaluateurs du programme de Frontenac ont déclaré qu'un "réexamen des pouvoirs discrétionnaires de la police pourrait bien être une méthode plus efficace, plus facile à administrer, et beaucoup plus économique de réduction du nombre des jeunes dans le système judiciaire" [78].

La même évaluation signalait que même avant le début du programme, le taux d'inculpation par la police, dans la région de Frontenac, était peu élevé; en d'autres termes, un nombre exceptionnellement faible de jeunes, par rapport à l'ensemble de leur population, comparaissaient effectivement devant les tribunaux. Cette constatation soulève une autre question importante au sujet des économies: pourquoi lancer un programme de déjudiciarisation dans une région où le système formel n'est pas surchargé? La réponse est, bien entendu, que la collectivité (ou les organismes qui la représentent) ont réagi au besoin d'un tel programme, besoin qui était ressenti mais n'avait pas de rapport effectif avec les coûts. Dans de nombreux cas, des programmes sont créés parce que la collectivité locale s'intéresse au lancement d'un projet de déjudiciarisation et est capable de le faire, et non parce qu'un besoin se faisait sentir à cause de l'augmentation des coûts du système. Cette constatation plaide en faveur d'une "évaluation des besoins" initiale avant qu'une aide financière soit accordée à de tels programmes.

La déjudiciarisation au profit des services -- modèle en déclin au Canada (du moins en ce qui concerne les projets recevant une aide financière fédérale) -- a également été mise en cause. Bien que la déjudiciarisation permette peut-être de réduire les coûts, les frais des organismes de la collectivité risquent de se trouver accrus par l'afflux de cas fournis par cette source nouvelle. En dépit des efforts du programme pour agir comme "intermédiaire auprès des services" et comme "défenseur de la jeunesse", les services sociaux communautaires se montreront peut-être hésitants à accepter cette augmentation.

Les programmes de prévention communautaires soulèvent un problème du même genre lorsqu'ils visent à coordonner les services communautaires à l'intention des jeunes. Dans cette capacité, ils offrent parfois une "troisième formule possible à la police" [79] de traitement des jeunes à problème, dans les cas où les procédures judiciaires sont essentiellement engagées pour essayer de fournir aux jeunes contrevenants les services dont ils ont besoin. La coordination du système de services permet peut-être de réduire le nombre de cas renvoyés au tribunal pour enfants qui concernent essentiellement le "bien-être des intéressés". Cette stratégie permet également de réduire le double emploi de ces ressources par le système de justice formel.

Les responsables de certains programmes ont cependant déclaré que la poursuite de cette démarche s'est "avérée être une source constante de frustration. En pratique, un petit projet-pilote n'a pas le pouvoir politique ou financier requis pour s'assurer l'aide et la collaboration d'organismes plus importants et plus solidement établis dont il a besoin pour assurer le succès d'efforts qui reposent autant sur la coordination" [80]. A cause de la résistance de ces organismes et de leur manque de "poids", les petits projets de prévention à court terme ont parfois été contraints de renoncer à l'objectif, pourtant admirable, de liaison et de coordination avec ces organismes [81].

3.4.3 Satisfaction de la victime et de la collectivité

L'inquiétude causée par la prise de conscience du fait que les victimes de crimes étaient, dans la majorité des cas, un groupe "désaffranchi" au sein

du système de justice criminelle a suscité l'adoption de politiques destinées à fournir des moyens de réparation à la victime. Les programmes communautaires fondés sur l'acceptation de la responsabilité, rétablissent "l'harmonie sociale entre la victime, l'infracteur et la collectivité" [82], et on considère donc qu'ils maintiennent, et accroissent peut-être, la confiance du public et son respect à l'égard du système formel.

On a établi un lien entre l'insatisfaction de la victime à l'égard du fonctionnement de ce système et l'absence de dédommagement pour les pertes subies par elle ou les dommages à ses biens, les retards du système, l'ignorance du résultat, et les heures de travail perdues à cause des comparutions au tribunal (ce qui est plus fréquent dans le cas d'infractions commises par des adultes). A l'exception des questions de "connaissance" et de compensation, les programmes fondés sur la responsabilité des jeunes ne s'occupent en général pas de ces causes d'insatisfaction chez la victime. (Au départ, les projets du mouvement de déjudiciarisation aux États-Unis avaient effectivement comme objectif explicite le traitement plus rapide des cas, mais cet objectif est peu fréquent dans les programmes canadiens.) Les données réduites dont nous disposons sur ces derniers programmes donnent à penser que les victimes sont informées dans la majorité des cas du résultat du processus de déjudiciarisation, et qu'elles sont heureuses de l'apprendre.

En ce qui concerne la satisfaction des victimes, nous avons déjà noté que leur participation au programme fondé sur la responsabilité des jeunes avait souvent un caractère égoïste, et que la réconciliation avec le contrevenant les intéressait moins que le dédommagement monétaire du délit

commis ou que la prise de mesures quelconque contre le contrevenant.

L'expérience de programmes de médiation communautaires plus ambitieux (tels que le Mediation Service de Kitchener) semble montrer que le processus de médiation donne les meilleurs résultats lorsque les personnes concernées se connaissaient déjà (voisins, parents, propriétaire et locataires). La réconciliation entre la victime et le contrevenant, recherchée par certains de ces projets, est parfois un objectif qui manque de réalisme lorsque la victime ne connaît pas le coupable, comme c'est probablement le cas de la plupart des responsables d'une infraction mineure contre les biens, qui constituent la majorité des clients des programmes de déjudiciarisation.

Pourtant, la participation de la victime paraît avoir une valeur symbolique pour l'ensemble du public. La compensation devient un symbole visible de la justice du système. Aux yeux de la collectivité, la conséquence imposée par le programme au contrevenant a une certaine valeur comme moyen de dissuasion future. Cependant, pour accroître la satisfaction de la collectivité à l'égard du fonctionnement du système, on doit informer le public qu'une suite valable a été donnée à ces griefs contre les jeunes contrevenants, et que "la loi", après tout, fonctionne dans son intérêt.

3.4.4 Rôle de la collectivité dans la définition de la déviance

Une des raisons qui ont motivé l'élaboration de programmes axés sur la "responsabilité communautaire" a été le fait que l'on considérait que trop de cas d'infractions mineures étaient renvoyés devant le système officiel pour qu'il les règle ou les sanctionne, et qu'il allait mettre au point

des programmes qui permettent à la collectivité de traiter elle-même ces cas mineurs.

Différentes orientations ont été adoptées pour les programmes de déjudiciarisation, notamment celle de projets communautaires qui interviennent essentiellement avant l'inculpation (par ex., le Kitchener Community Mediation Service, les Neighbourhood Justice Centers, aux États-Unis), dans lesquels des membres de la communauté interviennent comme négociateurs entre les parties en cause. Il existe également ce que l'on appelle la "médiation commerciale", où les commerçants locaux sont encouragés à renvoyer les contrevenants aux programmes qui permettent de régler de manière informelle, les incidents de vols à l'étalage (par ex., le North End Project, à Halifax, à la fin des années 1970). Ces programmes sont considérés comme une étape intermédiaire de la formation de la collectivité au règlement des "différends" sans recours au système officiel.

Les programmes après inculpation qui ont recours au modèle de "l'imputabilité" peuvent recourir aux mêmes justifications, mais sur le plan opérationnel, dans leur cas, la responsabilité est celle du contrevenant, et non celle de la collectivité, en ce qui concerne la prévention de la délinquance. L'accent y est mis sur la dissuasion et sur le dédommagement de la victime. La nature triviale d'une grande partie des cas de délinquance a été pour le moins minimisée par l'accent mis sur l'expiation, la reconnaissance publique de la responsabilité de l'infraction et les "conséquences" d'un comportement délinquant. En dépit des hommages peu sincères rendus à la théorie de l'étiquetage, la plupart

des programmes n'ont tenu aucun compte de la possibilité que ceux d'entre eux qui sont fondés sur l'idée de responsabilité ne font peut-être que remplacer l'étiquette officielle de "mauvais" par une étiquette communautaire.

Il se peut que ce dernier type de programme accroisse la tolérance individuelle de la victime, ou du moins sa compréhension, à l'égard du contrevenant individuel, dans les cas où il y a discussion en tête-à-tête de l'infraction et des circonstances qui l'entourent. En revanche, si la participation de la collectivité et de la victime se réduit à celle de quelques bénévoles et d'un petit pourcentage des victimes, l'objectif d'"absorption" du comportement délinquant par la collectivité devient difficile à réaliser. En outre, cet objectif peut se heurter à celui de la satisfaction de la victime et de la collectivité, étant donné que la manifestation publique visible des "conséquences" semble être un élément de cette satisfaction.

3.4.5 Valeur de dissuasion des sanctions communautaires

On est également parti du point de vue que la participation de la collectivité à la prévention et au contrôle de la délinquance peut servir à satisfaire les objectifs de dissuasion individuelle et de changement d'attitude. Certains estiment que le contexte local pour "enseigner" les normes de conduite et sanctionner les infractions a peut-être plus de permanence et de signification pour les jeunes et contribue plus efficacement à empêcher la délinquance. Dans les programmes fondés sur la

responsabilité, on tente d'inculquer le sens de la responsabilité du mal commis, et de déterminer les sanctions en fonction des besoins et de la situation du contrevenant.

La visibilité accrue des "conséquences" de la délinquance, et de la justice de ces conséquences, peuvent non seulement ainsi servir à dissuader l'adolescent mais également à promouvoir la confiance et le respect de la collectivité à l'égard du système -- attitude qui peut alors (d'une manière ou d'une autre) être transmise à la jeunesse locale. Pour que cela se produise, il devient indispensable que la sensibilisation du public et les campagnes d'information constituent les stratégies les plus marquées du programme.

3.4.6 Rapport entre les structures de la collectivité et l'interaction et la délinquance

D'importantes théories sociologiques attribuent la source de la délinquance chez les jeunes à des structures et à une interaction communautaire nocives. Dans la pratique, ces théories ont été concrétisées dans des programmes qui accroissent les possibilités d'accès aux services et/ou créent des services communautaires nouveaux, plus attrayants; et des programmes de prévention qui s'efforcent d'améliorer la "qualité de vie" locale en mobilisant la collectivité. Pour que cette seconde stratégie permette de réaliser des améliorations dans la collectivité grâce à des initiatives locales, il est important qu'un sentiment de communauté existe déjà dans le secteur choisi; autrement, la première tâche de l'organisateur doit être de créer ce "sentiment de communauté" ou "sentiment d'appartenance à un même quartier".

En dépit du fait que ces programmes s'appuient implicitement ou explicitement sur les théories sociologiques de la délinquance, ceux qui recherchent l'amélioration de l'accès aux services (en en assurant la promotion et en jouant le rôle d'intermédiaire, etc.), sont souvent demeurés axés sur l'individuel -- c'est-à-dire que c'est le traitement amélioré de l'individu qui est le but poursuivi, et non l'amélioration de la capacité de la collectivité à contrôler la délinquance en améliorant les interactions et les structures locales.

3.4.7 Stratégies de développement communautaire

Les stratégies utilisées pour promouvoir la participation de la collectivité à la prévention et au contrôle de la délinquance sont souvent analogues aux programmes de déjudiciarisation et de prévention primaires et secondaires: recrutement de bénévoles, campagnes d'information et de sensibilisation du public, courtage de services, défense de la collectivité, et facilitation de l'action communautaire. Ces deux dernières stratégies tendent à être le terrain de chasse des programmes de prévention primaire, encore qu'il arrive que des programmes de déjudiciarisation soient combinés avec une approche plus générale au développement communautaire [83].

Le coût croissant de la prestation de services et la foi en l'importance de l'intégration des programmes à la collectivité afin de répondre aux objectifs d'absorption, de sanctions locales effectives, et de modifications des interactions communautaires, ont stimulé l'effort de recrutement de bénévoles.

On a utilisé diverses méthodes pour faire appel à ceux-ci. Les étudiants des universités et collèges locaux ont constitué un vivier aisément accessible de candidats, étant donné l'appât que représente l'obtention de crédits pour participer à de telles expériences; cependant, certains coordonnateurs sont parvenus à la conclusion qu'un engagement pour toute l'année était plus souhaitable [84]. On reconnaît de plus en plus l'avantage du recrutement d'élèves de l'enseignement secondaire, à cause de l'influence qu'exercent leurs pairs sur les jeunes. On recrute des membres intéressés de l'ensemble de la collectivité, souvent grâce à des campagnes dans les médias, aux églises et à d'autres organismes sociaux. Dans les programmes de prévention axés sur le traitement, on s'intéresse de plus en plus au recrutement des parents des participants au programme à cause de son utilité éprouvée. On éprouve parfois des difficultés à recruter des bénévoles du sexe masculin, et la prépondérance de femmes qui en résulte a suscité des inquiétudes, étant donné, en particulier, le pourcentage plus élevé de participants masculins au programme [85]. Il conviendrait de redoubler d'efforts pour encourager les hommes à travailler comme bénévoles.

Le Calgary Police Service Citizen Volunteer Program a noté l'importance de l'établissement de lignes directrices pour la participation de bénévoles; il en a donc élaborées pour préciser les attentes "légitimes" des bénévoles, et notamment, déterminer clairement les responsabilités et les exigences, les sources d'appui au programme, la protection sur le plan juridique, émotionnel et physique, la reconnaissance et l'évaluation du service fourni [86].

La place de plus en plus grande que font les programmes à la participation de "profanes" à des activités directes de service aux jeunes -- sous forme d'"équipes en tandem", de conseils, d'enseignement de compétences pratiques, de supervision des activités récréatives, de thérapie ludique, etc. -- amènent certains membres de la collectivité à participer directement au développement des jeunes. Cette stratégie est utilisée en partie pour inculquer aux jeunes les normes communautaires, et pour promouvoir chez eux un sentiment d'affiliation ou d'"appartenance" à la collectivité. De la même manière, la participation de celle-ci à des programmes fondés sur la notion de responsabilité -- en tant que médiateurs et superviseurs des ententes compensatoires -- est considérée comme un moyen d'amener la réconciliation du contrevenant avec la collectivité, au lieu de l'isoler et de l'aliéner.

La représentation de la collectivité aux conseils consultatifs et aux conseils d'administration des programmes de prévention et de déjudiciarisation sert une fonction légèrement différente. On considère ici que cette participation permet d'officialiser l'apport de la collectivité à la planification et à la gestion du programme. La représentation "communautaire" s'est cependant souvent traduite par la participation d'un "organisme" plutôt que de "profanes" [87], en partie à cause des difficultés de recrutement de ces derniers. Les pressions exercées par les sources de financement [88], combinées à la conscience accrue des avantages d'une participation locale pour le programme, ont accru l'importance accordée à la présence des "profanes". A cause de leur inexpérience dans le domaine administratif et celui de la prestation de services, on a parfois tendance à s'appuyer surtout sur les membres du

conseil qui appartiennent à des organismes professionnels, ce qui compromet la "représentativité" de la collectivité en ce qui concerne les délégués "profanes" [89]. Néanmoins, l'objectif à plus long terme, qui est de former des citoyens locaux à la planification et à la gestion de programme, justifie qu'on encourage leur participation.

Le personnel du programme doit consacrer un temps appréciable au recrutement, à la sélection, à la formation et à la supervision des bénévoles. Dans le passé, cette formation (qui allait d'ateliers occasionnels à un stage intensif étalé sur douze semaines) était essentiellement réservée aux bénévoles affectés aux fonctions de counseling; on reconnaît cependant de plus en plus combien il est important pour les bénévoles de toutes capacités d'acquérir une formation dans le domaine de la communication et de la prise de décisions. Leur contrôle et leur supervision se font habituellement sous forme de réunions périodiques destinées à leur apporter un appui et à rendre hommage à leur travail, ainsi qu'à leur fournir orientation et directives.

En dépit du temps que cela demande au personnel permanent, les bénévoles permettent d'économiser des ressources et de réduire le coût de prestation de services, tout en contribuant en même temps à "montrer à l'adolescent que la collectivité s'intéresse à lui, et en exerçant directement sur lui une influence humanisante et individualisante", qualités qui ne sont pas "faciles à recréer dans un organisme professionnel et bureaucratique" [90]. Pour des raisons pratiques, il y a cependant des limites à ce que peuvent faire les bénévoles; les tâches administratives et la liaison

doivent habituellement demeurer la responsabilité du personnel permanent [91].

Les stratégies de relations publiques et de sensibilisation du public constituent une autre méthode de promotion de la participation communautaire. Une bonne partie de l'activité de promotion est le résultat secondaire de la liaison requise pour assurer la participation de la collectivité à des activités directes de service. On a peut-être accordé moins d'importance (au moins, dans le cas des programmes de déjudiciarisation) à la mobilisation de la collectivité en sensibilisant plus efficacement le public aux questions et aux problèmes concernant les jeunes; comme on peut s'y attendre, les programmes de déjudiciarisation ont tendance à donner la priorité à l'éducation du public axée sur leurs activités, plutôt que sur une diffusion plus générale de l'information concernant les problèmes des jeunes.

Plus précisément, les stratégies de relations publiques ont porté sur les domaines suivants: utilisation des médias, exposition dans les centres d'achat, diffusion de bulletins et de brochures décrivant le programme, et exposés devant des groupes civiques et religieux, les membres du conseil municipal, les organismes de services sociaux, les employés des écoles, la police et les jeunes eux-mêmes.

De part leurs fonctions de coordinateurs ou de courtiers des ressources locales, les programmes de prévention s'efforcent souvent de repérer les lacunes des services communautaires à la jeunesse, parfois en sollicitant l'opinion des résidents (par ex., à des réunions locales ou grâce à des

contacts avec des groupes d'intérêt spéciaux) et en offrant une tribune pour la discussion des préoccupations d'ordre local (par ex., le North End Diversion Project). Dans d'autres cas, la coordination du système de services ne fait intervenir que le personnel de projet, qui évalue les ressources disponibles, et s'efforce d'informer la police, les organismes et le public de l'existence et de l'emplacement des organismes de service aux jeunes. On s'efforce ainsi d'accroître les chances que les jeunes utiliseront les ressources communautaires et que les personnes qui ont régulièrement des contacts avec elles (professeurs, familles, et peut-être même la police) soient capables de repérer et d'aiguiller les jeunes qui pourraient profiter de ces services.

Certains programmes de prévention adoptent une stratégie de défense de la collectivité, qui ne se contente pas d'identifier les ressources requises, mais tente également de combler ces lacunes. On utilise pour cela diverses méthodes, notamment la présentation de demandes d'aide financière par les responsables de programme, dans le but de fournir des services supplémentaires ou de mettre en oeuvre un nouveau projet, la coordination des organismes communautaires afin d'incorporer le service requis à leur mandat existant, et le travail avec des groupes locaux pour organiser et planifier des programmes. La défense de la collectivité contribue donc à améliorer les ressources locales et leur utilisation par les jeunes.

Certains programmes de prévention primaire utilisent une stratégie qui est plus fondée sur la facilitation. Ces programmes exigent que les membres de la collectivité reprennent aux prestataires de services professionnels une

partie de la responsabilité et du contrôle social de leur collectivité

[92]. Certains considèrent en effet que la participation de professionnels perpétue le problème dû au fait que

la collectivité, en règle générale, a abdiqué la responsabilité de la résolution de ses propres problèmes. Elle a préféré créer une multitude d'organismes et de "spécialistes" extérieurs pour qu'ils s'occupent de ces problèmes. [En conséquence], on a de moins en moins le sentiment que la collectivité ait quelque chose qui appartient à ceux qui y vivent et que ceux-ci ont la responsabilité et les moyens d'exercer un certain contrôle sur elle. De ce fait, les collectivités sont devenues des lieux très impersonnels et froids où les gens sont obligés de vivre et d'élever leurs enfants. (traduction)

Wilton, 1980: 23-24.

Cette tactique d'encouragement de la responsabilité communautaire exige un plus grand contrôle par les non-spécialistes de l'évaluation et de la satisfaction des besoins locaux, et du fonctionnement des installations locales. Pour certains programmes de prévention, leur rôle est celui d'organismes-ressources en ce qui concerne les plans d'action [communautaires]" [93], plutôt que de défense des intérêts des membres de la collectivité. En servant de catalyseur à la mobilisation de la collectivité et de vecteur de la réalisation de ces initiatives par elle, le programme peut faciliter l'autosuffisance de la collectivité et l'amener à accepter la responsabilité de la qualité de vie locale.

L'objet de cette forme de développement communautaire est de transférer à la collectivité la responsabilité des activités du programme. En intégrant les résidents au fonctionnement d'un programme permanent, le personnel de celui-ci permet aux bénévoles d'acquérir l'expérience nécessaire à la

poursuite des tâches -- en transmettant "à la collectivité les connaissances et les compétences nécessaires pour résoudre les problèmes" [94].

Un autre modèle de développement communautaire nous est donné par C.O.D.A. à Hamilton, qui a mis en oeuvre un projet spécifiquement conçu pour mobiliser les membres de la collectivité et en faire un groupe représentatif capable de prendre des initiatives. Après les recherches préliminaires, le seul et unique membre du personnel de ce programme a réussi à mobiliser un groupe de résidents locaux après de gros efforts de liaison et de publicité dans la collectivité, et les a aidés à se grouper en association. Ayant ainsi constitué un noyau de "résidents d'expérience qui pouvaient assurer l'avenir de l'organisme et son fonctionnement", il s'est retiré du projet [95].

Certains estiment que l'autosuffisance est un objectif qui manque de réalisme parce que les fonctions d'administration et de liaison exigent la continuité et la disponibilité à plein temps du personnel, ce que l'on ne peut pas attendre de bénévoles. Bien que la tentative de développement communautaire de la C.O.D.A. ait effectivement permis de constater que "certains plans et propositions n'avaient pas été menés à bien à cause de l'absence de personnel permanent", le "programme semble avoir vraiment réussi à contribuer à organiser les résidents, à lancer un important projet de services juridiques et communautaires ... et à amorcer un certain nombre de programmes de services directs aux jeunes et à d'autres membres de la collectivité" [96]. Il semble donc que lorsque les possibilités d'acquérir de l'expérience existent -- que l'on passe progressivement d'activités de

service direct à des responsabilités de planification dans des conseils consultatifs, ou sous la supervision d'un travailleur communautaire -- il est possible pour les membres de la collectivité d'assumer des responsabilités. Il se peut que le versement de salaires et/ou d'honoraires à ceux qui acceptent de telles charges et responsabilités constitue une forme d'appréciation et d'encouragement qui peut apporter remède au manque de continuité dans le personnel.

3.5 Sommaire

Le chapitre 3 a examiné les stratégies d'intervention des programmes dans le contexte des objectifs qu'ils sont destinés à atteindre. Ce plan a donc exigé une certaine répétition des stratégies, lors de l'examen de plusieurs objectifs. Cette répétition montre bien qu'une même méthode d'intervention est capable d'atteindre une foule d'objectifs. Nous allons maintenant résumer ces stratégies afin d'en évaluer l'impact et les incidences sur les divers objectifs de programme et les hypothèses sur lesquelles ils reposent.

Les stratégies de counseling professionnel des jeunes et de thérapie familiale dans le but de "remédier" aux problèmes individuels et interactionnels censés être les précurseurs de la délinquance, sont coûteux et impliquent que la collectivité abdique ses responsabilités au profit des professionnels des services aux enfants. En outre, de telles stratégies provoquent une ségrégation des jeunes et de leurs familles et les stigmatisent même peut-être, ce qui explique pourquoi elles se sont heurtées à des problèmes d'"engagement". L'information ou l'éducation des parents, et le "counseling" assuré par des bénévoles -- en particulier lorsqu'on adopte une démarche informelle destinée à encourager des activités légitimes et constructives de la part des jeunes -- permettent, dans une certaine mesure, de passer outre à ces difficultés. De plus, les activités qui n'occupent pas simplement le temps de loisirs, mais qui

offrent la possibilité de se rendre utile, d'"appartenir à un groupe" et d'avoir des échanges avec des membres de la collectivité et des pairs non délinquants, aident peut-être les jeunes à se faire une idée positive d'eux-mêmes, favorisent le sentiment d'"appartenance", et les activités normales de socialisation: on considère que l'absence de ces attributs sont des causes structurelles de la délinquance.

Une stratégie de défense de la jeunesse peut faciliter la prestation de services plus importants aux jeunes, et leur accès à ceux-ci. La participation de la collectivité aux activités de service direct aux jeunes, et sa meilleure sensibilisation à leurs problèmes et aux ressources disponibles, permettent peut-être de favoriser une démarche plus informelle dans ce domaine. Ce type de défense de la jeunesse contribuerait à réduire la dépendance à l'égard des renvois de clients par des professionnels et des interventions dans les cas d'urgence.

Ainsi, l'intégration des stratégies de développement de la responsabilité communautaire à l'égard de la prévention de la délinquance chez les jeunes et de celles de "traitement des jeunes" permet d'appliquer plus efficacement les hypothèses de causation de la délinquance et de réaliser les objectifs connexes de programmation de la prévention. Il se peut que la mobilisation et la participation de la collectivité aboutissent, chez elle, à un sentiment accru de son identité et de sa cohésion et contribuent à l'amélioration générale du milieu ambiant.

En général, la programmation de la déjudiciarisation n'est pas axée sur la cause (c.-à-d., fondée sur les théories de la causation de la délinquance),

mais doit surtout son orientation à la nécessité de la gestion ou du contrôle de la délinquance par la société. Néanmoins, les stratégies de déjudiciarisation fondées sur la notion de responsabilité peuvent bénéficier d'une intégration des mesures "préventives", tout en conservant leurs objectifs de contrôle par réaction.

La réconciliation de la victime et du contrevenant est censée créer un changement d'attitude chez les jeunes contrevenants et est donc considérée comme "thérapeutique". Cependant, l'aveu de culpabilité, l'acceptation de la "responsabilité pour le mal commis", et les manifestations de "remords", attendus des adolescents devant un groupe ou comité de médiation, peuvent être aussi préjudiciables à l'idée que l'adolescent se fait de lui-même que les poursuites judiciaires qu'il est censé éviter. La réconciliation n'est pas nécessairement un garant de la satisfaction des victimes, car les victimes d'infractions contre les biens s'intéressent apparemment plus à un dédommagement qu'à des notions abstraites de réinsertion sociale des jeunes, de règlement consensuel du différend, et de la "justice". Il se peut fort bien que la satisfaction de la communauté soit pratiquement inexistante, car, d'une façon générale, elle n'intervient pas dans le processus, et n'est même pas au courant de son existence. En outre, la réconciliation perpétue l'utilisation de sanctions symboliques par la collectivité, au lieu de favoriser et de légitimer la tolérance à l'égard d'une mauvaise action quelconque d'un jeune, et son absorption.

La restitution à la victime a les mêmes difficultés à satisfaire la collectivité, en dépit du fait qu'elle permet d'atteindre l'objectif de satisfaction de la victime. Bien que la "conséquence" que représente la

restitution pour le jeune contrevenant réponde au désir de dissuasion, elle n'a qu'une médiocre valeur "thérapeutique" pour lui. En revanche, la compensation de la collectivité grâce au travail pour les services communautaires est peut-être plus capable de donner satisfaction à cette collectivité. De plus, tout en constituant une forme de dissuasion pour le contrevenant, une ^{place}~~affectation~~ appropriée dans un service communautaire peut offrir des possibilités intéressantes au jeune contrevenant. Enfin, s'il est ainsi possible de rémunérer celui-ci de manière à ce qu'il dédommage la victime, la restitution à celle-ci peut se faire sans compromettre la possibilité de donner satisfaction à la collectivité, et éventuellement aussi, de changer le contrevenant.

NOTES

-
1. Hawkins, et al, 1980: vii.
 2. Brantingham et Faust, 1976; Lekin's, 1967.
 3. Normandeau, et al, 1979; Cardarelli, et al, 1979; Romig, 1978; Walker, et al, 1975; Dixon et Wright, 1974.
 4. Elliot, 1980; Kelley, 1979; Krisberg, McCall et Munson, 1978.
 5. Hawkins, et al, 1980: 9.
 6. Lundman, et al, 1976: 308.
 7. Fredericton Juvenile Diversion Program, Project Description, n.d.: 3.
 8. Beckett et Simpson, 1978: 14.
 9. En fait, cependant, même avec un personnel de professionnels entraînés, le Bureau de Langley renvoie des clients à d'autres organismes lorsqu'il le juge utile, et considère que son rôle de coordination des organismes est une des principales fonctions du projet.
 10. Holmes, "Outline of Proposal for the Regent Park Teen Centre", 1976: 2.
 11. E.g., Peel Diversion Project, Etobicoke After Hours Referral Program.
 - ✓ 12. Bien que même cette réaction d'adaptation ne se soit pas avérée ~~être~~ ^{être} une bonne solution lorsque les représentants administratifs d'organismes ne communiquent pas à leur personnel professionnel les engagements pris en vertu de ces contrats (Peel Diversion Project, Program Description, n.d.: 4.).
 13. Holmes, 1976: 1.
 14. Gasper, "Project Intervention", 1979: 8.
 15. Beckett et Simpson, 1978: 17.
 16. Beckett et Simpson, 1978: 15.

17. North End Diversion and Neighbourhood Justice Project: Progress Report, n.d.: 18.
18. Morton and West, "Summary of a Research Evaluation of the Frontenac Juvenile Diversion Programme", 1980: 19.
19. Clarke, "The Langley Youth and Family Service Bureau": 8.
20. Morton et West, 1980: 11.
21. Evaluations of Harbour Boys Club and Otherways, in Beckett and Simpson, 1978; Relations Parents-Enfants, in Normandeau, et al, 1978: 35.
22. Peel Diversion Project, Program Description, n.d.: 3.
23. Entente, Program Description, n.d.: 1.
24. Gaspar, "Project Intervention", 1979: 11.
25. SexSmith, et al, "Rediscovery: An evaluation", n.d.: 1.
26. Youth of Otonabee, Program Description, 1979: 3.
27. Jennings, "Evaluation of Drop-In Centre Youth Recreation Program", 1980: 28.
28. Gaspar, "Project Intervention", 1979: 5.
29. Johnson, et al, 1979: 70.
30. Jennings, 1980: 28.
31. Projet 80, in Normandeau, et al, 1978: 34.
32. Beckett et Simpson, 1978: 17.
33. Dixon et Wright, 1974: 29.
34. Kay, "Youth Job Corps Project Submission", 1979: 2.
35. Ibid.: 1.
36. Perspective Z, in Normandeau, et al, 1978: 33.
37. Johnson, et al, 1979: 90.
38. Donovan, 1981: 20-22.
39. Shichor and Binder, 1982: 46.

40. Entente Program Proposal, n.d.: 1.
41. B.C. Juvenile Crime Prevention Committee Policy Paper Outline, Appendix D, 1980: 27.
42. Gaspar, "Project Intervention", 1979: 11.
43. Doyle et Gaudet, 1979: 2.
44. Schneider et Schneider, 1980: 3-21.
45. Wilton, "Saint John Youth Project", 1980: 169.
46. Entente Proposal, n.d.: 2.
47. Gaspar, 1979: 8.
48. Sudbury Victim-Offender Reconciliation Program, in A.R.A. Consultants, 1983.
49. Hetherington, "Fredericton Diversion Program", 1980: 4.
50. On considère également que l'aveu de culpabilité, dans une certaine mesure, est un moyen d'éviter la question critique du caractère justifiable d'une intervention qui n'est pas légalement autorisée par un jugement officiel de culpabilité.
51. Picard, "Youth Alternative Project Information Packae".
52. Wilton, 1980: 165; Morton et West, 1980: 19.
53. Morton et West, 1980: 19; Fischer and Jeune, Saskatoon Diversion Project Interim Report, décembre 1981: 3.
54. Morton, et al, 1980: 19, 23.
55. Ibid.: 2.
56. Fischer and Jeune, "Saskatoon Diversion Project Interim Report", décembre 1981: 2.
57. Morton, et al, 1980: 2.
58. Gaspar, "Project Intervention", 1979: 4.
59. Entente Program Description, n.d.: 10.
60. High Level Diversion Project Policy Statement, 1980: 5.
61. E.g., Frontenac Juvenile Diversion Programme.

62. E.g., North End Diversion et Neighbourhood Justice Project.
63. L'évaluation de la recherche du programme de déjudiciarisation des jeunes de Frontenac (1980) a permis de constater qu'il n'y avait qu'une minorité de victimes de crimes commis par des jeunes qui participaient directement aux audiences de déjudiciarisation ou à celles des tribunaux, encore qu'elles aient joué un rôle plus important dans les premières que dans les secondes.
64. Fischer et Jeune, "Saskatoon Diversion Project Interim Report", décembre 1981: 3.
65. Hall, "East Toronto Diversion/Prevention Program, Coordinator's Report", 1979: 21.
66. Gaspar, "Project Intervention", 1979: 9.
67. Wilton, "Saint John Youth Project", 1980: 169.
68. Hall, 1979: 22.
69. Ibid.: 21.
70. Ibid.: 20-22.
71. Gaspar, "Project Intervention", 1979: 13.
72. North End Diversion Project, n.d.: 9.
73. Wilton, "Saint John Youth Project", 1980: 170.
74. E.g., Programme de travaux communautaires, 1980: 2.
75. Fischer, et al, 1983: Appendix K.
76. Cardarelli et Smith, 1979: 356.
77. Solliciteur général du Canada, Document de travail fédéral, 1979.
78. Morton et West, 1980: 23.
79. Preventative Intervention at the Pre-Court Level Program, Sault Ste. Marie, in A.R.A. Consultants, 1983.
80. Beckett et Simpson, 1978: 23.
81. E.g., Peel Diversion Project, East Toronto Diversion/Prevention Program.
82. Solliciteur général du Canada, Document de travail fédéral, 1979.

83. E.g., The Saint John Youth Project; the North End Project in Halifax.
84. Personal communication, Moyer, 1980.
85. Fischer et Jeune, décembre 1981: 2.
86. Calgary Police Service Citizen Volunteer Program, n.d.: 6.
87. Sone, 1979: 13.
88. Morton et West, 1980: 7.
89. Morton et West, 1980: 19.
90. Entente Program Description, n.d.: 7.
91. Sone, 1979: 11.
92. Solliciteur général du Canada, "Good Neighbours", 1983.
93. North End Diversion Project, 1980: 18.
94. Ibid.: 12.
95. Beckett et Simpson, 1978: 21.
96. Ibid.: 21,50.

Chapitre 4

PROBLÈMES D'ORGANISATION DANS LA MISE EN OEUVRE DE PROGRAMMES

4.1 Introduction

Dans le passé, les pratiques de prévention de la délinquance offraient des exemples de procédures qui nous paraissent aujourd'hui aberrantes, pour ne pas dire ridicules, telles que l'exorcisme, la stérilisation, l'implantation d'émetteurs, etc. Ces mesures n'ont été rendues caduques et ne sont devenues des "objets de dérision" qu'à la suite de l'accumulation de preuves qui contredisaient leur efficacité présumée [1] et les hypothèses causatives qui les sous-tendaient. La leçon de l'histoire montre combien il est nécessaire de continuer à évaluer les hypothèses et les pratiques actuelles en matière de prévention, et de les adapter aux données empiriques, pour éviter de voir les mesures actuelles devenir un jour, à leur tour, des objets de dérision.

L'évaluation de programme a deux composantes: l'évaluation du processus -- examen de l'efficacité de la mise en oeuvre et du fonctionnement d'une stratégie de prévention; et l'évaluation du résultat ou de l'incidence -- examen de l'efficacité avec laquelle les programmes atteignent leurs objectifs déclarés. Dans ce chapitre, nous présenterons un certain nombre de problèmes liés à l'efficacité de l'organisation, qui ont été révélés par les évaluations de processus et les descriptions de programme faites au

Canada. Au chapitre 5, le lecteur trouvera un examen plus général de l'évaluation et du contrôle, y compris un certain nombre de suggestions concernant le contrôle des programmes de déjudiciarisation.

On peut, sans doute, concevoir et planifier des programmes et des méthodes de prévention qui soient conformes à un modèle idéal de prestations de service. Invariablement, cependant, "les problèmes ont tendance à ne se manifester que lorsque vous êtes déjà opérationnel" [2]. Les contingences pratiques de mise en oeuvre et de fonctionnement, souvent imprévues au départ, peuvent entraver l'efficacité de la prestation des services, et de ce fait, le succès final du programme de prévention. Sans une évaluation du processus de mise en oeuvre de ces problèmes, une stratégie de prévention peut être taxée d'"inefficacité" et être rejetée, alors qu'en fait, elle n'était pas opérationnelle et n'était pas encore prête pour une évaluation de ses effets. C'est pourquoi, un examen des obstacles pratiques à la mise en oeuvre et au fonctionnement des stratégies permet de donner la forme appropriée aux évaluations des diverses pratiques de prévention -- les chances de succès et donc, l'intérêt de les copier. De plus, les expériences acquises dans la pratique par les programmes de prévention peuvent donner aux praticiens et aux élaborateurs de politiques l'idée de solutions possibles aux problèmes, et de continuer ainsi à améliorer l'efficacité des projets existants et futurs.

Comme les chapitres précédents l'ont montré, les stratégies de recrutement et d'intervention d'un programme de prévention donnent leur orientation aux procédures pratiques utilisées pour atteindre les objectifs proposés. Les caractéristiques organisationnelles du projet constituent en plus un

obstacle à son fonctionnement courant et risquent donc de compromettre l'atteinte de ces objectifs. La structure administrative du projet, la source ultime d'autorité et de décision en ce qui concerne les efforts de programmation, les liens entre l'organisation et la collectivité, les méthodes de dotation, et les exigences de financement du programme sont autant d'éléments liés aux autres, ce qui exige des mesures qui s'influencent mutuellement et agissent en fin de compte sur la prestation de services aux jeunes.

4.2 Structure administrative

Nous avons maintes fois mentionné les contraintes et avantages pratiques des diverses structures administratives de programme pour les méthodes de recrutement et les stratégies d'intervention. Le modèle organisationnel spécifique du projet -- notamment la mesure dans laquelle les projets s'appuient sur les installations "internes" ou sur les ressources communautaires -- a un effet sur les tâches administratives et les problèmes concrets rencontrés par le programme.

Dans les programmes de prévention et de déjudiciarisation, la prestation d'installations "internes" qui permettent de faire conseiller les jeunes par un personnel entraîné, représente des dépenses importantes pour le projet. De plus, cela risque de perpétuer l'isolement du projet par rapport à la collectivité, et son manque à accepter les directives ou le contrôle de celle-ci. Cela permet cependant d'éviter dans une large mesure les difficultés de coordination et de liaison avec les organismes locaux de services à l'enfance, tâches qui demandent beaucoup de temps et qui peuvent entraver les interventions en temps opportun et un contrôle satisfaisant de services fournis. Un plus large recours aux bénévoles peut réduire les besoins en personnel, mais cela crée du même coup des tâches administratives de recrutement, de sélection, d'appariement, de formation et de supervision de ces bénévoles ainsi que la tenue de dossiers que cela implique.

Certains projets ont adopté deux autres formules d'organisation pour utiliser les ressources communautaires en matière de services à l'enfance. Le East Toronto Diversion/Prevention Program (Programme de déjudiciarisation, prévention de Toronto Est) a fait appel aux services de cinq organismes communautaires, dont chacun devait fournir l'équivalent d'une journée-personne par semaine au projet. Dans la pratique, cette méthode a provoqué un manque d'harmonie des orientations et des directives, et créé des difficultés de coordination et de supervision du personnel, ce qui s'est traduit par des engagements non respectés et des disparités dans la prestation de services. On en a donc conclu que ce modèle administratif, et en particulier la méthode de dotation en personnel, "ne constitue pas une solution de remplacement viable" à un organisme des services sociaux disposant d'un personnel et d'un système de supervision centralisé [3].

La méthode du "courtage" pour l'utilisation des ressources communautaires en matière de services à l'enfance implique que les responsables du projet renvoient les jeunes participants à ces organismes. Une fois identifiés ceux qui seront utilisés, et catégorisés les services qu'ils offrent, le personnel du projet doit obtenir d'avance leur collaboration. On a utilisé la "clarification des ententes de service" pour faciliter cette liaison. Cependant, comme ces accords ont tendance à se négocier avec les représentants administratifs de chaque organisme, le personnel du projet a encore moins de contacts avec les prestataires des services (et d'influence sur eux), ce qui peut être une source de "frustration" pour eux [4]. Les clarifications d'ententes de service, bien qu'utiles, ne garantissent pas nécessairement que le personnel axial collaborera au programme. En

particulier, des problèmes se sont posés sur le plan de la rétroinformation. Dans certains programmes américains de ce type, on a constaté qu'il n'était pas donné suite aux renvois -- que ce soit par l'adolescent lui-même ou les prestataires de service.

Un système de jurys ou de comités de déjudiciarisation exige certaines mesures organisationnelles (inutiles dans les cas de la médiation "en tête-à-tête"), notamment le recrutement des membres du comité, leur formation, leur coordination (par ex., organisation de l'établissement du calendrier et des réunions, efforts de réduction de la disparité des orientations).

4.3 Autorisations et orientations

La source et la structure des autorisations et des contrôles d'un programme de prévention ou de déjudiciarisation influe sur l'orientation et l'efficience de son fonctionnement courant par le jeu de la clarification des objectifs du projet et des fonctions du personnel.

Certains projets sont lancés sous les auspices d'un même organisme existant -- police ou Bureau pour la jeunesse, services de probation, John Howard Society, etc. -- sont en général placés sous l'autorité de conseils d'administration, d'individus, ou de sous-comités spécialisés de ces organismes. D'autres programmes suivent le système de la liaison inter-organismes ou du "chapeautage", auxquels les pouvoirs sont confiés à un conseil ou à un comité d'administration composé de représentants des organismes participants ainsi que des organismes pertinents du "système". Enfin, il existe des programmes "indépendants", lancés par des groupes professionnels ou communautaires intéressés, qui tentent d'utiliser des structures moins spécialisées, faisant appel à des "profanes", ou à du personnel des organismes de la collectivité et du système.

Outre les diverses formules de contrôle par le système, les services sociaux ou les profanes, les programmes ont invariablement besoin d'un appui financier, qui engage leur responsabilité vis-à-vis des organismes de financement. La supervision administrative permanente est habituellement

confiée à un directeur ou coordonnateur de projet, alors que celle de la recherche et de l'évaluation (éventuellement) relève d'habitude du mandat d'un évaluateur de l'extérieur. Cet éparpillement des pouvoirs a souvent créé une ambiguïté, sinon un conflit, dans la démarcation et l'exercice du contrôle de l'orientation du programme.

Lorsqu'un programme s'inspire du modèle de liaison inter-organismes ou de "chapeautage", il risque de ne pas faire la distinction entre sa fonction et son objectif et ceux des organismes participants, si bien qu'il n'est "jamais très sûr ce que [son] rôle...devrait être" [5]. La rotation des membres du conseil, qui fait que "les membres du groupe initial qui a élaboré le projet ne font plus partie du conseil consultatif, et que ceux qui représentent actuellement les organismes participants ne partagent peut-être pas pleinement les intentions ou l'enthousiasme du groupe de départ", peut empêcher de se faire "une idée claire des affaires en cours" et d'exercer un "leadership fort" nécessaire à l'orientation du programme [6]. Un comité composé de membres nombreux et d'horizons divers peut entraver l'établissement de "lignes directrices ou principes opérationnels" alors qu'un comité plus restreint, qui permet "la participation intensive et extensive de tous les membres du personnel", peut "assurer la cohésion d'un groupe d'innovateurs obtiendra d'excellents résultats en dépit de différences répétées d'opinion et de conception loin d'être rares, et souvent fondamentales" [7]. Après tout, l'avantage d'un petit groupe lorsqu'il s'agit de créer de "bonnes relations de travail...est problématique lorsque vous voulez optimiser la participation de la collectivité", et son contrôle [8].

Certains estiment que le "désir d'aller de l'avant" incite les organismes participants qui ont "des orientations tout à fait différentes à l'égard des services pour les jeunes" à laisser, au début, les "questions de politique...sans solution" afin d'adopter une démarche globale [9]. On a également expliqué les écarts entre les "buts et les orientations" par les "malentendus provoqués...[par] le manque de communication" entre l'organisme participant, l'organisme de financement, les services de renvoi et (parfois) d'experts-conseils en évaluation [10]. De plus, des antagonismes peuvent être créés par l'ambiguïté ou les désaccords en ce qui concerne les rôles, les responsabilités relatives des diverses sources d'autorité: le directeur de projet vis-à-vis de l'évaluateur [11]; la collectivité locale vis-à-vis des directeurs de projet et d'évaluation [12], ou la collectivité et "les personnes qui travaillent effectivement avec des jeunes" vis-à-vis du "conseil d'administration" du projet [13].

Cette ambiguïté ou ces conflits créés par la source des autorisations et la démarcation du contrôle peut nuire à la précision de l'élaboration des politiques et de l'efficacité du fonctionnement. Les changements des membres du conseil d'administration peuvent compromettre "la cohérence des points de vue" nécessaire à la mise en oeuvre efficace des idées et des plans [14]. L'ambiguïté et le mélange des objectifs" peut créer la confusion en ce qui concerne "la manière dont les activités du personnel s'articulent avec eux" [15]. Cette absence d'orientation précise des objectifs et de la clarification des rôles place ainsi "les personnes qui travaillent au projet...dans une situation gênante" sans "lignes directrices précises" et leur rend donc "difficiles le travail en équipe [et] l'élaboration d'une méthode cohérente de traitement des cas" [16].

Cette situation accroît le mécontentement du personnel (et des bénévoles), leur démoralisation, et un taux de rotation nuisible à la continuité, la stabilité, et l'efficacité de fonctionnement du programme.

4.4 Liens communautaires et organisationnels

Nous avons souligné combien le recrutement des clients et la mise en oeuvre des stratégies étaient tributaires des liens que le programme entretenait avec le système judiciaire (la police et les services de probation, l'avocat de la Couronne, etc.), les organismes de services sociaux, et le public. Les projets qui, au départ, ont adopté une attitude discrète, sans accorder suffisamment d'attention à la liaison requise pour établir de bons contacts et des relations de travail avec les organismes pertinents et la collectivité, se sont invariablement heurtés à des difficultés sur le plan opérationnel. Ces problèmes montrent combien il est important de s'occuper des relations publiques. L'établissement et la promotion de ces liens constituent des objectifs intermédiaires déclarés de certains programmes.

La nécessité d'une aide financière oblige à avoir des contacts supplémentaires sur le plan de l'organisation, qui prennent la forme d'une demande initiale à un organisme de financement, et de l'imputabilité ultérieure que cela implique à son égard.

Afin d'officialiser et de faciliter l'établissement de liens entre le programme et la collectivité, on peut décider d'accueillir par co-optation des représentants de la population locale dans la structure de gestion du programme. Bien qu'on préfère souvent faire appel à des "profanes" de la localité, des difficultés de recrutement et d'établissement des calendriers

ont fait qu'il a parfois fallu réviser cet idéal en faveur de citoyens-clés influents et de délégués d'autres organismes communautaires. Cependant, l'élargissement du comité de gestion afin de le rendre plus largement représentatif peut nuire à la cohésion que crée un petit comité ou conseil [17]. En outre, certains estiment que des "profanes", peu au courant du fonctionnement d'un comité, suivront l'avis des "membres professionnels plus anciens" et perdront ainsi une bonne partie de leur "spontanéité de profane" [18]. Des conseils communautaires distincts tels que le Community Advisory Committee (Comité consultatif communautaire), qui a fonctionné à une certaine époque à Saskatoon, sont souvent la formule préférée lorsqu'il s'agit de "sensibiliser le public" ou de faire des "relations publiques" [19]. Cependant, on a fait valoir que même un tel "groupe-ressource de membres de la collectivité chargé de remplir des fonctions consultatives dans le cadre du projet" est un moyen "excessivement incommode" d'obtenir l'apport de la collectivité du projet [20].

Les évaluateurs de Frontenac sont parvenus à la conclusion que le programme de déjudiciarisation des jeunes à Kingston -- en dépit de sa longévité (de 1975 à l'époque de l'évaluation, en 1979) et de son excellente réputation dans les milieux de la justice pour les enfants dans l'ensemble du Canada -- n'était pas particulièrement bien connu dans la collectivité.

En résumé, la collectivité, au sens large du terme, a joué un rôle minimal dans le fonctionnement de ce programme, et semble de son côté en avoir peu subi l'influence -- qu'il s'agisse des caractéristiques de victimisation et des réactions à celles-ci, ou de la connaissance et de l'acceptation des solutions de remplacement au passage traditionnel en justice pour les jeunes.

Morton et West, 1980: 19.

Il semble donc que l'importance et la visibilité [21] de nombreux projets imposent un frein au succès de "l'apport de la collectivité" et sa connaissance de la question.

En ce qui concerne les liens sur le plan de l'organisation, on recrute souvent des représentants d'organismes appartenant au "système" et d'organismes de services sociaux pour assurer la permanence des liens entre le programme et ces diverses ressources et faciliter la souplesse des relations de travail. Certains pensent cependant que ces représentants typiquement "administratifs" de leurs organismes respectifs n'aient guère d'influence sur les méthodes du personnel axial qui entretient des contacts directs avec le programme et ses clients [22].

Cette représentation peut avoir une utilité supplémentaire, en particulier dans le cas des programmes "indépendants", encore que les autres puissent également en profiter. L'expérience, la compétence, et la crédibilité de ceux qui présentent des demandes d'aide financière, accroît sensiblement les chances de leur acceptation et du subventionnement du programme. Aussi les programmes peuvent-ils constituer leur conseil d'administration avec les personnes présentant ces caractéristiques. Dans certains cas, l'organisme de financement peut être représenté au comité de gestion.

Des contacts informels avec les sources de renvoi revêtent une importance particulière pour de nombreux programmes de déjudiciarisation qui sont tributaires des renvois effectués par la police. Les coordonnateurs de projet consacrent souvent un temps considérable à entretenir des contacts avec les décideurs -- en particulier pour s'assurer que les critères

de renvoi sont respectés, et en partie pour veiller à ce que les agents qui les appliquent bénéficient d'une rétroinformation suffisante. Les rapports avec les sources de renvoi deviennent parfois trop bons. Il arrive que la police renvoie plus de jeunes que le personnel du programme ne peut en accueillir, "ce qui conduit à la possibilité d'un changement des critères de sélection"[23]. A la longue, les critères utilisés par la police peuvent changer graduellement sans que ce personnel s'en rende compte. Des réunions régulières avec les responsables des sources de renvoi aident les programmes à réduire le risque d'une augmentation indésirable du type de clients -- comme lorsqu'ils contrôlent les caractéristiques des clients.

4.5 Méthodes de dotation

Les méthodes et les besoins des programmes en matière de dotation sont orientés par leurs objectifs, leurs pratiques de recrutement, leurs stratégies d'intervention, ainsi que par les contingences pratiques et les éléments administratifs de l'entreprise. Bien que la prestation de services soit la raison d'être du projet, la nécessité, sur le plan de l'organisation, d'arrangements logistiques, de liaison et de relations publiques, de contrôle et de documentation des pratiques, de la recherche ou de la formation et de la supervision du personnel, ainsi que de la justification et du maintien du projet liés dans une large mesure aux besoins financiers, accapare presque autant les ressources en personnel que le font les services offerts par le programme. Il s'agit là d'un sérieux sujet de préoccupation, étant donné que de nombreux programmes de prévention et de déjudiciarisation n'ont qu'un personnel de deux personnes aidées par un groupe de bénévoles. L'insuffisance des ressources en personnel requis pour chaque fonction (que cela soit dû à la petitesse du projet, au manque de prévoyance dans la planification et les affectations budgétaires, aux conflits entre les conceptions des gestionnaires, ou à l'ambiguïté de la direction et de la supervision) a souvent posé des problèmes qui ont eu pour effet de surcharger le personnel et de le rendre inefficace, et de créer une confusion entre les rôles, qui provoquait la désorganisation et le mécontentement du personnel.

Les aménagements logistiques requis pour coordonner des interventions opportunes sur le plan du counseling et des compensations ont parfois empêché les programmes de réagir rapidement aux renvois de jeunes -- qui peut être un de leurs objectifs déclarés. On a attribué une part importante des retards d'organisation des évaluations cliniques et des négociations compensatoires à la longueur du processus de prise de contact avec les familles et les autres personnes intéressées, d'envoi des formules et avis pertinents, et de choix d'une date appropriée pour un entretien ou une réunion de médiation. Une évaluation récente a montré qu'alors que les jeunes comparaissent habituellement devant le tribunal deux à trois semaines après leur inculpation, il s'écoule en moyenne 28 jours entre l'inculpation par la police et la réunion de déjudiciarisation [24].

La nécessité d'établir et d'entretenir des contacts permanents avec les ressources de la collectivité, et de trouver pour les jeunes déjudiciarisés les placements appropriés dans la collectivité pour "traitement" ou travail compensatoire, n'est parfois devenue évidente qu'alors que le programme était déjà opérationnel. Aussi, les exigences de la fonction de relations publiques, ainsi que les dispositions administratives exigent parfois la reventilation des ressources en personnel, et habituellement la réorganisation de l'emploi du temps du coordonnateur [25].

Il est indispensable que les activités du programme s'appuient sur des documents qui permettent de s'assurer que le traitement ou les affectations compensatoires ont été effectués, pour établir l'imputabilité du projet à l'égard de la collectivité et des organismes de financement, et pour

contrôler l'efficacité du programme. Cependant, l'importance et la nature du système de rapport demeurent souvent imprécises. Si certains projets n'attachent pas suffisamment d'importance à cette fonction, on a pu noter qu'il y en a qui imposent des procédures et des exigences excessives en matière de rapport. On a suggéré "que cette tâche, plus d'autres détails administratifs supplémentaires, accapare une grande partie du temps qui devrait être consacré aux enfants" et que "les exigences administratives imposées au personnel" devraient être mieux évaluées, en particulier en ce qui concerne l'utilité de toute l'information recueillie [26]. De plus, une supervision insuffisante et l'ambiguïté qui s'attache à la responsabilité de la tenue des dossiers et de la façon correcte de les établir, sont responsables de procédures de collecte de l'information qui ne sont pas satisfaisantes et manquent d'organisation.

Les évaluations de fonctionnement ont noté la double exigence que représentaient pour le personnel les activités de recherche et la prestation proprement dite des services. L'insistance excessive sur les premières a réduit le temps que le personnel pouvait consacrer aux activités de service aux jeunes, si bien que celles-ci se sont trouvées "déterminées par les besoins en matière de recherche plutôt que par les préoccupations qui motivaient au départ la collectivité lors de l'établissement du projet" [27]. En revanche, la subordination des activités de recherche à la composante active a créé des problèmes méthodologiques, comme en témoigne la tentative faite avec des assistants de recherche en les faisant participer activement à titre de bénévoles à des réunions de déjudiciarisation, afin d'éviter aux jeunes clients le désagrément possible de rencontrer un étranger de plus au cours du

processus de déjudiciarisation. On s'est aperçu que cette participation était à la fois un obstacle à la collecte de données pour certains cas, ainsi qu'une erreur méthodologique, car ce rôle de l'adjoint de recherche influençait les réactions des jeunes lors des entretiens qui suivaient ces réunions [28].

La formation et la supervision du personnel peuvent accaparer une part importante des ressources humaines. Par exemple, Otherways à Belleville (Ontario) avait un important programme de formation qui exigeait que le personnel lui consacre un jour par semaine, et qu'un bénévole entraîné apporte son aide à chaque séance d'atelier. Il faut cependant reconnaître que chacune d'entre elles permettait de former huit bénévoles.

Des contacts continus sont indispensables pour la rétroinformation, l'appréciation du travail, et la supervision, non seulement pour les bénévoles (comme le recommande le Calgary Police Service Citizen Volunteer Program) mais également pour le personnel professionnel. Outre les contacts personnels, il est également possible d'assurer une certaine cohérence dans ce domaine en établissant des lignes directrices opérationnelles explicites pour les prises de décision dans des cas individuels (par ex., quelles procédures doit-on suivre si le jeune n'honore pas l'accord compensatoire?). Les petits programmes peuvent négliger cet aspect de leur fonctionnement et préférer faire confiance à la mémoire du coordonnateur de projet et à sa capacité d'assurer l'uniformité d'exploitation. Les lignes directrices d'un programme peuvent également être rejetées pour des raisons idéologiques: trop de procédures internes rappellent une bureaucratisation qu'il faut éviter si l'on veut que le

^

. Certains responsables de projet ont cependant reconnu qu'il faut une combinaison de rigueur et de souplesse pour éviter que le personnel et les bénévoles essayent de jouer simultanément un trop gros nombre de rôles[29].

La justification et la perpétuation du programme constituent une tâche supplémentaire pour le personnel. Les campagnes et les activités de collecte de fonds peuvent accaparer son temps et ses intérêts, en particulier lorsque les salaires sont, dans une certaine mesure, tributaires du succès de telles entreprises [30]. De même, il peut arriver qu'énormément de temps soit consacré à la préparation de mémoires et de propositions aux organismes de financement pour obtenir le maintien des subventions ou en obtenir de nouvelles, en particulier lorsque l'on approche de la fin des accords financiers existants. La durée généralement brève d'un projet-pilote peut amener son personnel à s'attacher à sa prolongation au détriment de la prestation des services. De plus, comme "la planification la plus efficace d'un projet se fait avec le personnel qui est finalement recruté pour en assurer le fonctionnement, du temps que les employés consacrent à la préparation des propositions de subventions longues et nombreuses [pour de nombreux projets] est très peu rentable" [31].

Pour exercer ces diverses fonctions, il faut des degrés divers de compétence, d'accessibilité, et de continuité chez le personnel. Cela détermine à son tour les dépenses de dotation encourues par un projet de déjudiciarisation, étant donné que les professionnels jouissent de salaires plus élevés que leurs homologues moins compétents, et que les emplois à

plein temps doivent être rémunérés, à la différence des bénévoles. La prédominance et le raffinement accrus des programmes de formation a élargi le champ des fonctions qui conviennent aux bénévoles, ce qui réduit la nécessité d'avoir un personnel professionnel, tout en offrant la possibilité d'accroître le nombre des jeunes clients. On a cependant fait valoir que l'accessibilité à plein temps et la continuité de participation des employés ne peuvent être assurées grâce à un personnel entièrement composé de bénévoles. L'appréciation des efforts, sous forme de responsabilités et de pouvoirs accrus, ainsi que l'offre d'une rémunération (sous forme de salaires ou d'honoraires) encourageront peut-être les habitants de la collectivité à s'engager à participer de manière soutenue aux programmes de déjudiciarisation. Cela permettrait non seulement d'améliorer la rentabilité des ressources du projet en personnel, mais également d'améliorer sa capacité à réagir aux besoins de la collectivité locale.

4.6 Besoins en matière de subventions

La plupart des programmes de prévention et de déjudiciarisation sont étroitement tributaires de l'aide financière des gouvernements fédéral ou provincial.

Le démarrage du projet est fréquemment marqué par une longue période de rédaction de propositions. Celles-ci doivent parfois réécrites plusieurs fois avant que l'organisme de financement considère que le programme répond effectivement à ses priorités actuelles [32]. L'adaptation de la proposition aux exigences de cet organisme signifie qu'il y a un certain nombre de projets fondés sur l'imputabilité qui reçoivent une aide financière fédérale et fonctionnent dans diverses parties du Canada et dont les objectifs et les stratégies sont similaires.

La longueur des délais qui s'écoulent entre la première manifestation d'intérêt et l'octroi effectif d'une subvention fait qu'il arrive parfois que les planificateurs initiaux (et leur enthousiasme) ont disparu au moment où démarre le projet-pilote. Les projets de développement communautaire ont pu constater que les retards dans l'obtention de fonds ont laissé les plans locaux et les habitants de la localité intéressée "dans les limbes" [33]. L'élan ainsi perdu réduisait le désir de participation et compromettait donc la tentative de mobilisation de la collectivité.

Il arrive souvent que des projets de déjudiciarisation et de prévention soient financés sous la forme d'un projet-pilote à court terme. Dans le cas des programmes de prévention au Québec, Normandeau et ses collègues ont remarqué que "un tiers des programmes au Québec ne fonctionnent qu'une année, probablement parce qu'ils ne sont pas tant financés pour empêcher la délinquance que pour créer des emplois pour leur personnel" [34]. D'autres problèmes ont été créés par ce financement à court terme: "il arrive que la subvention prenne fin au moment même où des projets commencent à bien fonctionner. On est donc parfois obligé de renoncer à certaines initiatives avant d'avoir vraiment pu les évaluer comme il se doit" [35].

Toujours compte tenu de la durée en général très brève des projets, leur personnel peut s'employer à en prolonger l'existence, et cela parfois au détriment de la prestation de service. Pour que le projet puisse se poursuivre, les interventions auprès des autorités provinciales (et autres sources de subventions possibles) commencent souvent au cours de la seconde année de fonctionnement d'un programme triennal. Les résultats obtenus par une évaluation américaine de projets-pilotes indiquent qu'il est possible que les interventions d'un programme soient détournées pour répondre aux besoins de l'organisme de financement potentiel.

Les attentes de l'organisme fédéral de financement concernant les programmes étaient cooptées par les organismes locaux. La concurrence intense de programmes qui s'efforçaient de survivre signifiait que la lutte pour obtenir de maigres ressources et attirer l'attention de la collectivité était souvent plus importante que la fidélité au mandat original.

Rojek et Erickson, 1981-2: 259.

Au Canada, il n'est pas rare pour des projets de déjudiciarisation avant passage au tribunal de se consacrer à la supervision des mesures compensatoires après passage au tribunal, afin d'établir leur crédibilité aux yeux des autorités provinciales et d'augmenter leur clientèle.

Du point de vue du personnel des programmes, les organismes de financement manquent parfois de réalisme dans ce qu'ils attendent du fonctionnement des programmes [36], ce qui oblige le personnel à consacrer du temps aux négociations avec les représentants de ces organismes.

D'autres caractéristiques permanentes des rapports entre l'organisme de financement et le personnel de programme ont trait à l'imputabilité et au contrôle de ce programme. Ceci peut exiger la constitution automatique d'une documentation et la tenue de dossiers. Cela peut également impliquer l'obligation contractuelle de disposer d'une composante de recherche ou d'évaluation, conformément aux spécifications de l'organisme de financement [37]. Ces diverses obligations contractuelles à l'égard de ces organismes peuvent compromettre l'autonomie du projet en matière de prises de décisions, ce qui nuit à la souplesse du programme et à sa capacité de "modifier des procédures qui ne sont plus appropriées" et d'intégrer "de nouveaux points de vue et de nouvelles circonstances" au fonctionnement du programme [38].

Enfin, l'incertitude qui entoure le soutien financier a "parfois provoqué la confusion et l'impatience des sources de renvoi de clients ... qui ne savaient pas si les programmes continueront à exister, ou non" [39]. Le manque de confiance dans la stabilité du projet peut compromettre le recrutement des clients, la programmation et les placements.

4.7 Sommaire

Alors que les chapitres précédents ont fait allusion aux effets des stratégies d'identification, de recrutement et d'engagement des clients et d'intervention sur le fonctionnement des programmes, le chapitre 4 a examiné les caractéristiques organisationnelles qui entravent le fonctionnement courant des programmes de déjudiciarisation et de prévention.

Des structures administratives différentes, s'appuyant soit sur les ressources "internes" ou sur celles de la collectivité pour la mise en oeuvre de stratégies d'intervention, entraînent l'existence de tâches administratives diverses, de liens sur le plan de l'organisation, avec les problèmes pratiques que cela implique.

La dilution de l'autorité entre le système judiciaire, les services sociaux et les organismes de financement, la collectivité, les évaluateurs de l'extérieur, et le directeur de projet, peut être une source d'ambiguïté, sinon de conflit, pour le contrôle de l'orientation des programmes. Cela peut gêner l'élaboration de politiques précises et la clarification du rôle du personnel et donc, l'efficacité de la poursuite des objectifs du programme.

Compte tenu du besoin invariable de liens structurels avec le système judiciaire, les organismes de services sociaux, les sources de financement, et la collectivité, les programmes ont incorporé un certain nombre de mesures pour favoriser une telle articulation. Ces mesures peuvent avoir des effets sur la structure administrative et la source de l'autorité des programmes de prévention et de déjudiciarisation. De plus, l'élaboration et le maintien de ces liens exigent diverses tâches administratives -- coordination et mesures logistiques, liaison et relations publiques, contrôle et documentation des méthodes, activités de recherche, recrutement, formation et supervision des bénévoles, et justification des projets pour en assurer la survie. L'affectation de ressources humaines à ces fonctions, outre celle de prestations de services aux jeunes, s'est avérée une source de problèmes et a provoqué une surcharge de travail pour le personnel, la confusion quant à son rôle, la désorganisation et l'insatisfaction, et peut finir par entraver la pleine réalisation des objectifs du programme. En outre, les contingences pratiques qui s'attachent à la nécessité d'obtenir et de conserver un appui financier, le temps demandé pour l'obtenir, et le fait que ces subventions sont à court terme, peut compromettre la réalisation des objectifs déclarés du programme.

NOTES

-
1. Johnson, et al, 1979: 22.
 2. Picard-Brown, "Youth Alternative Project Coordinator's Progress Report", 1979: 3.
 3. Sone, 1979: 14.
 4. Peel Diversion Project, description du programme, n.d.: 4.
 5. Beckett and Simpson, 1978: 21.
 6. Sone, 1979: 9-10.
 7. Morton et West, 1980: 6-7.
 8. Wilton, 1980: 165.
 9. Sone, 1979: 18.
 10. Fischer et Jeune, juillet 1981: 7.
 11. Fischer et Jeune, décembre 1981: 3-4.
 12. North End Diversion et Neighbourhood Justice Project, 1980: 4.
 13. Evaluation of Youth Action Project, Downsview, Metro Toronto, dans Beckett and Simpson, 1978: 38.
 14. Ibid.: 35.
 15. North End Diversion, 1980: 6.
 16. Sone, 1979: 10.
 17. Wilton, 1980: 165.
 18. Morton et West, 1980: 19.
 19. Fischer et Jeune, décembre 1981: 6-7.
 20. Collins, "First evaluation report on the Grande Prairie Community Reconciliation Project for Young Offenders, 1982: 4.

21. Par exemple, de nombreux programmes de déjudiciarisation à l'intention des jeunes utilisent les locaux des services de libération conditionnelle et ceux de la John Howard Society. Lorsqu'on ne dispose pas de locaux, il est difficile de sensibiliser la collectivité. Le "public" risque de considérer que le projet n'est qu'un appendice du système de justice pour les jeunes.
22. Personal communication, Moyer, 1980.
23. Fischer and Jeune, décembre 1981: 6.
24. Fischer, et al, 1983: 49.
25. Sone, 1979: 11.
26. Evaluation of Youth Guidance/Lifeline, Toronto, in Beckett and Simpson, 1978: 44-45.
27. North End Diversion, 1980: 24.
28. Fischer et Jeune, juillet 1981: 8.
29. Personal communication, Moyer, 1980.
30. Evaluation of Youth Guidance/Lifeline, Toronto, in Beckett and Simpson, 1978: 44.
31. *ibid*: 21.
32. Personal communication, Moyer, 1980.
33. Wilton, 1980: 185.
34. Normandeau, et al, 1979: 18.
35. Hawkins, et al, 1980: 6.
36. Personal communication, Moyer, 1980.
37. North End Diversion Project, 1980: 28.
38. Wilton, 1980: 167, 174.
39. A.R.A. Consultants, 1983: 4-5.

Chapitre 5

MESURE DE L'EFFICACITÉ DU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION ET NÉCESSITÉ D'EN ASSURER LE CONTRÔLE

5.1 Introduction

Ce chapitre décrit un certain nombre de questions liées à l'évaluation des programmes de déjudiciarisation des jeunes: le type d'évaluations effectuées au Canada et une vue d'ensemble des résultats de la recherche; le public auquel s'adressent les évaluations de programme et les intérêts communs qui visent ces intérêts; et, finalement, un certain nombre de suggestions pour assurer le contrôle des programmes pour les jeunes, fondés sur le principe d'imputabilité.

Ce chapitre s'en tient aux évaluations des programmes de déjudiciarisation des jeunes fondés sur le "modèle de l'imputabilité", et cela pour plusieurs raisons. Les résultats d'évaluations de programmes de prévention primaire et secondaire et de programmes de déjudiciarisation axés sur les services ont été maintes fois résumés dans d'autres études [1] et les conclusions ont été peu concluantes, pour ne pas dire totalement négatives. Nous n'avons aucune intention, dans ce rapport, d'alimenter le débat sur l'argument que "rien de marche". Nous avons préféré nous attacher en priorité au corpus plus réduit de publications canadiennes consacrées aux

programmes fondés sur l'imputabilité, dans lesquelles, les résultats de la recherche trahissent peut-être une égale ambiguïté, mais qui comporte un nombre plus réduit d'analyses de leurs évaluations qui soient communément accessibles. Enfin, l'accent que la Loi sur les jeunes contrevenants met sur les mesures de remplacement, exige manifestement un examen plus attentif de la pratique et de l'efficacité des programmes fondés sur l'imputabilité.

Il existe actuellement un corpus important d'études sur le concept des programmes de déjudiciarisation des jeunes et sur la manière dont il a été concrétisé aux États-Unis et au Canada. Une bonne partie de ces études ont un caractère exhortatoire, car les points de vue de leurs auteurs varient considérablement et vont de l'enthousiasme à la dénonciation du mal possible que la déjudiciarisation pourrait causer aux libertés civiques des jeunes déjudiciarisés. Les questions soulevées et les conclusions des recherches faites sur les programmes américains portent surtout sur les modèles de counseling et de services sociaux et ne conviennent donc pas au Canada, où la stratégie dominante, est passée de la déjudiciarisation aux services de counseling, et aujourd'hui, à la conclusion d'accords de compensation après inculpation.

En dépit de l'utilisation, depuis près de dix ans, du modèle d'imputabilité par les programmes de déjudiciarisation, nous ne savons toujours pas dans quelle mesure ce modèle atteint ses objectifs, ou quels sont les éléments de programme ou les stratégies qui paraissent les plus profitables aux jeunes et à la collectivité. Au Canada, les programmes de déjudiciarisation des jeunes ne sont pas créés et ne fonctionnent pas avec

une importante composante de recherche, encore que de timides tentatives, s'appuyant sur un budget et des ressources minimales, aient souvent lieu.

La formule la plus fréquente rencontrée est celle d'une évaluation du "processus" du programme (c.-à-d., l'évaluation de son efficience sur le plan de l'organisation) -- "le programme fonctionne-t-il comme il avait été prévu?" Plus rares sont les évaluations des effets qui répondent à la question: "dans quelle mesure le programme atteint-il ses objectifs?" Bien que les priorités en matière de financement et l'indifférence des évaluateurs aient influé sur l'importance des recherches en matière d'évaluation, la programmation des formules de remplacement a également entravé la collecte de données empiriques sur le fonctionnement et la "réussite" des programmes. Beaucoup de ceux-ci fonctionnent au niveau "pré-évaluation". Il arrive qu'ils ne définissent pas leurs objectifs avec précision; même lorsqu'il y a un énoncé de ces objectifs, ils n'offrent pas toujours un lien logique avec les interventions ou le fonctionnement courant.

Pour ces diverses raisons, et d'autres encore, certains commentateurs ont désespéré de l'utilité des évaluations des effets pour la plupart des programmes de déjudiciarisation et de prévention. Rowe (1981) a proposé qu'on réserve les évaluations des effets ou des résultats aux projets-pilotes, et que seuls les programmes modèles soient soumis à une évaluation rigoureuse, selon un concept expérimental. Hackler (1978) est allé encore plus loin et a recommandé qu'on renonce à toute tentative

d'évaluation rigoureuse, car, selon lui, les expériences sont en fait préjudiciables aux programmes novateurs.

Cependant, la majorité des gens reconnaissent la nécessité des évaluations de programme, y compris ceux qui sont expérimentaux et quasi-expérimentaux, ainsi que celle des évaluations du processus. Les partisans de l'évaluation et du contrôle font valoir qu'en dépit des problèmes que présentent ces évaluations sur le plan éthique et opérationnel, elles en valent la peine, car ce n'est que par ce moyen qu'il nous est possible de faire avancer la connaissance de méthodes efficaces de prévention et de déjudiciarisation (par ex., Corrado, 1981).

5.2 Information existant sur l'efficacité du modèle fondé sur l'imputabilité

Étant donné la faveur que l'on accorde actuellement au Canada au modèle de déjudiciarisation des jeunes fondé sur l'imputabilité, cette section est consacrée à un examen des évaluations de programme faites à ce jour. Cette information a été empruntée à des descriptions anecdotiques de programme, des évaluations de leur processus, tels que modèles quasi-expérimentaux et un modèle expérimental. Nous procéderons à une brève description de chacune de ces sources.

Les descriptions anecdotiques de programme fournissent une vue d'ensemble des objectifs et des stratégies du programme, et comprennent parfois de brefs sommaires statistiques et les caractéristiques des clients et des résultats obtenus par eux, notamment en ce qui concerne les taux d'achèvement. Ces descriptions sont les sources les plus communes d'information sur les programmes de déjudiciarisation. Leur utilité est restreinte parce qu'elles n'ont pas un caractère systématique.

Les évaluations du processus sont des tentatives plus formelles et systématiques des descriptions du lancement et du fonctionnement du programme, notamment des stratégies utilisées pour atteindre les objectifs, des rapports avec le personnel connexe du système et les organismes sociaux, les changements d'orientation et des activités, à la longue. La

plupart de ces évaluations sont effectuées par des évaluateurs de l'extérieur, encore que, dans certains cas (par ex., le Saint John Youth Project), le personnel du projet peut lui-même tenter de le faire.

Les méthodes utilisées dans les évaluations du processus comportent des entretiens avec les personnes-clés, tant celles qui appartiennent au personnel (coordonnateur, bénévoles), qu'à la collectivité (victimes, police, organismes sociaux), et l'observation des participants (par ex., aux réunions de médiation). En outre, le rapport peut comporter des données de contrôle automatiquement recueillies par le personnel, souvent à la demande de l'évaluateur. L'accent est généralement mis sur le contexte organisationnel dans lequel le programme est implanté et sur sa capacité à élaborer des structures convenant à ces stratégies et objectifs.

Parmi les programmes canadiens qui ont fait l'objet de ce type d'évaluation, on peut citer le Grande Prairie Community Reconciliation Project for Young Offenders (Projet de réconciliation communautaire pour les jeunes contrevenants de Grande-Prairie [2], le Frontenac Juvenile Diversion Program (Programme de déjudiciarisation des jeunes de Frontenac [3], le Saskatoon Juvenile Diversion Program (Projet de déjudiciarisation des jeunes de Saskatoon [4], et le East Toronto Diversion/Prevention Program (Programme de déjudiciarisation/prévention de East Toronto [5].

Modèles quasi-expérimentaux: Dans certains cas, on a tenté d'évaluer les résultats en utilisant une variante d'un modèle quasi-expérimental dans lequel le groupe de traitement (participants au programme) est apparié à un groupe en fonction de variables-clés, habituellement pour analyser le

récidivisme, effectuer d'autres mesures des effets sur les jeunes, et déterminer la rentabilité du programme. Ce n'est qu'en employant de tels groupes-témoins (ou préférablement) un groupe de contrôle aléatoire (voir ci-dessous), qu'il devient possible de déterminer dans quelle mesure le programme atteint ses objectifs. Sans groupes-témoins, il est difficile de déterminer les changements qui se seraient produits sans l'intervention du programme. Les difficultés méthodologiques et les dépenses que représente la constitution d'un tel groupe expliquent pourquoi on a rarement recours à ce type d'évaluation. Les évaluations du Waterloo-Wellington Attendance Centre et du programme de Saskatoon nous fournissent des exemples de cette démarche. On a tenté d'utiliser la même méthode dans le projet de East Toronto, mais l'évaluateur y a renoncé à cause des difficultés auxquelles il s'est heurté pour établir un groupe-témoin en utilisant les dossiers du Bureau pour les jeunes.

A cause du nombre important de variables qui sont susceptibles d'influer sur les résultats, et des difficultés pratiques d'un appariement, les conclusions tirées de cette méthode de recherche ont parfois été limitées.

Modèles expérimentaux: L'affectation aléatoire de jeunes à des groupes de traitement et des groupes-témoins est en général considérée comme le meilleur moyen de s'assurer des effets d'un programme. Les problèmes d'éthique et de mise en oeuvre, ainsi que le coût de la recherche, indiquent que l'on ne trouve aucun modèle expérimental dans les programmes de déjudiciarisation canadiens. Il y a deux grandes exceptions à cela: l'évaluation faite par Byles en 1977 d'un programme thérapeutique de déjudiciarisation des jeunes à Hamilton, et l'évaluation du programme de

Frontenac, faite par Morton et West en 1979 et 1980. L'évaluation de Frontenac est particulièrement pertinente à cette discussion, car ce programme a servi de modèle à l'élaboration ultérieure de projet de médiation communautaire utilisant la méthode du "jury" ou du comité. En dépit de la coopération du personnel du système de justice pour les jeunes à Kingston, l'affectation aléatoire de jeunes inculpés au groupe de traitement et au groupe-témoin ne s'est pas déroulée comme prévu: à cause de décisions imprévues de représentants du système judiciaire et des jeunes accusés, moins d'un tiers des deux tiers prévus du "comité" ont effectivement participé, ce qui a compliqué la conception du projet et a gêné l'analyse. Le "monde réel" a donc influé sur le modèle expérimental. Ce n'est pas là l'effet du pur hasard, car des problèmes d'évaluation analogues ont été signalés un peu partout dans les études spécialisées.

Le petit nombre d'évaluations des programmes fondés sur l'imputabilité montre bien la difficulté de tirer des conclusions généralisables en ce qui concerne les effets de ces programmes sur les jeunes ou le système judiciaire. Les objectifs des programmes fondés sur l'imputabilité ont toujours compris un ou plusieurs des éléments ci-dessous:

- réduction du nombre des cas traités par le tribunal pour les jeunes;
- réduction concomitante des coûts pour le système de justice pour les jeunes;

- changement d'attitude de la part de l'accusé, notamment meilleure compréhension de l'esprit de justice manifesté par l'accusation et de ses responsabilités (par rapport à ceux qui comparaissent devant le tribunal);
- satisfaction accrue de la victime et de la collectivité à l'égard du traitement du comportement délinquant (par rapport au processus officiel); et
- réduction des manifestations de délinquance officielle et/ou de comportement délinquant chez les participants au programme (en comparaison d'un groupe analogue ayant comparu devant le tribunal).

Ce n'est que par déduction qu'il est possible de tirer des descriptions de programme et des évaluations du processus la preuve du succès du programme dans l'atteinte de ces objectifs; la mesure dans laquelle le programme a atteint ses objectifs intermédiaires (notamment l'obtention d'un nombre suffisant de renvois pour avoir un effet sur les tribunaux, l'obtention de placements dans des services communautaires) constitue l'information requise pour interpréter les résultats (et est également une condition préalable à une évaluation de ces résultats). Cependant, la nécessité d'une comparaison avec des cas traités officiellement signifie que seuls les modèles quasi-expérimentaux et expérimentaux peuvent nous montrer, avec un certain degré de certitude, dans quelle mesure des programmes pour les jeunes fondés sur l'imputabilité ont atteint leurs objectifs.

Comme nous l'avons indiqué, les évaluations de projets pour les jeunes fondées sur l'imputabilité ont été peu nombreux et leur champ a été réduit. Nous examinerons maintenant les résultats obtenus par les programmes canadiens en fonction des principaux objectifs décrits ci-dessus.

Réduction du nombre des cas traités par les tribunaux pour jeunes et des coûts pour le système:

Les évaluateurs de Frontenac ont étudié les effets du programme sur le tribunal local et ont conclu que:

Étant donné que ... il y a eu une baisse plus marquée du nombre des personnes inculpées que dans leur groupe d'âge, nous avons l'impression que le programme a, en fait, peut-être réduit plutôt qu'élargi le "coup de filet", qui a capturé ceux qui avaient affaire à la justice pour les jeunes; il n'y a pas de preuve précise d'une plus grande ampleur de la prise, comme c'est le cas dans de nombreux programmes américains.

Morton et West, 1979: 176.

En fait, on a pu constater une baisse du nombre des jeunes renvoyés devant le tribunal, mais c'était là un changement que l'on ne pouvait pas uniquement attribuer au projet: une baisse de la "population susceptible de délinquance" [6] a probablement contribué à cette réduction.

Cependant, les données "par tranches de temps" concernant les renvois devant le tribunal de Kingston étaient insuffisantes pour que l'on puisse affirmer avec plus de certitude les effets du programme de

déjudiciarisation de Frontenac sur la charge de travail du tribunal. On ne dispose d'aucune donnée sur les autres évaluations des effets des programmes canadiens sur le système. Dans certains cas, les évaluateurs ont déclaré que le projet avait pu avoir un effet "d'élargissement du coup de la prise de filet", en particulier dans les programmes avant inculpation.

Si le but poursuivi par le programme est d'avoir un effet sur le système, il est indispensable de recueillir pendant longtemps des données antérieures et postérieures au programme sur un certain nombre de renvois. Il est également désirable d'obtenir des données empiriques concernant les caractéristiques des infractions et des infracteurs pendant la "période couverte", afin de pouvoir comparer le nombre de cas dont s'occupe le programme avec ceux que traite le tribunal.

Si l'analyse préliminaire révèle que le nombre des cas renvoyés au programme ne représente qu'un faible pourcentage de la charge de travail de la police/tribunal, il devient nécessaire de recueillir des données concernant les effets sur le système. Par exemple, le East Toronto Diversion/Prevention Program, au cours de sa première année de fonctionnement, n'a accueilli que 3 % des jeunes contactés dans les deux districts de la police participants. Dans une telle situation, il est très peu probable que la charge de travail du tribunal soit sensiblement affectée, et les données concernant les effets sur le système n'ont plus de signification.

Il est également intéressant de noter qu'il est difficile d'obtenir les données concernant les renvois au tribunal à moins qu'il n'existe un

système d'information automatisée (ce qui est rare), ou que la collectivité dans laquelle le programme fonctionne est petite, ce qui permet d'effectuer des recherches manuelles dans les dossiers du tribunal. Malheureusement, au moins dans le passé, les données de Statistique Canada concernant les tribunaux pour jeunes étaient de qualité inégale, ce qui en réduisait l'utilité lorsqu'il s'agissait de déterminer les effets sur le système.

Il n'y a apparemment eu au Canada aucune étude comparative de réduction des coûts, ou de rentabilité, entre les programmes pour les jeunes fondés sur l'imputabilité et le traitement normal des cas par le système judiciaire. Certains pensent que le fait que la plupart des programmes de déjudiciarisation s'adressent à une clientèle restreinte les empêche de réaliser des économies importantes, car le mineur dont c'est la première infraction fait rarement l'objet d'une intervention coûteuse du genre d'une libération conditionnelle sous surveillance. La déjudiciarisation des contrevenants qui présentent des risques élevés est peut-être rentable, mais elle est rare dans les programmes canadiens.

Il est habituellement facile d'obtenir des données sur les coûts du programme [7], mais ceux qui concernent les processus de traitement des cas dans le système -- en particulier, les traitements des divers types d'infracteurs -- sont difficiles à obtenir. Leur absence empêche d'évaluer la rentabilité relative des programmes de déjudiciarisation des jeunes, comme le fait l'absence de groupes-témoins ou de groupes de contrôle soumis au processus normal du système.

Effets sur les attitudes des jeunes contrevenants:

De nombreux programmes de déjudiciarisation sont partis du point de vue que la formule de remplacement qu'ils proposent sera perçue par le jeune contrevenant comme plus équitable, et qu'en même temps, elle fera mieux prendre conscience de sa responsabilité pour les actes commis par lui. Le programme de Saskatoon, par exemple, a, entre autres, les deux objectifs suivants: "donner l'occasion au jeune contrevenant de reconnaître la responsabilité de son comportement, dans une situation informelle et non menaçante pour lui" et "encourager la justice pour la victime ainsi que pour le contrevenant" [8]. Deux des neuf objectifs du projet de Frontenac étaient "de permettre à l'enfant de prendre une part active à la réparation du mal commis par lui" et "de donner aux contrevenants le sentiment d'avoir été traité de manière équitable (c.-à-d., le sentiment de la justice)" [9].

Se servant uniquement de la formule post-test (aucun groupe de contrôle n'était interrogé), le programme de Saskatoon a constaté qu'en moyenne, les jeunes interrogés estimaient qu'ils avaient été traités "extrêmement équitablement" et qu'ils devraient "indiscutablement" reconnaître leur responsabilité [10].

En revanche, l'évaluation de Frontenac a comparé les attitudes du groupe de traitement et du groupe de contrôle à l'égard de leurs expériences. Morton et West ont relevé peu de différences significatives dans les attitudes, notamment en ce qui concerne le sentiment d'être marqué d'un stigmate et celui de la justice, entre les jeunes qui comparaissaient devant un tribunal et ceux qui le faisaient devant un comité. La possibilité de

comparaître devant un comité semblait "améliorer l'opinion du jeune contrevenant à l'égard de la justice sur quelques points" [11], mais la majorité des variables d'attitude ne révélaient pas de différences significatives entre les groupes.

Le moment où les entretiens après-participation ont lieu peut avoir une influence sur les points de vue des jeunes. Ceux qui avaient comparu devant le tribunal et qui avaient été interrogés dans le cadre des recherches sur le programme de Frontenac l'ont parfois été trois mois après leur comparution au tribunal, à cause des retards de l'instruction. En revanche, les jeunes qui ont comparu devant un comité, avaient probablement été interrogés plus tôt après leur participation à la réunion de déjudiciarisation (encore que cela n'ait pas été précisé). Le changement d'attitude à plus long terme n'a pas fait l'objet de recherches.

En outre, il se peut que les entretiens qui ont lieu immédiatement après la réunion de médiation soient soumis à un effet de "halo" créé par cette participation récente; le soulagement, l'intimidation, l'embarras, etc. peuvent influencer sur les réponses aux questions de l'interrogateur. Les futures études que les questions de changement d'attitude intéressent feraient bien d'attendre que la tâche de déjudiciarisation soit terminée avant d'interroger les contrevenants -- ou encore, de prévoir deux séries d'entretiens, immédiatement après la réunion et après l'exécution de l'obligation de compensation. Collins (1982) cite un répondant parmi les contrevenants: "l'un d'entre eux avait trouvé que la restitution qu'il devait faire sous forme de service était trop rigoureuse lorsqu'il était arrivé au magasin et avait appris ce qu'il devait faire. Il a déclaré

qu'on lui donnait 35 cents de lait et que pour le payer, il fallait qu'il travaille extrêmement dur huit heures par jour" [12]. Comme de nombreux accords de déjudiciarisation peuvent imposer des charges plus lourdes au contrevenant que ne le ferait un jugement au tribunal, il est important de vérifier le point de vue des participants après l'exécution de l'accord. Leurs opinions sur la justice de cette formule pourraient fort bien être différents.

Réduction du récidivisme chez les participants au programme:

Certains -- mais pas la totalité, tant sans faut -- des programmes fondés sur l'imputabilité font de la réduction de la délinquance chez les participants un de leurs objectifs. Ils ne font habituellement aucune distinction entre la délinquance officielle et le comportement délinquant. Même si le récidivisme n'est pas directement mentionné dans l'énoncé des objectifs d'un projet, certains [13] ont fait valoir qu'il faut recueillir automatiquement les données sur la délinquance au cours des évaluations de programmes de déjudiciarisation parce qu'il est possible que les programmes fondés sur l'imputabilité et d'autres formules favorisent la délinquance chez les participants, au lieu de la réduire. La mesure du récidivisme requiert des groupes de contrôle ou des groupes-témoins, ainsi qu'une période de suivi de six mois à (préférentiellement) deux ans après la fin du programme, afin d'en évaluer les effets à long terme.

Il faut pouvoir faire des comparaisons pour éliminer d'autres explications des changements qui se produisent dans le groupe déjudiciarisé, tels que le développement de la maturité, ou en réduire l'importance. Certaines descriptions de programme, la plupart des évaluations des processus utilisés et toutes les méthodes d'évaluation les plus raffinées s'attaquent à la question du récidivisme. Seuls les résultats obtenus par ces dernières ont une certaine fiabilité, ce qui ramène la discussion à deux programmes: celui de Frontenac, et celui de Saskatoon.

A Frontenac, on a constaté qu'il n'y avait pas de différence de taux de délinquance officielle entre les jeunes qui étaient passés au tribunal et ceux qui avaient été assignés devant un comité (inculpations par la police) six mois après la fin du programme. Dans les deux groupes, les taux de récidive étaient très faibles, étant inférieurs à 10 %.

Dans l'évaluation de Saskatoon, on a obtenu un groupe-témoin apparié de jeunes contrevenants renvoyés devant les tribunaux, pour la période correspondant à la durée du projet (1979-1981). Les auteurs ont par la suite utilisé leurs contacts avec la police pour mesurer le taux de récidivisme et ont déclaré qu'il était beaucoup plus faible pour le groupe déjudiciarisé que pour l'autre (26 % au lieu de 50 %). Des limites s'imposent aux conclusions à tirer de cette constatation, à cause de plusieurs préoccupations d'ordre méthodologique: il ne nous est pas possible d'être certain que le groupe déjudiciarisé aurait été renvoyé devant le tribunal en l'absence du projet de déjudiciarisation (les critères utilisés par la police pour les aiguiller vers ce projet étaient fondés sur l'attitude de l'adolescent et le degré de contrôle des parents;

il n'y avait pas de données sur les effets du système); la répartition des divers types d'infractions est différente dans les deux groupes, car les jeunes renvoyés devant les tribunaux avaient en général commis des infractions plus graves (entrée par effraction, vol d'un montant supérieur à 200 \$); la période de suivi n'était pas nécessairement équivalente pour les deux groupes; les données fournies par la police ne mesurent ni la délinquance officielle ni le comportement délinquant, et peuvent être le résultat artificiel des méthodes d'enregistrement de données de la police.

Comme les statistiques officielles des tribunaux "semblent n'avoir qu'un rapport vague et très ambigu avec la consommation effective de délits" [14], il est parfois recommandé d'interroger les participants au programme et le groupe-témoin afin d'obtenir des autorapports sur le comportement délinquant après la fin du programme. Le coût de cette opération est en général jugé excessif; il est beaucoup moins coûteux de s'en remettre au contenu des dossiers de la police ou des tribunaux que de retrouver et d'interroger des jeunes six mois ou plus après la fin du programme. Le compromis entre le coût et la valeur des renseignements se solde presque toujours au profit du premier.

Satisfaction des victimes et de la collectivité

Les programmes dont un des éléments est le dédommagement des victimes ont habituellement des objectifs liés à la satisfaction de celles-ci et au changement de l'attitude de la collectivité à l'égard du traitement du jeune contrevenant. Les projets qui s'efforcent d'obtenir une participation active de la victime en jouant un rôle de médiation entre

l'infracteur et celle-ci ont parfois l'objectif secondaire de "réconciliation entre la victime et le contrevenant".

On a utilisé diverses techniques de recherche pour évaluer la satisfaction de la victime: entretiens avec elle; contrôle de la nature et de l'importance du dédommagement de la victime; et, contrôle de la participation de la victime aux réunions de médiation. Ces entretiens ont montré que les victimes étaient en général satisfaites du règlement de la déjudiciarisation [15]. L'équipe d'évaluation de Saskatoon a constaté que la perte pour la victime avait tendance à être supérieure à la valeur monétaire de la restitution [16]. Dans les deux cas, l'évaluation de Frontenac et celle de Saskatoon ont révélé qu'il arrivait souvent que les victimes n'assistent pas aux réunions de médiation.

Si l'on en juge d'après les données limitées, et peut-être particulières à la collectivité concernée, ayant trait à l'opinion qu'ont les victimes des stratégies de compensation, il semble bien que ce soit là une méthode généralement acceptée, mais que l'élément de réconciliation suscite des hésitations -- comme le montre la réticence des victimes à assister aux réunions de médiation. Ceci semble donc indiquer que les hypothèses sur lesquelles repose la réconciliation entre la victime et le contrevenant font fausse route. Il s'agit là d'un objectif qui est imposé au nom des victimes, et avec lequel elles ne sont apparemment pas d'accord. Cela ne signifie cependant pas que la nature symbolique de la restitution et des ententes de services communautaires ne constitue pas un moyen de renouveler le respect de la collectivité à l'égard du système de justice criminelle.

Il ne semble pas non plus que l'objectif qui vise à accroître la responsabilité de la collectivité à l'égard de la délinquance, ait été atteint, si l'on en juge d'après la réaction de la victime à la médiation:

Très peu de personnes, même parmi celles qui ont participé à des audiences au cours desquelles les cas d'adolescents ont été étudiés, ou à la négociation d'ententes de restitution, semblent être au courant des objectifs du programme qui visent à accroître les rapports entre les contrevenants et les victimes et à encourager la collectivité à accepter la responsabilité des écarts de conduite des jeunes; ceux qui connaissent le fonctionnement du programme semblent voir essentiellement en lui un moyen efficace de satisfaire les intérêts égoïstes des personnes qui ont subi des pertes du fait de crimes commis contre les biens par des jeunes.

Morton et West, 1979: 206.

5.3 Public intéressé par les évaluations des programmes fondés sur l'imputabilité

Dans ce chapitre, nous examinons les questions qui ont trait au public intéressé par les évaluations de programme et d'autres données empiriques concernant la responsabilité des jeunes et les programmes de déjudiciarisation. Qui a besoin de cette information? Quels sont les intérêts servis par de telles évaluations? "Ce n'est que lorsque l'on sait pourquoi chaque public pourrait avoir besoin de cette information qu'il est possible de prendre des décisions sur la méthode la plus appropriée d'évaluation, le rôle du chercheur, et les types de données à l'échelon national que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir se dégager des solutions de remplacement." [17] Bien que les priorités des divers groupes d'intérêt puissent être différentes, comme d'ailleurs le degré d'intérêt pour des données empiriques valables et fiables, les besoins en matière d'information des éléments intéressés ont un certain nombre de points communs, qu'il s'agisse du personnel d'élaboration des politiques, des planificateurs de programme, du personnel de ces programmes, ou du chercheur.

Personnel d'élaboration de politiques

Qu'il s'agisse de politiques publiques à court terme ou à long terme, les besoins dans ce domaine peuvent être satisfaits par les évaluations. A court terme, et dans le contexte des priorités gouvernementales par la mise en oeuvre de politiques établies, les organismes de financement ont besoin d'être renseignés sur les stratégies les plus appropriées -- données extraites d'une gamme potentiellement étendue d'interventions possibles -- pour atteindre les objectifs de leurs politiques. On peut définir les stratégies "appropriées" comme celles qui répondent le mieux aux priorités actuelles en matière de politiques, ainsi que celles qui sont pratiques, applicables ailleurs, et qui ne sortent pas des paramètres de coût qui sont inévitablement imposés aux programmes en période de restrictions. Les limites imposées aux ressources publiques exigent que les décisions d'aide financière soient soumises à une sélection. Il est souhaitable que ces décisions ne soient pas prises en l'absence de toute information.

Une fois que les programmes sont opérationnels, le secteur public a besoin de données pour s'assurer qu'il continue à respecter les politiques et priorités déclarées de l'organisme. Ceci implique qu'un contrôle permanent s'impose afin de s'assurer que le programme respecte les normes fixées par l'organisme qui le subventionne. Pour des organismes privés, l'imposition d'un tel contrôle peut sembler être une intrusion injustifiée, nuisible à son fonctionnement, et n'accorder donc qu'une faible priorité à la tâche de contrôle.

Les évaluations de programme sont habituellement financées par l'organisme qui subventionne le programme. Cet organisme peut donc décider de la nature et du champ de la recherche. Il n'est donc pas surprenant que le personnel se sente parfois menacé par le processus d'évaluation, même lorsqu'il s'agit là d'une composante qui avait été incorporée à la proposition initiale de contrat avec l'organisme de financement.

En dépit de ces conflits d'intérêt possibles, les organismes de subventionnement ont besoin de données empiriques pour justifier l'affectation de fonds publics. Aux fins d'imputabilité, ils souhaitent habituellement obtenir des renseignements sur la gestion du programme et son contrôle fiscal, ainsi que sur la mesure dans laquelle il respecte les objectifs et les priorités en vigueur. Pour pouvoir élaborer des politiques à plus long terme, l'organisme de subventionnement a besoin de renseignements sur la nature de la programmation, en particulier sur le nombre de cas, sur les groupes-cibles, ainsi que sur les stratégies employées.

En dépit de ces besoins, les critiques du processus de politique tels que Normandeau et ses collègues (1979), ont fait observer que les résultats des évaluations ont eu un "effet négligeable" sur l'élaboration de politiques à plus long terme dans le domaine de la justice pour les jeunes; ils l'expliquent ainsi:

- Le fait que les résultats des recherches ne sont pas disponibles au moment où on en a besoin pour prendre des décisions. Il n'est pas rare de constater que les besoins de l'organisme de financement en

matière d'information sont les plus cruciaux avant la fin de l'évaluation.

- "La diffusion insuffisante des résultats des évaluations, souvent due à la tendance à classifier comme confidentiels des résultats qui risqueraient d'être embarrassants", ou à des difficultés administratives de diffusion des rapports sous une forme accessible.
- "Dans l'élaboration des politiques concernant la justice criminelle, comme dans les autres domaines, les traditions établies, les besoins administratifs, et les intérêts personnels empêchent la mise en oeuvre des résultats des recherches" [18].

Planificateurs de programme:

La seconde catégorie d'utilisateurs est représentée par le planificateur de programme, qui est souvent un employé du système judiciaire s'occupant de la conception et de la mise en oeuvre des programmes. A mi-chemin de l'élaboration des politiques (d'un côté) et de l'exploitation (de l'autre), le planificateur de programme participe à la conception de la structure et des stratégies du programme, et peut offrir des conseils pendant toute la durée de sa mise en oeuvre. Les renseignements fournis par d'autres programmes analogues sont utiles pour prévoir et trouver des solutions aux problèmes opérationnels: par ex., comment ces programmes ont-ils réussi à placer leurs clients dans des services communautaires; quels sont les mécanismes qui donnent de bons résultats lorsqu'on veut recruter des

bénévoles de sexe masculin; quelle est la formation requise par les membres du comité de responsabilité. Le planificateur a donc besoin de détails pratiques concernant les stratégies. De plus, il se peut que des données concernant l'efficacité du programme soient précieuses pour lui permettre de le faire accepter par d'autres composantes du système judiciaire (la police, le tribunal) et les groupes communautaires.

Personnel du programme:

Les études d'évaluation font valoir que le personnel a besoin de données empiriques sur le fonctionnement du programme afin de:

- "redresser la barre à mi-parcours" lorsqu'il devient manifeste que les politiques et/ou les stratégies de départ ne fonctionnent pas comme prévu;
- guider le perfectionnement du personnel et les décisions concernant des cas individuels, et fournir au personnel et aux bénévoles une rétroinformation sur ce qu'ils font;
- présenter des arguments plus convaincants en faveur du financement du programme, et accroître la longévité de celui-ci;
- accroître la crédibilité du programme chez le personnel du système, en lui fournissant des données globales sur les résultats à court terme (par ex., le nombre d'heures de services communautaires accomplies, le

montant des dédommagements versés aux victimes, le taux de succès et d'échecs du programme).

Cependant, si l'on en croit le personnel des programmes, il se peut qu'il s'agisse là de besoins qui leur sont attribués par les chercheurs et d'autres personnes dont les intérêts sont servis par des données empiriques, notamment l'organisme de subventionnement. Le personnel des petits programmes considère souvent que les données quantitatives sont inutiles et sans rapport avec la question et estime que ses contacts quotidiens lui fournissent suffisamment de renseignements pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus. Cette différence d'opinion -- ainsi que le caractère "indiscret" des méthodes d'évaluation et de contrôle -- est un problème que de nombreux évaluateurs ont eu à résoudre. Du fait qu'il y a un si grand nombre d'organismes s'occupant de programmes de déjudiciarisation et de prévention qui appartiennent au secteur privé, ce que les organismes de subventionnement attendent des projets, en particulier en ce qui concerne les données de contrôle, doit respecter un équilibre délicat. On a recommandé qu'au cours de la phase de négociation des subventions, les responsables du programme et l'organisme de subventionnement discutent des renseignements à recueillir dans le cadre du contrôle et que l'accord auquel ils parviennent soit fondé sur la collaboration [19].

L'information concernant le fonctionnement des projets peut cependant être utilisée à une autre fin. Les mesures de remplacement prévues par la Loi sur les jeunes contrevenants semblent exiger la tenue de dossiers de meilleure qualité par les responsables des projets de déjudiciarisation. Il faudra peut-être que ces dossiers deviennent plus détaillés et

"légalistes" de manière à pouvoir renseigner les tribunaux sur les échecs de projets. Lorsqu'il est mis fin à un projet et qu'il y a renvoi à un tribunal, il se peut qu'il devienne nécessaire de fournir suffisamment de preuves de la non-exécution de l'entente de compensation au tribunal pour les jeunes. Bien que cette exigence puisse paraître être un nouveau pas sur la voie de la bureaucratisation par le personnel du projet, il est peut-être inévitable, si l'on considère que les mesures de remplacement prévues par la nouvelle loi s'appliquent aux programmes communautaires.

Le milieu de la recherche

Les chercheurs et les universitaires qui constituent le public des évaluations ont besoin de la recherche pour explorer des perspectives intéressantes d'élaboration de théories, et pour mettre au point des méthodes valides et fiables de mise en oeuvre de phénomènes complexes (par ex., mesures de récidivisme). De plus, pour que les connaissances aient un effet cumulatif, il est important que ce public soit renseigné sur la manière dont le programme a été conçu et est exploité. Sans de tels renseignements, ce programme demeure une "boîte noire", non étudiée et mystérieuse. On a fréquemment constaté que "nous n'expliquons pas clairement la manière dont un programme est échafaudé, pas plus que nous n'étudions et décrivons ce qui se passe lorsqu'il fonctionne" [20]. Sans cette information, il devient impossible de reproduire des programmes et des expériences. Comme les évaluateurs du programme Frontenac [21] le disaient dans leur conclusion:

La validité externe ou la possibilité de généraliser notre recherche est extrêmement difficile à évaluer, étant donné l'absence presque totale de renseignements disponibles sur la justice concernant les jeunes au Canada. Des données statistiques de base sur le traitement des cas, accompagnées par des études d'autorapports coordonnées et des études de cas de la justice pour les jeunes dans un certain nombre de collectivités auraient beaucoup amélioré l'interprétation de nos résultats. Nos études comparatives de projets de déjudiciarisation apporteraient également quelques réponses aux questions en suspens. Les effets inattendus de la collectivité locale, de conceptions particulières (telle que la non-intervention), et de différents styles d'exploitation pourraient avoir un effet radical sur une politique générale telle que la déjudiciarisation.

Morton et West, 1980: 21.

Bien que tout le monde ne soit pas d'accord sur les besoins en matière d'information (en fait, il ne serait peut-être pas réaliste de s'y attendre étant donné les tensions naturelles, et peut-être inévitables, qui existent entre les secteurs public et privé), un thème commun anime l'ensemble du commentaire qui précède: des données devraient être disponibles sur les pratiques courantes des projets de déjudiciarisation et de prévention pour les jeunes.

Coût de l'évaluation:

Une question apparentée qui se pose est celle du coût de l'évaluation par rapport au coût du projet. Les évaluations de programme qui portent sur le processus ou sur les effets sont coûteuses et demandent beaucoup de temps. Les programmes du secteur public dans le domaine de la justice pour les jeunes sont souvent peu importants, très tributaires des bénévoles, et ont rarement un personnel de plus de deux ou trois personnes. Vaut-il vraiment la peine d'organiser une évaluation du processus ou des résultats,

lorsque son coût représente peut-être une part importante du budget annuel du projet, ou même le dépasse?

La réponse dépend de l'utilisation qui sera faite de l'évaluation.

Lorsque l'évaluation est destinée à mettre à l'essai un modèle de programmation qui doit être mis en oeuvre ailleurs si les résultats sont favorables, cela vaut probablement la peine de financer une évaluation exhaustive du processus ou des effets du programme. Si, au contraire, la décision a déjà été prise, par mesure de politique ou pour des raisons pratiques, d'instituer une forme déterminée de programme social, il ne semble pas utile, du point de vue de l'organisme de financement, de consacrer des sommes importantes à une telle évaluation [22]. Il demeure cependant nécessaire de fournir des renseignements plus précis sur les pratiques courantes. Dans la plupart des cas, il est possible de le faire grâce à des données de contrôle systématiques fournies par les programmes eux-mêmes, complétées par des évaluations ponctuelles du processus de certains types de programmes dans des collectivités différentes.

Au prochain chapitre, nous examinerons le contrôle élémentaire ou le "système d'information" requis pour fournir le minimum de données sur le fonctionnement des projets de déjudiciarisation à l'intention des jeunes.

5.4 Exigences relatives au contrôle des programmes à l'intention des jeunes fondés sur l'imputabilité

Les exigences en matière de contrôle ou de système d'information d'un programme varient manifestement selon son type. Dans ce chapitre, nous nous attacherons surtout aux programmes fondés sur la responsabilité, et dont les stratégies reposent sur une entente de compensation. En premier lieu, nous examinerons le type de données qui devraient être rassemblées à intervalles réguliers, vraisemblablement tous les mois, et qui pourraient être utilisées aux fins d'imputabilité à l'égard de l'organisme de financement. Il est possible d'obtenir de tels totaux en faisant la somme des éléments des dossiers individuels que nous examinons ci-dessous.

Données globales

Nombre et caractéristiques des jeunes renvoyés au programme ce mois-ci:

- nombre moyen de condamnations/infractions par jeune
- types d'infractions apparaissant dans l'inculpation la plus grave du sujet

- nombre moyen de jours écoulés depuis l'infraction
- répartition en fonction de l'âge, du sexe, et de la race (autochtone ou autre)
- pourcentage de jeunes ayant déjà été renvoyés devant un tribunal
- pourcentage de jeunes gens renvoyés vers le projet qui n'y ont pas participé et pourquoi.

Activités du programme liées à des services, ce mois-ci:

- nombre de réunions de médiation/accords de compensation
- nombre de jeunes gens renvoyés vers d'autres organismes.

Données relatives au succès/échec des participations au programme, ce mois-ci:

- nombre de participations réussies et d'échecs
- nombre moyen de jours écoulés depuis l'infraction, et depuis le renvoi au programme
- nombre total d'heures de service exécutées; nombre moyen d'heures de service par adolescent

- nombre total, en dollars, des restitutions faites aux victimes;
moyenne par adolescent qui fait une restitution
- pourcentage de jeunes ayant échoué ce mois-ci, et raisons pour cela
- pourcentage de jeunes menant à bien un service communautaire et/ou une restitution
- pourcentage de jeunes menant à bien d'autres activités de déjudiciarisation (par ex., excluses, uniquement).

Bien qu'elles le fassent grossièrement, ces statistiques mensuelles -- ou variantes de celles-ci -- permettent de se faire une idée du volume et du type de cas dans le programme, l'opportunité de l'intervention, de l'importance de l'activité du programme, et des caractéristiques-clés des interventions. Ces données permettraient de contrôler les principales activités du programme liées à la prestation de service. Il serait facile de déterminer les changements dans le temps si les rapports mensuels avaient la même présentation. Les rapports ne permettent pas, naturellement, de contrôler des activités telles que les efforts dans le domaine des relations publiques et de la sensibilisation, du recrutement et des activités des bénévoles, etc. Bien que cruciales (et demandant beaucoup de temps) pour les activités quotidiennes, ces tâches ne sont ni directement pertinentes à la question de l'imputabilité ni facilement résumées dans un rapport mensuel -- autant de facteurs qui risquent de préoccuper le personnel du programme.

Caractéristiques des clients

La plupart des projets tiennent, sous une forme ou sous une autre, un état des caractéristiques des jeunes gens qui participent au programme. Pour pouvoir faire des comparaisons entre différents projets, il est cependant souhaitable que les mêmes données soient automatiquement recueillies pour tous les projets qui ont les mêmes stratégies d'intervention. Dans toute la mesure du possible, il serait bon de remplir une formule sur les caractéristiques des clients pour tous les renvois -- de manière à pouvoir disposer de données sur les principales caractéristiques personnelles de ceux qui ont refusé de participer au programme, ou qui ne l'ont pas fait pour d'autres raisons. Les données ci-dessous représentent le minimum que les programmes fondés sur l'imputabilité devraient recueillir sur leur clientèle.

Données de base concernant les jeunes renvoyés vers le programme:

- âge, sexe, race (autochtone ou autre)
- qui a la garde de l'adolescent (parent, autre)
- activité (école, employé, ni l'un ni l'autre)
- contacts antérieurs avec le système judiciaire (aucun; renvois antérieurs au tribunal/organisme de sélection mais aucune conclusion de délinquance; conclusion antérieure de délinquance)

* le sujet a-t-il déjà participé à un programme de
déjudiciarisation? oui/non.

* a-t-il déjà fait l'objet de conclusions de délinquance; combien?

Caractéristiques des infractions commises par l'adolescent faisant l'objet
de ce renvoi:

- nombre de condamnations/infractions
- types d'infractions ayant donné lieu à une inculpation; présenter une
liste détaillée des infractions les plus couramment commises par des
jeunes: entrée par effraction, vol de plus de 200 \$ autre que vol
d'automobile, vol de moins de 200 \$ (vol à l'étalage, vol d'une
bicyclette, vol dans une auto, autre), dommage délibéré (dommage
inférieur à 50 \$), dégâts (plus de 50 \$), vol d'une auto, d'un autre
bien, autre (voie de fait simple, drogues, port d'arme)
- valeur totale des marchandises volées ou endommagées
- victime (particulier, entreprise, biens du gouvernement, autre).

Activités de l'adolescent dans le cadre du programme:

- participation à une réunion de médiation? oui/non.

- * qui était présent? mère/père/tuteur; nombre de bénévoles;
victime? oui/non; durée de la réunion.
- l'adolescent a-t-il reçu les conseils d'un avocat (avant la réunion ou
au cours de celle-ci)? oui/non.
- résultat(s) de la déjudiciarisation. Répondre à toutes les questions
pertinentes.
- * excuses en personne ou par lettre à la victime
- * restitution à la victime; valeur en dollars; nombre de jours pour
payer
- * service personnel à la victime; nombre d'heures; nombre de jours
pour accomplir la tâche
- * service communautaire; nombre d'heures, nombre de jours pour
accomplir la tâche; nom de l'agence où il est placé
- * autre accord de déjudiciarisation/compensation (préciser)
- autres activités du programme:
- * renvoi à un organisme communautaire? nom de l'organisme; le
contact a-t-il été établi? oui/non. (S'il y a eu renvoi mais

aucun contact d'établi par l'adolescent avec l'organisme de renvoi, pourquoi pas?)

- * autres interventions (préciser). Par exemple, autres contacts avec le personnel de projet (counseling, etc.); nombre d'heures de contact.

Achèvement de l'accord de déjudiciarisation:

- l'adolescent s'est-il acquitté de ses obligations en vertu de l'accord? oui/non.

- * dans la négative, quel élément de l'accord n'a pas été mené à bien? pourquoi pas? (par ex., l'adolescent a refusé la tâche qui lui était donnée; il n'a pas effectué de restitution en argent; il a commis une nouvelle infraction, etc.)

- la victime a-t-elle été contactée à l'expiration du programme? oui/non.

- * dans l'affirmative, la victime a-t-elle été informée des résultats et était-elle satisfaite?

POUR LES REFUS DE PARTICIPATION AU PROGRAMME ET LES NON ACHÈVEMENTS

SEULEMENT:

- Pourquoi le jeune a-t-il refusé de participer au programme? (Par exemple, il voulait plaider non coupable, il préférait comparaître devant un tribunal) Notez, également, qu'il est très souhaitable qu'une formule de "caractéristiques du client" -- concernant les données de base et relatives à l'infraction -- soit remplie pour tous les renvois vers le projet, ainsi que pour ceux qui ont refusé de participer au programme et ceux qui ont échoué. Les caractéristiques des échecs devraient sans doute également être automatiquement résumées afin de découvrir s'il existe un fil conducteur dans les caractéristiques concernant les antécédents ou l'infraction chez ceux qui ne se sont pas acquittés de toutes les obligations de l'accord de compensation. A cause des conséquences possibles d'un échec au programme pour l'adolescent (c.-à-d., renvoi devant le tribunal), il serait probablement bon de remplir un "rapport de résiliation" sur les circonstances entourant l'achèvement du programme. Un rapport écrit permettrait au personnel de faire preuve de plus d'uniformité dans ses décisions de mettre fin à la participation d'un client.

Autre programme et contrôle du personnel

Outre ces rapports succincts, il n'est pas nécessaire d'étayer d'autres activités du programme par des documents.

Du point de vue des organismes de financement, des chercheurs, et des planificateurs de politique -- et à cause de la "nécessité" d'une documentation pour la loi qui doit bientôt sortir -- la collecte d'autres données de contrôle permettrait d'enrichir considérablement les connaissances concernant la manière dont les programmes de déjudiciarisation "fonctionnent". Cette documentation devrait comprendre les éléments suivants: procès-verbal des réunions de médiation et de celles des comités d'imputabilité; formulaires de consentement signés par le/les parent(s) et l'adolescent; accords de compensation signés; nombre et type des tentatives de prise de contact avec les victimes des clients du projet, et réactions de la victime à ces contacts; méthode utilisée pour s'assurer que les victimes n'exagéraient pas l'importance de leurs pertes; moyens utilisés pour obtenir des placements dans des services communautaires; type d'arrangements de supervision conclus pour cela; relevés du nombre d'heures de travail de service; reçus des paiements aux victimes; horaire et fonctions des bénévoles; nombre d'heures dont le personnel a besoin pour recruter, former et superviser les bénévoles; méthodes utilisées pour contrôler la manière dont l'organisme de renvoi choisi la clientèle; et, efforts dans le domaine des relations publiques ou de la sensibilisation (par ex., nombre de causeries, et type de public).

Pour éviter la prolifération des dossiers, il serait peut-être possible d'enregistrer une partie de cette information cas par cas (c.-à-d., l'adolescent). En revanche, les dossiers de cas rendent difficile l'accès à l'information concernant les activités de projet qui ne sont pas directement liées aux clients, notamment en ce qui concerne les bénévoles. Il sera peut-être nécessaire de tenir au moins deux autres systèmes

d'information -- un, fondé sur les activités du personnel et des bénévoles (par ex., heures de disponibilité, formation, supervision), et un autre consacré aux placements (nombre de jeunes que l'organisme où se fait le placement est disposé à accepter, temps, besoins en matière de supervision, etc.).

Afin de réduire au minimum la charge du personnel du programme, il serait bon que les dossiers soient présentés sous la forme d'un questionnaire "fermé" (c.-à-d., où il suffit de cocher les questions) dans la mesure du possible. Ceux qui prennent la forme d'une narration sont en général moins accessibles et demandent plus de temps au personnel [23].

Si les organismes de financement exigent effectivement des données globales, ils devraient fournir aux projets des instruments de collecte de données imprimés d'avance (par ex., données sur la clientèle et les résultats obtenus par elle; rapports mensuels ou activité de programme), à la fois pour réduire les coûts de collecte de données pour le projet et pour fournir des éléments de comparaison.

Systèmes d'information centralisés:

Si l'on adopte une politique qui exige la collecte des données concernant des programmes bénéficiant de subventions fédérales, l'organisme de financement a l'obligation de résumer l'information ainsi reçue et de remettre ces données à la disposition du public le plus susceptible de s'en servir -- l'auteur de la politique, le planificateur du programme, le personnel de projet, et les milieux de la recherche. Ces usagers ont

besoin de données globales présentées sous une forme permettant de faire des comparaisons entre projets, et non pas simplement des descriptions et des rapports de programmes individuels.

Cette exigence implique que l'organisme de financement doit élaborer un système d'information centralisé qui lui permette d'assembler ou de résumer les rapports soumis par les projets, et de diffuser automatiquement des sommaires de ces données au profit des usagers de l'information. Rien qu'un contrôle régional soit peut-être nécessaire pour maintenir les contacts avec le personnel de projet, la diffusion des données concernant les programmes pour les jeunes devrait se faire à l'échelon national pour des raisons de politique et de recherche. A cause de la brièveté d'un grand nombre de projets-pilotes, la diffusion des données devrait se faire mensuellement, ou au moins, trimestriellement. A moins qu'un mécanisme ne soit mis au point pour cela, une des raisons les plus importantes de la tenue de dossiers par les projets disparaît.

Un autre avantage de la diffusion automatique des résumés de données concernant des projets similaires tient au fait que cette rétroinformation régulière à l'intention du personnel de projet constituerait une incitation concrète à exercer un contrôle. Si le personnel se rend compte que les dossiers qu'il tient n'ont pas d'objet immédiat -- c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de "public" pour les tableaux qu'il dresse mensuellement -- il risque de réagir en accordant une faible priorité à cette activité.

En résumé, pour que l'information concernant les programmes communautaires à l'intention des jeunes soit cumulative, il faut que les responsables de

ces programmes rassemblent des données empiriques sur leur fonctionnement, les conservent sous une forme accessible, et présentent des rapports comportant des données globales sur la clientèle des activités du programme. Quant à l'organisme de financement, c'est à lui qu'il appartient de résumer et de diffuser les données concernant les éléments les plus intéressants des activités de programme.

5.5 Sommaire

Compte tenu du grand nombre d'études sur l'efficacité des programmes de prévention et de déjudiciarisation axés sur le "traitement", qui existent aux États-Unis et au Canada, le Chapitre 5 se contente d'un examen des programmes de déjudiciarisation plus récents qui s'inspirent du modèle d'imputabilité, et utilisent des accords de compensation après accusation comme stratégie d'intervention principale.

Les descriptions de programme sous une forme anecdotique et les évaluations des processus sont la source d'information la plus courante sur l'efficacité des programmes fondés sur l'imputabilité. Cependant, les modèles expérimentaux et quasi-expérimentaux moins courants ne peuvent parvenir à des conclusions valables sur l'efficacité avec laquelle les programmes de déjudiciarisation atteignent leurs objectifs qu'en comparant les participants au programme de déjudiciarisation avec leurs homologues non participants.

Un bref passage en revue des conclusions de certaines évaluations canadiennes permet de faire ressortir le rapport qui existe entre les stratégies de programme et les objectifs pour lesquels ils ont été conçus, ainsi que les problèmes méthodologiques rencontrés lors des évaluations des résultats. Les difficultés financières, éthiques et opérationnelles

auxquelles on se heurte pour obtenir des groupes de contrôle appariés ou aléatoires permettent de penser qu'il serait bon d'utiliser ces conceptions de manière sélective.

Les préoccupations fondamentales et les besoins en matière d'information du public des évaluations de programme peuvent être satisfaites dans une large mesure par un contrôle automatique des projets. Pour que les priorités des divers usagers de cette information puissent varier, il existe un certain nombre de besoins communs chez les intéressés -- personnel d'élaboration de politiques, planificateurs de programme, personnel de projet, et chercheurs et universitaires.

Le Chapitre 5 se termine par quelques recommandations spécifiques concernant le type de données qui devraient être automatiquement rassemblées par des programmes de déjudiciarisation ayant recours au modèle d'intervention fondé sur l'imputabilité. Bien que le personnel puisse juger qu'il s'agit là d'un travail très absorbant qui va à l'encontre du caractère communautaire du projet, certains font valoir que la charge que représente pour lui la collecte de données peut être réduite, et que, pour les usagers, le contrôle de l'information présente plus d'avantages que d'inconvénients. De plus, l'organisme de financement a l'obligation de diffuser les sommaires des données globales qu'il reçoit des programmes participants, à l'intention du public qui s'intéresse aux programmes pour les jeunes.

NOTES

-
1. Romig, 1978; Cardarelli, 1975; Johnson, et al, 1979; Dixon et Wright, 1974; Moyer, 1980.
 2. Collins, 1982.
 3. Morton et West, 1979.
 4. Fischer, 1983.
 5. Sone, 1979.
 6. Morton et West, 1979: 172.
 7. Par exemple, dans son rapport de 1983 sur l'évaluation du Saskatoon Juvenile Diversion Program, Fischer signale que le coût moyen par adolescent, au cours des trois années de fonctionnement du projet, a été de 345 \$.
 8. Fischer, 1983: 17.
 9. Morton et West, 1979: 5.
 10. Fischer, 1983: 59.
 11. Morton et West, 1979: 13.
 12. Collins, 1982: 34.
 13. See Moyer, 1982.
 14. Morton et West, 1979: 163.
 15. Fischer, 1983; Morton et West, 1979; Collins, 1982.
 16. Fischer et Jeune, décembre 1981: 1.
 17. Moyer, 1982: 13.
 18. Normandeau, et al, 1979: 51.
 19. Moyer, 1982: 15, 21.
 20. Empey, 1977: 10.

21. L'évaluation du programme de déjudiciarisation des jeunes de Frontenac, par Morton et West, comprenait de nombreux détails sur la "boîte noire" de ce programme et constitue une des exceptions valables à la règle générale des conceptions expérimentales.
22. Du point de vue des autres usagers du matériel d'évaluation, ce n'est probablement pas là le cas. Cependant, en termes de "rentabilité" -- c'est-à-dire, de l'usage fait de cette information dans les décisions concernant le financement et les politiques - des évaluations coûteuses et longues n'en valent probablement pas la peine.
23. Ceci ne signifie pas qu'il faille complètement exclure les commentaires narratifs; une description qualitative crée le contexte requis pour l'interprétation des données globales.

Chapitre 6

RECOMMANDATIONS

Cette étude des programmes de déjudiciarisation et de prévention de la délinquance chez les jeunes permet de présenter un certain nombre de recommandations dans les domaines suivants: choix des cibles et intervention dans les programmes de prévention; viabilité des formules de programme fondées sur l'imputabilité; transférabilité des programmes, et contrôle des programmes axés sur l'imputabilité des jeunes.

6.1 Choix des cibles et intervention dans les programmes de prévention primaire et secondaire

Les résultats des recherches montrent que l'utilisation de la méthode de prévention secondaire pour identifier et traiter les "pré-délinquants" est, au mieux risquée, qu'elle fait une place excessive aux prédictions et qu'elle se heurte à des problèmes connexes de rentabilité et à des risques d'erreur dans l'étiquetage. Les efforts de "normalisation" utilisés par les programmes de prévention primaire devraient être intégrés à la stratégie de prévention secondaire qui vise les jeunes présentant des risques élevés.

Il est préférable d'avoir des activités constructives, dont l'objectif "crée un lien" entre les jeunes et la société conventionnelle plutôt que de

faire confiance au counseling professionnel ou à la thérapie. Le recrutement de pairs et de bénévoles locaux par le programme de prévention facilite les processus de normalisation et d'adhésion chez les jeunes participants.

Le programme de prévention primaire convient probablement surtout à la mise en oeuvre d'objectifs d'"absorption par la collectivité" des écarts de conduite des jeunes, et de plus grande tolérance à leur égard. Bien que de nombreux programmes de déjudiciarisation ont en effet des objectifs à long terme, le développement communautaire et la sensibilisation du public sont les deux éléments des programmes primaires qui conviennent le mieux à l'atteinte de ces objectifs.

6.2 Options pour les programmes à l'intention des jeunes fondés sur l'imputabilité

La Loi sur les jeunes contrevenants et la politique fédérale de subvention connexe ont incité la plupart des programmes de déjudiciarisation bénéficiant d'une aide fédérale à utiliser des stratégies de compensation, plutôt que le counseling et des services thérapeutiques. La plupart des programmes de déjudiciarisation interviennent "après l'inculpation" afin de réduire au minimum les renvois inappropriés et l'élargissement concomitant du coup de filet. A cause de l'accent mis sur le dédommagement de la victime, ce sont les infracteurs contre les biens qui sont les cibles privilégiées de la déjudiciarisation.

La méthode de compensation offre elle-même un certain nombre d'options de programme. Du fait des préférences des politiques ou de contingences

pratiques, le programme peut mettre l'accent sur la réconciliation entre la victime et l'infracteur, la restitution à la victime, ou le travail pour un service communautaire.

La réconciliation entre la victime et l'infracteur a plusieurs objets: accroître la tolérance de la collectivité en permettant à la victime de mieux comprendre les circonstances de l'infraction; accroître la satisfaction de la victime à l'égard du système judiciaire; et faire prendre conscience à l'infracteur de sa responsabilité pour le mal qu'il a commis. Pour la réconciliation, on utilise deux méthodes: présence de la victime à une réunion de médiation, et excuse personnelle ou écrite présentée par l'infracteur à la victime.

De nombreux projets fondés sur l'imputabilité ont éprouvé des difficultés à obtenir la participation de particuliers aux réunions de médiation. Les victimes sont plus soucieuses d'obtenir un dédommagement que de rencontrer l'infracteur pour discuter avec lui du délit et de la sanction. Lorsque les victimes est une société, comme, par exemple un grand magasin, elles peuvent assister à ces réunions plus fréquemment que les particuliers, mais leur participation (elles sont habituellement représentées par un membre du personnel de sécurité) est souvent pro forma et peu susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs concernant la collectivité ou le contrevenant. En outre, les projets de médiation communautaires, lorsqu'il s'agissait d'adultes, ont, en général, surtout été efficaces lorsqu'il y avait un rapport pré-existant (et constant) entre les parties opposées -- situation que l'on trouve rarement entre les jeunes coupables d'infraction contre les biens et leurs victimes.

Il existe moins de preuves du succès des excuses à la victime comme moyen de réconcilier celle-ci avec le contrevenant. Manifestement, cette stratégie convient particulièrement aux victimes qui sont de petites entreprises ou des particuliers. Aucune recherche précise n'a été faite sur l'effet de cette mesure sur les jeunes, encore qu'une évaluation ait bien fait remarquer qu'un pourcentage élevé de ceux-ci ne connaissaient pas l'identité de la victime et ne se souvenaient pas de l'avoir rencontrée, même quand elles l'avaient fait.

Nous recommandons que l'on donne moins d'importance aux stratégies de réconciliation entre la victime et le contrevenant, ou qu'on les abandonne en tant qu'une des principales orientations des programmes de déjudiciarisation. Il se peut, en particulier, que les efforts déployés pour amener des particuliers à négocier avec de jeunes étrangers les résultats d'un programme de déjudiciarisation soient voués à l'échec.

Les diverses formules de restitution sont les suivantes: paiement direct en argent à la victime; le contrevenant travaille un nombre déterminé d'heures, habituellement au salaire minimum pour rembourser les dommages ou la perte subie par la victime ("restitution sous forme de service ou en espèces"); et, le projet aide l'adolescent à trouver un emploi temporaire qui lui permette de gagner de l'argent pour rembourser la victime. Les adolescents de 15 ans et plus semblent ceux qui se prêtent le mieux à ces stratégies de restitution.

Si le dédommagement de la victime est la priorité du programme fondé sur l'imputabilité (et il est certain qu'elle l'ait, pour la victime), la

restitution doit donc devenir la stratégie principale. Sa valeur en dollars doit être plus proche du montant de la perte effective et cela semble être actuellement le cas. Le montant de la restitution devrait donc être fonction de l'infraction et non du contrevenant. Cela implique donc que le personnel de projet doit trouver des moyens de déterminer la perte de la victime et qu'une réunion de comité ou de jury n'est peut-être pas le cadre le plus approprié pour cela. La complexité administrative de l'organisation d'une rencontre entre la victime, les parents, le jeune contrevenant, et des médiateurs bénévoles n'est peut-être pas nécessaire s'il s'agit simplement d'obtenir l'avis de la victime, car il est plus facile pour le personnel de projet de se renseigner sur ses préférences grâce à des contacts personnels.

Si l'imposition d'une sanction au jeune contrevenant est la priorité du programme, les conséquences pour celui-ci doivent être proportionnelles à la gravité du délit. La perte subie par la victime -- du fait de la généralisation des régimes d'assurance -- ne reflète peut-être pas exactement la gravité de l'infraction. Dans ce cas, l'avantage que présente le choix du dédommagement par un comité est que le jeune contrevenant est présent, qu'il a la possibilité de participer, et qu'il peut donc voir de quelle manière le montant est fixé. Étant donné qu'il est peu probable que l'on puisse parvenir à une parité parfaite (à cause de la jeunesse du contrevenant, de sa capacité à payer, etc.), la formule du comité ou du jury peut créer une impression d'équité possible pour toute autre méthode. La sanction à laquelle on est justement parvenu est donc présumée jouer un rôle de dissuasion.

Si l'on considère que le changement d'attitude (en augmentant le sens des responsabilités du contrevenant à l'égard de la collectivité) est plus important que la satisfaction de la victime ou de l'effet de dissuasion, le dédommagement peut devenir un simple symbole ou marque du mal fait, et ne doit pas nécessairement être en proportion de l'importance de la perte ou des dommages. Dans de telles circonstances, le travail pour un service communautaire devrait être la stratégie préférée, car il y a non seulement, "conséquence" ou sanction, mais également possibilité par ce travail d'avoir accès à une activité constructive qui n'existe pas dans d'autres stratégies de réparation. Sur un plan plus pragmatique, le service communautaire est une solution plus facile que la restitution, lorsque le contrevenant est trop jeune pour travailler, lorsque la victime et la collectivité elle-même (par ex., une école) ou que la restitution ne l'intéresse pas, ou quand le dollar de la perte a décidé du remboursement de l'adolescent.

L'importance du service communautaire doit être déterminée en fonction de la gravité de l'infraction, ainsi que des capacités et de la situation des jeunes contrevenants. On pourrait concevoir une politique qui tente d'accorder le type de placement aux intérêts du jeune (afin de lui permettre de tirer une meilleure leçon de cette expérience) et, peut-être, à la nature du délit. Les mesures administratives requises pour cet appariement demanderaient beaucoup de temps aux employés du programme, ce qui donne à penser que cette méthode ne serait pas réaliste pour de petits programmes.

Le travail communautaire devrait donner au jeune l'occasion de se sentir utile à la collectivité, et se faire de préférence dans le domaine des services sociaux ou dans d'autres établissements de "service aux personnes" (hôpitaux, foyers pour personnes âgées, etc.) dans beaucoup de cas. Les tâches prévues devraient être utiles, et non être un simple gaspillage de temps. L'intégration à un groupe de non-infracteurs bénévoles serait également souhaitable.

En théorie du moins, de toutes les stratégies des programmes fondées sur l'imputabilité, c'est le service communautaire qui paraît offrir le plus de chances d'assurer l'intégration ou l'"adhésion" à la collectivité.

La responsabilité de la collectivité en matière de prévention de la délinquance est un objectif si vague qu'il a donné lieu à bien des interprétations: accroître son "absorption" du comportement délinquant en redéfinissant ce qu'est la délinquance, mieux sensibiliser le public au rôle du citoyen dans la prévention de la victimisation, rendre à la collectivité la responsabilité de l'amélioration des services locaux pour la jeunesse, et promouvoir l'"harmonie sociale" entre la victime, les jeunes et la collectivité.

De par leur nature, les programmes fondés sur l'imputabilité proposent indiscutablement le remplacement des sanctions du système officiel par celles qui sont imposées par la collectivité. Cependant, les autres interprétations de la "responsabilité de la collectivité" sont déplacées dans un tel projet, qui a pour mandat de réagir (la "petite tape sur la main" proverbiale) au comportement délinquant. Qu'il soit possible

d'atteindre les objectifs que constituent l'imposition de sanctions et le changement de l'attitude du contrevenant (bien que, dans le second cas, on ne dispose pas de preuves concluantes), le programme fondé sur l'imputabilité ne peut probablement pas espérer réaliser l'objectif de responsabilité communautaire. Au minimum, il s'agit là d'un objectif à long terme, car le petit projet de déjudiciarisation ne peut espérer amener plus d'une infime fraction des membres de la collectivité à participer directement au projet. Les fonctions de sensibilisation du public de tels programmes devraient surtout viser à mieux faire accepter le projet particulier. Éparpiller de maigres ressources au profit d'une éducation plus générale du public est peut-être une perte d'énergie et d'argent.

Le coût des programmes de remplacement est une autre question liée aux objectifs de déjudiciarisation. Il conviendrait d'étudier de plus près le coût des programmes, par rapport au système officiel, afin de voir s'il peut permettre de faire des économies. En dépit des hypothèses avancées en ce qui concerne la déjudiciarisation (après inculpation), il n'est pas nécessairement vrai que les jeunes déjudiciarisés auraient été renvoyés devant le tribunal en l'absence du programme, ou que cette expérience du tribunal aurait été plus coûteuse que la déjudiciarisation.

Une des préoccupations liées à la réduction des coûts et à "l'élargissement du coup de filet" est le type de clientèle des programmes fondés sur l'imputabilité -- des jeunes, dont c'est la première infraction mineure contre les biens. Il conviendrait d'envisager de financer les programmes qui mettent explicitement l'accent sur les récidivistes "présentant des risques élevés", car il y a de plus grandes chances que les coûts du

système et la charge de travail correctionnel soient réduits grâce à la déjudiciarisation et au recours à une formule communautaire. L'hostilité de la police à l'élargissement du groupe-cible pourrait constituer un obstacle à cette approche. Si la stratégie d'imputabilité était liée à d'autres stratégies de déjudiciarisation (par ex., centres de fréquentation), la collectivité et le système judiciaire est peut-être la chose la plus facile à accepter.

6.3 Transférabilité des programmes

Les programmes sont habituellement établis de manière ponctuelle; leur lancement dépend de la présence et l'intérêt des résidents ou des organismes concernés, et pas nécessairement de la nécessité de la déjudiciarisation, et, par exemple, l'encombrement des tribunaux pour jeunes à cause du nombre d'infracteurs mineurs contre les biens. Nous recommandons donc une "évaluation des besoins" avant de lancer un projet de déjudiciarisation, afin de s'assurer qu'il existe un vivier de clients. On peut le faire en procédant à un examen des statistiques de la police et des tribunaux.

En outre, une "étude de faisabilité" s'impose également. La principale source de renvoi des clients -- la police -- devrait être contactée pour s'assurer qu'elle est prête à participer au projet. Ces contacts doivent être renouvelés à intervalles réguliers (jusqu'au moment du démarrage du projet, et après celui-ci), et devraient peut-être être officialisés par la participation d'un cadre supérieur de la police au conseil d'administration et du projet.

Les stratégies de nombreux projets fondées sur l'imputabilité ne procèdent pas des besoins et des souhaits de la collectivité. Cette situation peut être le résultat du désir de financer des projets qui répondent aux priorités actuelles des politiques. En revanche, comme les principales stratégies ont été imposées de l'extérieur, le caractère communautaire du programme risque de s'en trouver réduit.

De plus, ces programmes peuvent se heurter à des problèmes opérationnels spécifiques à la collectivité où ils se déroulent, mais l'absence de contrôle ou de données descriptives comparables a empêché toute généralisation au sujet des effets de la collectivité sur les programmes de déjudiciarisation. Ceci est particulièrement regrettable à cause de la similarité (ou de son apparence) des stratégies utilisées par les divers programmes de ce type subventionnés par le gouvernement fédéral. Si l'on avait automatiquement recueilli des données sur les activités de contrôle depuis le début du premier programme, on disposerait maintenant d'un corpus d'information sur les genres de stratégies qui semblent donner des meilleurs résultats pour divers types de collectivités.

Il n'existe donc pratiquement pas de preuve du degré d'influence des caractéristiques de la collectivité (taille, cohésion, classe sociale, organismes-ressources, organisation des services de police, etc.) sur l'élaboration et la mise en oeuvre de projets de déjudiciarisation.

6.4 Contrôle des programmes de déjudiciarisation à l'intention des jeunes

Nous avons présenté au chapitre 5 des recommandations détaillées concernant le contrôle des programmes pour les jeunes. Les programmes de déjudiciarisation devraient être encouragés, en fait, tenus par contrat, de fournir à l'organisme qui les subventionne les données globales concernant leurs clients et leurs activités. Un contrôle s'impose pour assurer la responsabilité du programme devant l'organisme qui le subventionne, et également parce que cette information est nécessaire pour élaborer des politiques, planifier le programme et l'évaluer.

Pour fournir des données globales, les programmes fondés sur l'imputabilité et les autres programmes destinés aux jeunes doivent élaborer des systèmes de tenue des dossiers qui permettent de résumer les données et de les communiquer à l'organisme de financement. Ces programmes doivent disposer de ressources qui les aident à assurer le contrôle, par exemple, des imprimés utilisés pour relever les caractéristiques des clients et résumer les activités du personnel.

Tous les programmes devraient s'efforcer de rassembler des renseignements sur les jeunes qui refusent la formule de la déjudiciarisation, et chose plus importante, ceux qui en sont éliminés. Les renseignements sur les échecs, peut-être sous forme de "rapport de résiliation" devraient être automatiquement enregistrés par le personnel afin de s'assurer de la cohérence de leur décision lorsqu'ils éliminent des clients, et de fournir les preuves requises pour reprendre des poursuites en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

L'organisme public qui réclame des renseignements sur le contrôle aux programmes sociaux devrait élaborer des systèmes d'information pour rassembler et diffuser régulièrement des sommaires de cette information au public pertinent, y compris le personnel du programme lui-même. Ces sommaires devraient comprendre (pour chaque projet) le volume des cas, les caractéristiques-clés des clients et les résultats obtenus par eux, et les principales stratégies du programme.

BIBLIOGRAPHIE

1. Abadinsky, Howard. The status offense dilemma: Coercion and treatment. Crime and Delinquency, 22 octobre 1976, 456-460.
2. Agopian, Michael W. Politics of evaluating diversion programs. Evaluation Quarterly, 3 février 1979, 81-88.
3. Ahlstrom, W. and Havighurst, R.J. 400 Losers. San Francisco: Jossey-Bass, 1971.
4. Altschuler, David M. and Lawrence, J.S. A review of selected research and program evaluations of police diversion projects. Chicago (Ill.): National Center for the Assessment of Alternatives to Juvenile Justice Processing, University of Chicago, novembre 1979.
5. Andriessen, M. A foreigner's view of American diversion. Crime and Delinquency, 26(1), janvier 1980, 70-82.
6. A.R.A. Consultants. Alternative program for juveniles in Ontario. A report to the Consultation Centre, Solliciteur général du Canada, juillet 1983.
7. Aultman, Madelaine G. Group involvement in delinquent acts: A study of offense types and male-female participation. Criminology, 7 juin 1980, 185-192.
8. Austin, Roy L. Race, father-absence, and female delinquency. Criminology, février 1978.
9. Bailey, W.C. Correctional outcome: An evaluation of 100 reports. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, 57, 1966, 153-160.
10. Baron, Roger and Feeney, Floyd. Juvenile diversion through family counselling: A program for the diversion of status offenders in Sacramento County, California - An exemplary project. Washington (D.C.): Office of Technology Transfer, National Institute for Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, Department of Justice, 1976.
11. ----- . Preventing delinquency through diversion. The Sacramento County Probation Department 601 Project: A third year report. Sacramento (Cal.): Sacramento County Probation Department, 1974.
12. Barton, W.H. Discretionary decision-making in juvenile justice. Crime and Delinquency, 22 octobre 1976, 470-480.

13. Beckett, Joan et Simpson, K. Évaluation de neuf programmes de prévention de la délinquance en Ontario, 1975-1978. Toronto (Ont.): Children's Services Division, Ministry of Community and Social Services, août 1978.
14. Belkin, Alison M. (ed.) The criminal child. Dubuque (Iowa): Kendall/Hunt Publ. Co., 1978.
15. Bell, Michelle. Juvenile delinquency prevention: A framework for policy development. Seattle (Wash.): National Center for the Assessment of Delinquent Behavior and its Prevention, Center for Law and Justice, University of Washington, octobre 1979.
16. Berkowitz, J. Keeping 601's out of the system. Youth Authority Quarterly, 28(3), automne 1975, 27-32.
17. ----- . Projet de déjudiciarisation pour pré-délinquant, Santa Clara County Juvenile Probation Department final report. Sacramento (Cal.): American Justice Institute, 1975.
18. Berleman, William C. Juvenile delinquency prevention experiments: A review and analysis. Washington (D.C.): Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1980.
19. Berleman, William C. and Steinburn, T.W. The execution and evaluation of a delinquency prevention program. Social Problems, 14, 1967, 413-423.
20. Binder, Arnold. The UCI Youth Service Program, at Irvine. Partie d'un rapport final sur le programme des É.-U. à Irvine, University of California. Rapport final attendu en décembre 1976.
21. ----- . Division and the justice system: Evaluating the results. In Alvin W. Cohn (ed.), Criminal Justice Planning and Development. Beverly Hills (Cal.): Sage Publications, 1977.
22. ----- and Newkirk, Martha. A program to extend police service capability. Crime Prevention Review, 4(3), avril 1977, 26-32.
23. Binder, Arnold, et al. Diversion from the juvenile justice system and the prevention of delinquency. In J. Monohan (ed.), Community Mental Health and the Criminal Justice System. New York (N.Y.): Pergamon Press, 1976.
24. Bischoff, W. Interagence co-operation and delinquency prevention. Crime Prevention Review, 4(2), janvier 1977, 21-27.
25. Blankenship, R.L. and Scarboro, C.A. The social reality of juvenile justice: Protection and punishment. Preventing crime. Sage Criminal Justice System Annuals, Vol. 10. Sage Publications, 1978, 205-232.

26. Block, Richard and Ross, David. A technique for utilizing precoded variables for the review of programs in criminal justice research. In M. Riedel and D. Chappel (eds.), Issues in criminal justice: Planning and evaluation. New York (N.Y.): Praeger Publishers, 1976.
27. Blomberg, Thomas G. Diversion and accelerated social control. Journal of Criminal Law and Criminology, 68(2), juin 1977, 274-282.
28. ----- . Diversion from juvenile court: A review of the evidence. Présenté à la réunion annuelle de 1978 de la Society for the Study of Social Problems, San Francisco. In F. Faust and P. Brantingham (eds.), Juvenile justice philosophy, 2^e édition, 1978.
29. ----- . Widening the net: An anomaly in the evaluation of diversion programs. In Malcolm Klein and Kathie Teilmaan (eds.), Handbook of criminal justice evaluation. Sage Publications, 1979.
30. ----- and Caraballo, S.L. Accelerated family intervention in juvenile justice: An exploration and a recommendation for constraint. Crime and Delinquency, 25 octobre 1979, 497-502.
31. Boehm, Richard G. Peer group counselling: A school-based juvenile diversion program. St. Louis (Miss.): Gateway Information Systems, Inc., août 1976.
32. Bohnstedt, Martin. Answers to three questions about juvenile diversion. Journal of Research in Crime and Delinquency, 15(1), janvier 1978, 109-123.
33. Boivin, Denis. Évaluation du "Projet de déjudiciarisation de l'intervention sociale auprès de la jeunesse itinérante à Montréal: Été '76". Montréal (P.Q.): Bureau de consultation - Jeunesse, Inc., septembre 1976.
34. Boys' Clubs of America. National Manpower and Program Services Division. Alternatives to delinquency: 36 tested youth development programs. New York, 1975.
35. Brantingham, P.J. and Faust, F.L. A conceptual model of crime prevention. Crime and Delinquency, 22(3), 1976, 284-296.
36. Breed, Allen F. Prevention: Rhetoric or reality. Crime Prevention Review, 3(4), juillet 1976, 1-10.
37. Brennan, T. Evaluation and validation regarding the national strategy for youth development: A review of findings. Boulder (Col.): Behavioral Research Institute, 1974.
38. Brill, R.L. Implications of the conceptual level matching model for treatment of delinquencies. Journal of Research in Crime and Delinquency, 15(2), juillet 1978, 229-246.

39. British Columbia Juvenile Crime Prevention Committee. Policy Paper Outline and Appendix D. Septembre 1980.
40. Bronx Neighbourhood Youth Diversion Program. Bronx (N.Y.) - Neighbourhood Youth Diversion Program Description. 1976.
41. Brown, Steven D. An evaluation of the Waterloo-Wellington Attendance Centre. Rapport préparé pour la Division de la recherche du ministère du Solliciteur général du Canada, juillet 1983.
42. Bullington, B. et al. Critique of diversionary juvenile justice. Crime and Delinquency, 24(1), janvier 1978, 59-71.
43. Burkhardt, W.R. Application of opportunity theory to delinquency prevention: Evaluation of a case study and critique of the literature. (Thèse de doctorat.) Ann Arbor (Mich.): University Microfilms, 1973.
44. Calgary Police Service Youth Involvement Unit and Citizen Volunteer Program. Description du programme, n.d.
45. California Department of Youth Authority. Evaluation of Youth Services Bureaux. Washington (D.C.): U.S. Youth Development and Delinquency Prevention Administration, U.S. Government Printing Office, 1973.
46. -----. National study of youth service bureaux: Final report. Washington (D.C.): U.S. Youth Development and Delinquency Prevention Administration, U.S. Government Printing Office, 1973.
47. -----. Organizing for youth development and delinquency prevention: Youth development/delinquency prevention project - A second year report. Sacramento (Cal.): California Youth Authority, septembre 1974.
48. -----. The evaluation of juvenile diversion programs: 1st Annual Report. Sacramento (Cal.): California Youth Authority, septembre 1975.
49. -----. The evaluation of juvenile diversion programs: Survey of diversion programs. Sacramento (Cal.): California Youth Authority, novembre 1975.
50. -----. The evaluation of juvenile diversion programs: 2^e rapport annuel. Sacramento (Cal.): California Youth Authority, septembre 1976.

51. Cardarelli, Albert P. The theory and practice of delinquency prevention for the United States. Washington (D.C.): National Evaluation Program, Vol. 1, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1975.
52. ----- et Smith, Charles P. Delinquency prevention and control programs: The need for a conceptual framework and evaluation strategies. In How well does it work? Review of criminal justice evaluation, 1978. Washington (D.C.): Superintendent of Documents, juin 1979, 337-361.
53. Carlton, Richard P. The social environment of the school: Implications for delinquency prevention. Crime Prevention Review, 4(4), juillet 1977, 14-20.
54. Carter, R.M. and Klein, M.W. Back on the street - The diversion of juvenile offenders. Englewood Cliffs (N.J.): Prentice Hall, 1976.
55. Carter, Timothy J. Juvenile court dispositions: A comparison of status and non-status offenders. Criminology, 17 novembre 1979, 341-359.
56. Casey, Lee R. et Shuman, John L. Police/probation shoplifting program in San Jose California: A synergetic approach. Crime Prevention Review, 6 janvier 1979, 1-9.
57. Clarke, Shelley. The Langley Youth and Family Service Bureau: A model project report: Rapport préparé pour le Centre de consultation, région du Pacifique, Solliciteur général du Canada, n.d.
58. Clarke, Stevens H. Some implications for North Carolina of recent research in juvenile delinquency. Journal of Research in Crime and Delinquency, 12 janvier 1975, 51-60.
59. Clelland, Donald and Carter, I.J. The new myth of class and crime. Criminology, 18 novembre 1980, 319-336.
60. Cohn, Y. Delinquency prevention - A systems approach. Juvenile Justice, 28(3), août 1977, 15-23.
61. Collingwood, T.R. et al. Juvenile diversion: The Dallas Police Department Youth Services Program. Federal Probation, 40(3), septembre 1976, 23-27.
62. ----- . The effects of a police-based diversion program upon youth resource development. In R.R. Ross and P. Gendreau (eds.), Effective correctional treatment. Toronto (Ont.): Butterworth, 1980.
63. Collins, Jean P. First evaluation report on the Grande Prairie Community Reconciliation Project for Young Offenders. Avril 1982.

64. Colorado Division of Youth Services. Evaluation of state funded juvenile diversion programs. Denver (Col.): Department of Institutions, Division of Youth Services, janvier 1979.
65. ----- . An assessment of services provided by state/locally funded juvenile diversion programs. Denver (Col.): Department of Institutions, Division of Youth Services, 1980.
66. Cressey, David R. et McDermott, Robert A. Diversion from the juvenile justice system. Ann Arbor (Mich.): National Assessment of Juvenile Corrections, juin 1973.
67. Croan, Gerald M. et Lees, J.F. Building effective coalitions: Some planning considerations. Washington (D.C.): Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, mai 1979.
68. Croan, Gerald M., et al. State options for supporting delinquency prevention: A working paper. Washington (D.C.): Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, avril 1979.
69. Crohn, Madeleine. Diversion programs: Issues and practices. Pretrial Services Annual Journal, 1979.
70. Dade County Department of Human Resources. An evaluation of the impacts of five juvenile delinquency prevention/diversion programs. Miami (Fla.): Department of Human Resources, 1979.
71. Davids, Leo. Delinquency prevention through parent training. Some observations and proposals. In P.C. Friday and V.L. Stewart (eds.) Youth Crime and Juvenile Justice. New York: Praeger Publishers, 1977.
72. Davidson, W.S. et al. Diversion of juvenile offenders - initial success and replication of an alternative to the criminal justice system. Présenté à la National Conference on Criminal Justice Evaluation, Washington (D.C.), 22-24 février 1977 and the American Psychological Association Convention, Washington (D.C.), septembre 1978. Washington (D.C.): National Criminal Justice Reference Service (Microfiche), 1977.
73. Davidson, William S., Snellman, Lynn e Koch, J. Randy. Current status of diversion research - Implications for policy and planning. In R. Roeach and R. Corrado (eds.), Evaluation and criminal justice policy. Sage Research Profess Series in Criminology, Sage Publications, 1981, 103-121.

74. Dawson, Roger E. A study of the impact of diversion and community-based treatment on the Bucks County Juvenile Justice System, 1974-1979. Juvenile and Family Court Journal, 33(4), novembre 1982, 67-83.
75. Denno, Deborah J. Impact of a youth service center: Does diversion work? Criminology, 18 novembre 1980, 347-362.
76. Duncan, J.T.S. Citizen crime prevention tactics: A literature review and selected bibliography. Washington (D.C.): National Criminal Justice Reference Service, National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, avril 1980.
77. Dixon, Michael C. et Wright, William E. Juvenile delinquency prevention programs: An evaluation of policy related research on the effectiveness of prevention programs. Nashville (Tenn.): Peabody College for Teachers, octobre 1974.
78. Donovan, Maureen. An exploratory survey of school based delinquency prevention programs in British Columbia. Vancouver (B.C.): Resource Evaluation Unit, British Columbia Ministry of the Attorney General, 1981.
79. Douds, Alexander et al. Behavior contracting with youthful offenders and their parents. Child Welfare, 56(6), juin 1977, 409-417.
80. Doyle, Paulette et Gaudet, Marsha. Community service orders: Justice in the community - The Prince Edward Island experience. Charlottetown (I.P.E.): Prince Edward Island Department of Justice, septembre 1979.
81. Dunford, Franklyn W. Police diversion - An illusion? Criminology, 15(3), novembre 1977, 335-352.
82. -----, et al. A national evaluation of juvenile diversion: Research design and preliminary findings. Communication présentée à la réunion de la Western Society of Criminology, Newport Beach, California, février 1980. Boulder (Col.): Behavioral Research Institute, n.d.
83. Edelman, Sandra. Juvenile delinquency: The nature and scope of the problem. Vancouver (B.C.): Research Unit, Ministry of the Attorney General of British Columbia, avril 1980.
84. Elliott, D.S. Recurring issues in the evaluation of delinquency prevention and treatment programs. In David Shichor and D.H. Kelly (eds.), Critical issues in juvenile delinquency. Lexington (Mass.): Heath Lexington Books, 1980.

85. Elliott, D.S., et al. The long and short term impact of diversion programs. Behavioral Research and Evaluation Corporation and the University of Colorado, avril 1976.
86. -----. Diversion - A study of alternative processing practices: An overview of initial study findings. Boulder (Col.): Behavioral Research Institute, juillet 1978.
87. Empey, LaMar T. A model for the evaluation of programs in juvenile justice. Washington (D.C.): National Institute for Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, janvier 1977.
88. Entente. Proposition et collaboration entre l'Y.M.C.A. de Montréal, ministère du Solliciteur général et le ministère de la Protection de la jeunesse (Centre de services sociaux Ville-Marie), n.d.
89. Entente. Program Description, n.d.
90. Etobicoke After-Hours Referral Project: First annual report. Toronto (Ont.), janvier 1980.
91. Etobicoke After-Hours Program Report, 1979.
92. Feldman, Ronald A., Caplinger, Timothy E. et Wodarski, John S. The St. Louis conundrum: The effective treatment of antisocial youths. Englewood Cliffs (N.J.): Prentice-Hall, 1983.
93. Fenster, Carol L. et Mahoney, Ann R. Juvenile justice in suburbia, Suburban Youth Authority, mai 1980.
94. Fischer, D.G. Evaluation of the Saskatoon Juvenile Diversion Program. A report to the Consultation Centre, Ministry of the Solicitor General of Canada, juillet 1983.
95. Fischer, D.G. et Jeune, F.A. Saskatoon Diversion Project Interim Report, 9 juillet 1981.
96. -----. Saskatoon Diversion Project Interim Report, 9 décembre 1981.
97. Fitzpatrick, Joseph P. Preventing delinquency by community organization: A model of youth diversion in Puerto Rico. In P.C. Friday and V.L. Stewart (eds.), Youth crime and juvenile justice. New York: Praeger Publishers, 1977, 172-181.
98. Flaherty, E.W., et al. Use of an unobtrusive measure for the evaluation of interagency coordination. Evaluation Quarterly, 2(2), mai 1978, 261-274.

99. Fredericton Juvenile Diversion Program. Project Description, n.d.
100. Gasper, Anne. Project Intervention (A support service for young people in trouble with the law). A Report for 1978-79. Windsor (Ont.), n.d.
101. Gibbons, D.C. and Blake, G.F. Evaluating the impact of juvenile diversion programs. Crime and Delinquency, 22(4), octobre 1976, 411-420.
102. Gilbert, G.R. Alternate routes - A diversion project in the juvenile justice system. Evaluation Quarterly, 6(2), mai 1977, 301-318.
103. Gordon, Thomas. Effectiveness training: A model for prevention of juvenile crime. Crime Prevention Review, 4(1), octobre 1976, 20-25.
104. Gottfredson, Michael R. Treatment destruction techniques. Journal of Crime and Delinquency, 16 janvier 1979.
105. Gross, Alan M. et al. Self-management and social skills training - A study of predelinquent and delinquent youths. Criminal Justice and Behavior, 7(2), juin 1980, 161-184.
106. Hackler, James C. Evaluation of delinquency prevention programs: Ideals and compromises. Federal Probation, 31, 1967, 22-26.
107. ----- . Misguided wisdom: delinquency prevention programs and their evaluation. Criminologie Made in Canada, 3(1&2), 1975/76, 67-83.
108. ----- : The prevention of youthful crime. Toronto (Ont.): Methuen, 1978.
109. ----- . The dangers of political naivete and excessive complexity in evaluating delinquency prevention programs. Evaluation and Program Planning, 1(4), 1978, 273-283.
110. Hall, Debbie. East Toronto Diversion/Prevention Program: Coordinators Report. Toronto (Ont.): mimeo, 31 août 1979.
111. Harlow, Eleanor. Diversion from the criminal justice system. Crime and Delinquency Literature, 2, 1970, 163-171.
112. Hawkins, J.D. et al. Interpreting official records as indicators of recidivism in evaluating delinquency prevention programs. Criminology, 15 novembre 1977, 397-424.

113. ----- . A Typology of cause-focused strategies of delinquency prevention. Washington (D.C.): A report of the National Juvenile Justice Assessment Center, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, juin 1980.
114. Hawkins, J.D. e Wall, J.S. Alternative education: Exploring the delinquency prevention potential. Washington (D.C.): Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1980.
115. Hetherington, Michael. Fredericton Diversion Program: Coordinators Quarterly Report - 1^{er} juillet 1980 au 30 octobre 1980.
116. Hickey, W.L. Programs for juvenile status offenders. Criminal Justice Abstracts, juin 1979, 275-306.
117. Higgins, Paul S. Evaluation and case study of a school-based delinquency prevention program. Evaluation Quarterly, 2 mai 1978, 215-234.
118. High Level Diversion Project Policy Statement. Soumis au Centre de consultation, région des Prairies, Solliciteur général du Canada, septembre 1980.
119. Hirschi, Travis. Causes of Delinquency. Berkeley (Cal.): University of California Press, 1969.
120. Holmes, Sheila. Grandes lignes de la proposition pour le Regent Park Teen Centre: points à discuter avec le bureau du Solliciteur général. Soumis au Centre de consultation, Solliciteur général du Canada, 1976.
121. Projet éducatif pour les inuit de la Quinuayooaq Society. Rapport/proposition financement. Soumis au Centre de consultation, région des Prairies, Solliciteur général du Canada, novembre 1977.
122. Janvier, Richard L., Guthmann, D.R. et Catalano, R.F. An assessment of evaluations of drug abuse prevention programs. (Reports of the national Juvenile Justice Assessment Centers.) Washington (D.C.): Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, juin 1980.
123. Jennings, Laverne. (DRAFT) Evaluation: Drop-In Centre Youth Recreation Program, Bayfield and Queen Streets, Charlottetown, (I.-P.-É.), 1^{er} juin 1980 - 31 août 1980. Submitted to the Prince Edward Island Department of Justice, 25 septembre 1980.

124. Jeronimus, J. An historical analysis of the community approach to delinquency prevention. Ann Arbor (Mich.): University Microfilms, 1978.
125. John Howard Society of Saskatchewan. The Mediation Diversion Program - A project report. Juillet 1980.
126. Johnson, Grant, Cohen, Gloria et Bird, Tom. A guide for delinquency prevention programs based in school activities: A working paper. Washington (D.C.): Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, avril 1980.
127. Johnson, Grant, Bird, Tom et Little, J.W. Delinquency prevention: Theories and strategies. Washington (D.C.): Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, avril 1979.
128. Johnstone, J.W.C. Delinquency and the changing American family. In D. Schichor and D.H. Kelly (eds.), Critical issues in juvenile delinquency. Lexington (Mass.): Heath Lexington Books, 1980.
129. Kassebaum, Gene C. Delinquency and social policy. Englewood Cliffs (N.J.): Prentice-Hall, 1974.
130. Kay, Sarkis. Youth Jobs Corp 1979 Project Submission (Durham Region). n.d.
131. Kelley, T.M. Delinquency prevention and control -- past, present and future. LAE Journal of the American Criminal Justice Association, 42, hiver-printemps 1979, 57-70.
132. ----- et al. The effectiveness of college student companion therapists with predelinquent youths. Journal of Police Science and Administration, 7 juin 1979, 186-195.
133. Klapmuts, Nora. Diversion from the justice system. Crime and Delinquency, 6 mars 1974, 108-129.
134. Klein, M.W. et Teilmann, K.S. Pivotal ingredients of police juvenile diversion programs. Washington (D.C.): National Institute for Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, mai 1976.
135. Klein, M.W. Issues and realities in police diversion programs. Crime and Delinquency, 22(4), octobre 1976, 421-427.
136. Klein, M.W., et al. Explosion in police diversion programs - Evaluating the structural dimensions of a social fad. In Malcolm Klein, Juvenile justice system. Beverly Hills: Sage Publications, 1976.

137. Knudten, R.D. Delinquency programs in schools: A survey. Criminal Justice and Behavior, 2(4), décembre 1975, 346-357.
138. Kratcoski, P.C. et Kratcoski, J.E. The balance of social status groupings within schools as an influencing variable on the frequency and character of delinquency behavior. In P.C. Friday and V.L. Stewart (eds.), Youth crime and juvenile justice. New York: Praeger Publishers, 1977, 160-171.
139. Krisberg, B., McCall, C. et Munson, J. Pioneering in delinquency prevention: The California experience. San Francisco (Cal.): NCCD Research Centre, 1978.
140. Krohn, Marvin et al. Social status and deviance. Class context of school, social status and delinquency behavior. Criminology, 18 novembre 1980, 303-318.
141. Ku, R. et Blew, C.H. A university's approach to delinquency prevention: Adolescent Diversion Project. An exemplary project. Washington (D.C.): Superintendent of Documents, 1977.
142. Lajeunesse, T. Innovative approaches to juvenile justice. 1982.
143. LaPrairie, Carol P. Diversion: Some theoretical considerations. Canadian Criminology Forum, 3, automne 1980.
144. Lawrence, Janet S. et Shireman, C.H. The findings of self-report studies of juvenile misbehavior: A summary. Chicago (Ill.): National Center for the Assessment of Alternatives to Juvenile Justice Processing, University of Chicago, avril 1980.
145. LeBlanc, Marc et Biron, Louise. Status offenses: A legal term without meaning - An empirical demonstration. Journal of Research in Crime and Delinquency, janvier 1980, 114-125.
146. Leblang, S. Diversion of juvenile drug offenders in San Diego (CA). Journal of Juvenile and Family Courts, 29(1), février 1978, 39-57.
147. Lejins, P. The field of prevention. In Amos and C. Wellford (eds.), Delinquency prevention. Englewood Cliffs (N.-É.): Prentice-Hall, 1967.
148. Lemert, E.M. Instead of court: Diversion in juvenile justice. Rockville (Maryland): National Institute of Mental Health, Center for Studies of Crime and Delinquency, 1971.
149. ----- . Diversion in juvenile justice: What bath been wrought. Journal of Research in Crime and Delinquency, 18(1), 1981, 34-36.

150. Levitt, J.L., et al. Achievement Place: The teaching family treatment model in a group home setting. Chicago (Ill.): National Center for the Assessment of Alternatives to Juvenile Justice Processing, School of Social Service Administration, University of Chicago, n.d.
151. Lewis, Jack. A comprehensive approach to delinquency prevention and treatment. Child Welfare, 57(10), décembre 1978, 675-684.
152. Lipsey, M.W., Cordray, D.S. et Berger, D.E. Evaluation of a juvenile diversion program: Using multiple lines of evidence. Evaluation Review, 5(3), juin 1981, 283-306.
153. Lundman, Richard J., et al. Delinquency prevention: A description and assessment of projects reported in the professional literature. Crime and Delinquency, juillet 1976, 297-308.
154. Lundman, Richard. Will diversion reduce recidivism? Crime and Delinquency, 22 octobre 1976, 428-437.
155. ----- and Scarpitti, Frank R. Delinquency prevention: Recommendations for future projects. Crime and Delinquency, avril 1978, 207-220.
156. Major issues in juvenile justice information and training, grants in aid of local delinquency prevention and control services. 1981.
157. Maloney, D.M. et al. BIABH (Bringing It All Back Home) Project - Regional adaptation of the teaching-family model group home for adolescents. Child Welfare, 56(1), janvier 1977, 787-796.
158. Maron, A.W. The juvenile diversion system in action: Some recommendations for change. Crime and Delinquency, 22 octobre 1976, 466-469.
159. Mathews, K.E. et Geist, A.M. Effect of Seattle's (WA) community accountability program upon juvenile crime. Washington (D.C.): National Criminal Justice Reference Service Microfiche, 1977.
160. Mayne, Carol et Garrison, Gordon. Summary of the study report on restitution: An analysis of the use of restitution during 1977 in Provincial Court, Charlottetown (I.-P.-É.) and examination of the many aspects of restitution. Charlottetown (I.-P.-É.): Prince Edward Island Department of Justice, janvier 1979.
161. McCord, J. Early criminals: Hands-off vs. intervention. Human Behavior, 7(7), juillet 1978.
162. ----- . Some child-rearing antecedents of criminal behavior in adult men. Psychology, 37, septembre 1979, 1477-1486.

163. Morton, Mary E. et West, W. Gordon. A research evaluation of the Frontenac Diversion Programme. Préparé pour la Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, mars 1979.
164. ----- . Summary of a research evaluation of the Frontenac Diversion Programme. Préparé pour la Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, juillet 1980.
165. Moyer, Sharon. Self-evaluation in community-based residential centres/Volume 1: Guide. Préparé pour le ministère du Solliciteur général du Canada. Ottawa (Ont.): Division des communications, ministère du Solliciteur général du Canada, 1978.
166. ----- . Diversion from the juvenile justice system and its impact on children: A review of the literature. Préparé pour le ministère du Solliciteur général du Canada. Ottawa (Ont.): Division des communications, ministère du Solliciteur général du Canada, 1980.
167. ----- . Community-based alternatives for juveniles: Program issues. Préparé pour l'Atelier sur la déjudiciarisation, Fredericton (N.-B.), novembre 1980.
168. ----- . Highlights of the Workshop on the Evaluation of Community Alternatives in Canada, juillet 1982. Préparé pour le Centre de consultation, Solliciteur général du Canada, septembre 1982.
169. National Advisory Committee on Criminal Justice Standards and Goals. Juvenile justice and delinquency prevention: Report of the task force. 1976.
170. National Association of Pretrial Services Agencies. Performance standards and goals for pretrial release and diversion: Pretrial diversion. Août 1978.
171. National Center for the Assessment of Delinquent Behavior and Its Prevention. Outstanding prevention programs: Descriptive overview. Seattle (Wash.): Center for the Assessment of Delinquent Behavior and Its Prevention, University of Washington, avril 1980.
172. National Crime Prevention Institute. The practice of crime prevention. Volume 1: Understanding crime prevention. Louisville (Kentucky): School of Police Administration, University of Louisville, 1978.
173. National Institute for Juvenile Justice and Delinquency Prevention. Preventing delinquency: A comparative analysis of delinquency prevention theory. Volume I of IX. Washington (D.C.): National Institute for Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1977.

174. ----- . Rapport annuel pour l'année financière 1979 (1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979). Washington (D.C.): National Institute for Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1979.
175. National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. National Evaluation Program: Phase II report - Evaluation of treatment alternatives to street crime. Washington (D.C.): National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, janvier 1979.
176. Nejelski, Paul. Diversion: The promise and the danger. Crime and Delinquency, 22 octobre 1976, 393-410.
177. ----- . Diversion: Unleashing the hounds of heaven? In M.K. Rosenheim (ed.), Pursuing justice for the child. Chicago (Illinois): University of Chicago Press, 1976, 94-118.
178. Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, Division des Services correctionnels. Rapport annuel 1979-1980. Fredericton (N.-B.): Department of Justice, juin 1980.
179. Newton, Anne M. Prevention of crime and delinquency. Criminal Justice Abstracts, juin 1978, 245-266.
180. Normandeau, André et Ouellette, Christiane. Répertoire des programmes québécois de prévention de la délinquance. Préparé pour le ministère du Solliciteur général du Canada, octobre 1978.
181. ----- et Hasenpusch, Bernard. Methods for crime prevention. Canadian Criminology Forum, 1, printemps 1979, 47-53.
182. Normandeau, André et Hasenpusch, Bernard. Prevention programs and their evaluation. Canadian Journal of Criminology, 22 juillet 1980, 307-319.
183. Normandeau, André, Hasenpusch, Burkhard, Ouellette, Christiane. Review of methods for active crime prevention: Final report. Préparé pour le Solliciteur général du Canada, février 1977.
184. North End Diversion et Neighbourhood Justice Project: Rapport intérimaire, 31 juillet 1979 - 31 mars 1980. Rapport au Centre de consultation, ministère du Solliciteur général du Canada, n.d.
185. Nunes, James R. A police operated diversion program. Crime Prevention Review, 3(2), janvier 1976, 8-16.
186. O'brien, K.E. Returned to the streets: Legal issues raised by juvenile diversion programs. New England Journal on Prison Law, 3(2), printemps 1977, 381-436.

187. Orlando, F.A. et Rosof, R.A. Alternative to institutions - Victory at sea. Juvenile Justice, 27(3), août 1976, 25-29.
188. Ohio State University, Center for Vocational Education. The theory and practice of delinquency prevention in the U.S.: Review, synthesis and assessment. Criminal Justice Abstracts, juin 1977, 188-191.
189. Ontario Ministry of Correctional Services. A review of alternatives to the incarceration of the youthful offender. Juin 1976.
190. Pabon, E. Here we go again - The child savers. Juvenile Justice, 28(1), février 1977, 41-45.
191. Palmer, Ted, Bohnstedt, M. et Lewis, R. The evaluation of juvenile diversion programs: Final report. Sacramento (Cal.): California Youth Authority, hiver 1978.
192. Palmer, Ted et Lewis, R. A differentiated approach to juvenile diversion. Journal of Research in Crime and Delinquency, 1980, 209-227.
193. -----. An evaluation of juvenile diversion. Cambridge (Mass.): Oelgeschlager, Gunn et Hain, 1980.
194. Paternoster, Raymond, et al. The stigma of diversion: Labelling in the juvenile justice system. In P.L. Branthingam and T. Blomberg (eds.), Courts and diversion. Sage Research Progress Series in Criminology, 14, 1979, 127-142.
195. Peel Diversion Project Report du 15 juillet 1979.
196. Peel Diversion Program Description, n.d.
197. Phillips, John C. et Kelly, Delos H. School failure and delinquency: which causes which? Criminology, 17, 194-207.
198. Picard, Cheryl. Youth Alternative Project coordinator's report, 1979.
199. -----. Youth Alternative Project information package, n.d.
200. Picard-Brown, Cheryl. Halifax County Youth Screening Authority: Coordinator's Progress Report. Soumis au ministère du Solliciteur général, 10 décembre 1979.
201. Price, C., Price, R.P. and Toomey, B. Predelinquent girl - does a volunteer friend program help? Adolescence, 15, printemps 1980, 55-64.

202. Programme de Travaux communautaires (Montréal). Démonstration de projet. Septembre 1980.
203. Quay, H.C. et Love, C.T. Effect of a juvenile diversion program on rearrests. Criminal Justice and Behavior, 4(4); décembre 1977, 377-396.
204. Rankin, Joseph H. Investigating the interrelations among social control variables and conformity. Journal of Criminal Law and Criminology, 67(4), 1976, 470-480.
205. Reamer, F.G. et Shireman, C.H. Alternatives to the juvenile justice system. Their development and the current 'state of the art'. Chicago (Ill.): School of Social Service Administration, University of Chicago, 1980.
206. Reker, G., et al. Juvenile diversion - conceptual issues and program effectiveness. Canadian Journal of Criminology, 22 janvier 1980, 36-50.
207. Reynolds, D. Education and the prevention of juvenile delinquency. In Norman Tutt (ed.), Alternative strategies for coping with crime. Oxford, Angleterre: Basil Blackwell, 1978.
208. Roesch, Ronald. The evaluation of pretrial diversion: A response. Crime and Delinquency, 25 octobre 1979, 503-508.
209. ----- et Corrado, R.R. (eds.). Evaluation and criminal justice policy. Sage Research Progress Series in Criminology, Sage Publications, 1981.
210. Rojek, D.G. et Erickson, M.L. Reforming the juvenile justice system: The diversion of status offenders. Law and Society Review, 16(2), 1981-82, 241-264.
211. Romig, Dennis A. Justice for our children: An examination of juvenile delinquent rehabilitation programs. Lexington: Lexington Books, 1978.
212. Rosabrook House, Inc. Diversion at the Neighbourhood Level. Presented à the Conference on Diversion: A Canadian Concept and Practice, Quebec City, octobre 1977. Winnipeg (Man.): Rosabrook House, Inc., 1977.
213. Rothenberger, D.M. et Shepherd, J.R. Police juvenile diversion - A summary of findings. Police Chief, 46(6), juin 1978, 74-77.
214. Rowe, Wendy E. A process evaluation of a juvenile prevention program: Youth and family services. Vancouver (C.-B.): Research Evaluation Unit, Policy Planning Division, Ministry of the Attorney General of British Columbia, 1981.

215. ----- . The evaluation of 'operational' social service programs: Major issues and implications for juvenile delinquency prevention programs. Vancouver (C.-B.): Research and Evaluation Unit, Policy Planning Division, Ministry of the Attorney General of British Columbia, mai 1981.
216. Rutherford, A. et McDermott, R. Juvenile diversion - Summary Report - National Evaluation Program - Phase I. Washington (D.C.): National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, septembre 1976.
217. Scharf, P. Towards a philosophy for the diversion of juvenile offenders. Journal of Juvenile and Family Court Judges, 29(1), février 1978, 13-20.
218. Schneider, Anne et Schneider, Peter. An overview of restitution program modes in the juvenile justice system. Juvenile and Family Court Journal, février 1980, 3-21.
219. Schur, Edwin. Radical non-intervention: Rethinking the delinquency problem. Englewood Cliffs (N.J.): Prentice-Hall, Inc., 1973.
220. Seidman, Edward et al. Adolescents in legal jeopardy: Initial success and replication of an alternative to the criminal justice system. Présenté à l'American Psychological Association Convention, Washington (D.C.), septembre 1976.
221. Servant, Gilles. Programme de déjudiciarisation juvénile via mesures de compensation, restitution et travail communautaire. Centre de Services sociaux de l'Estrie, 29 novembre 1978.
222. Severy, Lawrence J. et Whitaker, J. Michael. Juvenile diversion: An experimental analysis of effectiveness. Evaluation Review, 6(6), décembre 1982, 753-774.
223. SexSmith, Vicki et al. Rediscovery: An evaluation. n.d.
224. Shakman, Theresa M. Legal protections in diversion of juveniles. Chicago (Ill.): University of Chicago, School of Social Service Administration, avril 1979.
225. Shichor, David et Binder, Arnold. Community restitution for juveniles: An approach and preliminary evaluation. Criminal Justice Review, 7(2), automne 1982, 46-50.
226. Shichor, David and Kelly, D.H. (eds.). Critical issues in juvenile delinquency. Lexington (Mass.): Heath Lexington Books, 1980.
227. Shore, Milton F. Evaluation of a community-based clinical program for anti-social youth. Evaluation, 4, 1977, 104-107.

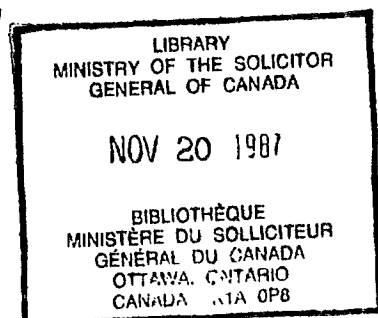
228. Smith, C.P. et al. Reports of the National Juvenile Assessment Centers - A preliminary national assessment of the status offender and the juvenile justice system: Role conflicts, constraints and information gaps. Washington (D.C.): Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, avril 1980.
229. Smith, Peggy et al. Juvenile diversion evaluation: Report of an experimental study. Pre-trial Services Annual Journal, 1979, 118-140.
230. Solliciteur général du Canada. Répertoire national des projets de déjudiciarisation. Ottawa (Ont.): Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1977.
231. ----- . Diversion - A Canadian concept and practice - A report of the First National Conference on Diversion, October 23-26, 1977 à Québec. Ottawa (Ont.): Ministère du Solliciteur général du Canada, 1978.
232. ----- . Information sur la déjudiciarisation. Ottawa (Ont.): Division des communications, ministère du Solliciteur général du Canada, 1978.
233. ----- . Répertoire national des projets de déjudiciarisation - Mise à jour. Ottawa (Ont.): Division des communications, ministère du Solliciteur général du Canada, 1979.
234. ----- . Document de travail fédéral sur la déjudiciarisation des adultes - arrestation/inculpation avant le tribunal, 30 mai 1979.
235. Sone, Ian. Evaluation of the East Toronto Diversion/Prevention Program. A report to the Advisory Committee by Ian Sone and Associates, Ltd. Toronto (Ont.): juin 1979.
236. Stehno, Sandra M. et Young, Thomas M. Young women and the juvenile justice system. An examination of national data and summaries of 14 alternative programs. Chicago (Ill.): National Center for the Assessment of Alternatives to Juvenile Justice Processing, University of Chicago, février 1980.
237. Teal, Stewart E. A companionship approach to delinquency prevention. Crime Prevention Review, 5(4), juillet 1978, 35-45.
238. Thomas, Charles W. Are status offenders really so different? A comparative and longitudinal assessment. Crime and Delinquency, 22, octobre 1976, 438-455.
239. Tittle, Charles et Villemez, W.J. Social class and criminality. Social Forces, 56, décembre 1977, 474-503.

240. Tutt, Norman. Alternative strategies for coping with crime. Oxford, Angleterre: Basil Blackwell, 1978.
241. U.S. Department of Justice. The Neighbourhood Youth Resources Center. An exemplary project. Washington (D.C.): National Institute for Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, 1975.
242. Vera Institute of Justice. Further work in criminal justice reform: A five year report, 1971-1976. New York: Vera Institute of Justice, 1977.
243. Wade, Terry C. et al. A family crisis intervention approach to diversion from the juvenile justice system. Juvenile Justice, 28(3), 1977, 43-51.
244. Walker, Jerry P., Cardarelli, Albert P. et Billingsley, Dennis. The theory and practice of delinquency prevention in the U.S. Ohio State University, The Center for Vocational Education, 1975.
245. Wall, John S., et al. Juvenile delinquency prevention: A compendium of thirty-six program models. Seattle (Wash.): National Center for the Assessment of Delinquency Behavior and Its Prevention, University of Washington, Center for Law and Justice, 1980.
246. Ward, F. Prevention and diversion in the United States. In V.L. Stewart (ed.), Changing faces of juvenile justice. New York: New York University, 1978.
247. Wedge, R.F. Review of the literature on the early identification of delinquency-prone children. Sacramento (Cal.): California Department of the Youth Authority, 1978.
248. Weinrott, Mark R., Jones, Richard R. and Howard, James R. Cost-effectiveness of teaching family programs for delinquents: Results of a rational evaluation. Evaluation Review, 6(2), 1982, 173-201.
249. Weis, J.G., et al. Jurisdiction and the elusive status offender: A comparison of involvement in delinquent behaviour and status offences. Washington (D.C.): Reports of the Juvenile Justice Assessment Centers, National Institute for Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice, juin 1980.
250. Wenk, Ernst A. Delinquency prevention models in schools. Juvenile and Family Court Journal, 29(3), août 1978, 17-27.
251. ----- (ed.). Delinquency prevention and the schools - Emerging perspectives. Beverly Hills (Cal.): Sage Publications, 1975.



Storage

252. West, W.G. et Morton, M.E. Evaluating a diversion programme. Presented at the Conference on Diversion: A Canadian concept and practice. A Québec, 24-26 octobre 1977.
253. Whitney, W.M. Evaluation of a community-based delinquency prevention program on the basis of group and individual employment. (Thèse de doctorat.) Ann Arbor (Mich.): University Microfilms, 1974.
254. Wilson, James Q. The police and the delinquent in two cities. In Stanton Wheeler (ed.), Controlling delinquents. New York: Wiley and Sons, 1968, 9-30.
255. Wilson, L.C. Diversion - The impact on juvenile justice. Canadian Journal of Criminology and Corrections, 18(2), avril 1976, 161-167.
256. Wilton, David B. Annual Report: Saint John Youth Project (janvier 1979 à juillet 1980).
257. Wolfgang, M., Figlio, R. and Sellin, T. Delinquency in a birth cohort. Chicago (Ill.): University of Chicago Press, 1972.
258. Woodson, Robert L. A summons to life: Mediating structure and the prevention of youth crime. Cambridge (Mass.): Ballinger, 1981.
259. Wright, W.E. and Dixon, M.C. Community prevention and treatment of juvenile delinquency: A review of evaluation studies. Journal of Research in Crime and Delinquency, janvier 1977, 36-67.
260. Youtec Consulting. Evaluation report, community agencies' satisfaction with the Etobicoke After Hours Referral Program. Janvier 1980.
261. Youth of Otonabee Limited. Program Description. Peterborough (Ont.): 1979.
262. Zaffran, Ronald J. First offenders: A deferred prosecution program. Juvenile Justice, 27(3), 1976, 41-50.



~~9108~~	DATE DUE		

HV Kopelman, F.
 9108 Programmes de déjudicia-
 K6 risation et de prévention
 1985 de la délinquance juvé-
 F nile au Canada.
 c.2

